

Toutes les aides disponibles pour faire face aux difficultés

Mise à jour : 22 mai 2020 – 10h

Table des matières

Suivi des mises à jour	5
LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE	6
Les principales aides en synthèse	6
Pour les entrepreneurs	6
Pour les entreprises sans salarié	6
Pour les entreprises avec salariés	7
Fonds de solidarité	8
Prime d'un montant maximum de 1 500€ pour le mois d'avril	8
Prime d'un montant maximum de 1 500€ pour le mois de mai	18
FAQ prime de 1 500 €	18
Aide complémentaire	22
Les aides fiscales pour les entreprises et les entrepreneurs	23
Pour les entreprises : étalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA) :	23
Pour les entreprises : remise des impôts directs	24
Pour les entreprises : report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation	24
Pour les entreprises : remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :	24
Pour les entrepreneurs : modulation du taux du prélèvement à la source	25
Pour les entrepreneurs : report des acomptes	25
Pour les entrepreneurs : suppression temporaire d'un acompte	26
Les aides sociales	26
Pour les entreprises : modulation du paiement des cotisations sociales de vos salariés	26
Pour les entrepreneurs : délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales) :	27
Pour les entrepreneurs : prise en charge partielle ou totale des cotisations	28
Pour les entrepreneurs : attribution d'une aide financière exceptionnelle (CPSTI)	29
Pour les commerçants et artisans : attribution d'une aide financière exceptionnelle « CPSTI RCI COVID-19 »	30
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	31
Pour les entrepreneurs avec enfants de moins de 16 ans : l'arrêt de travail pour garde d'enfant ou si vulnérable	31
Pour les professions libérales : report des prochaines échéances de prélèvement des cotisations CIPAV	33
Pour les professions libérales : perception d'une aide financière CIPAV	33

Pour les entrepreneurs : aide financière exceptionnelle AGIRC-ARRCO	34
L'activité partielle (ex « chômage partiel »)	35
Le chômage partiel en synthèse	35
Quand utiliser le chômage partiel ? Les motifs de recours	36
Quels sont les nouveaux employeurs concernés ?	38
Quels sont les salariés concernés ?	38
Qui paie quoi ?	42
Comment déclarer l'activité partielle ?	48
Activité partielle et formation	52
Activité partielle et télétravail	52
Comment rédiger la fiche de paie des salariés en chômage partiel ?	52
Les justifications et le contrôle	53
Pour les entreprises sans CSE	54
Pour les entreprises avec un CSE	54
Un salarié, placé en activité partielle, peut-il exercer un autre emploi ?	54
Le prêt de main d'œuvre	55
Activité partielle et arrêts de travail dérogatoires au 1er mai 2020	55
Les prêts des banques, de bpiFrance	57
Les prêts de trésorerie garantis par l'État	57
Les autres aides financières possibles auprès de votre banque	60
L'aide des experts-comptables pour obtenir un prêt	60
Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)	61
Les aides de BpiFrance	61
Le versement accéléré des aides à l'innovation	62
« Prévention covid » : aide à l'investissement en matériel de protection	62
Le report des loyers, contrat d'eau, de gaz et d'électricité	63
Eau, gaz, électricité	63
Le report du paiement des loyers	63
Exemples de courriers pour vos suspensions	64
Annulation de trois mois de loyers	65
Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers	66
Assurance : le maintien de la couverture en cas de retard de paiement des assurances	67
Le plan de soutien aux start-ups	67
Financement des bridges entre deux levées de fonds	67
Prêts de trésorerie garantis par l'Etat	67
Les aides des autres partenaires de l'entreprise	68
Les aides des Régions	68
L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires	68
L'aide de l'AGEFICE	68

Les mesures de l'Agefiph pour soutenir l'emploi des personnes handicapées	68
Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise	71
Dispositif de secours Economie Sociale et Solidaire (ESS)	71
Aides sectorielles	72
Le tourisme.....	72
La culture et le sport	74
Je ne peux plus payer mes fournisseurs, mes clients ne paient plus, quoi faire ?.....	75
Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes :.....	75
Si vous avez des marchés publics :	76
La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ?	76
Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs	77
J'ai des assurances, est-ce que je peux les mobiliser ?.....	78
Si vous avez des pertes de denrées	78
Perte d'exploitation	78
Les annonces de la Fédération française des assurances	78
Les entreprises et entrepreneurs à l'international	78
Un salarié français d'une entreprise étrangère peut-il bénéficier du régime relatif à l'activité partielle ? ...	78
Les restrictions de circulation remettent-elles en cause mon statut de travailleur frontalier ?	78
Mon entreprise peut-elle exporter tous types de produits en dehors de l'Union Européenne ?	79
Quelles sont les mesures prises pour assurer une meilleure fluidité des importations de masques et de matériels médicaux ?	79
L'assouplissement des règles en matière douanière.....	80
Quelles ont les mesures prises pour sécuriser ma trésorerie et mes actions à l'export ?	81
Comment facturer ?	81
Comment protéger mon entreprise pendant sa fermeture ?	83
ANNEXES.....	84
Textes réglementaires et des lois pour faire face à l'épidémie de Covid-19	84
Liste des textes parus.....	84
Contacts utiles	118
Le réseau des CCI.....	118
Le réseau des CMA.....	118
Bpifrance	118
Le référent unique de la Direccte de votre région.....	118
Le médiateur des entreprises	119
Associations, fédérations, syndicats et organisations professionnelles.....	119
Les administrateurs et mandataires judiciaires.....	119
Le Conseil national des barreaux.....	119
Les sites de références	119

Suivi des mises à jour

Liste des mises à jour
Version du 22 mai
<ul style="list-style-type: none">Fonds de solidarité volet 2 : ajout de la liste des contacts régionaux

LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE

"Les aides doivent aller à ceux qui en ont besoin. Il ne doit pas y avoir de passager clandestin" a commenté le ministre de l'Action et des Comptes publics Gérald DARMANIN lors de l'émission "Le grand rendez-vous" d'Europe 1. "Ces aides, très importantes pour l'Etat, vont creuser le déficit, elles vont vers les entreprises qui en ont le plus besoin et toute entreprise qui peut payer les salaires, qui peut payer ses fournisseurs doit le faire", a-t-il ajouté.

Les principales aides en synthèse

Pour les entrepreneurs

- **Le fonds de solidarité**
 - [Prime d'un montant maximum de 1 500€](#)
- **Les aides fiscales :**
 - [Modulation du taux du prélèvement à la source](#)
 - [Report des acomptes](#)
 - [Suppression temporaire d'un acompte](#)
- **Les aides sociales**
 - [Délai de paiement de vos cotisations sociales \(TNS et professions libérales\)](#)
 - [Prise en charge partielle ou totale des cotisations](#)
 - [Attribution d'une aide financière exceptionnelle \(CPSTI\)](#)
 - [Attribution d'une aide financière \(CPSTI\) spécifique aux commerçants et artisans](#)
 - [Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : L'Allocation Spécifique de Solidarité \(ASS\)](#)
 - [Pour les entrepreneurs avec enfants de moins de 16 ans : L'arrêt de travail pour garde d'enfant ou si vulnérable](#)
 - [Pour les professions libérales : report des prochaines échéances de prélèvement des cotisations CIPAV](#)
 - [Pour les professions libérales : perception d'une aide financière CIPAV](#)
 - [Aide financière exceptionnelle AGIRC-ARRCO](#)

Pour les entreprises sans salarié

- **Le fonds de solidarité**
 - [Prime d'un montant maximum de 1 500€](#)
- **Les aides fiscales**
 - [Etalement ou report des échéances fiscales \(sauf TVA\)](#)
 - [Remise des impôts directs](#)
 - [Report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation](#)
 - [Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts \(CICE, etc.\)](#)
- **Les aides financières et les crédits**
 - [Les prêts de trésorerie garantis par l'État](#)
 - [Les autres aides financières possibles auprès de votre banque](#)
 - [L'aide des experts-comptables pour obtenir un prêt](#)
 - [Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié \(difficultés dues à l'épidémie\)](#)
 - [Les aides de Bpifrance](#)

- [« Prévention covid » : aide à l'investissement en matériel de protection](#)
- **Les aides opérationnelles**
 - [Le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité](#)
 - [Le maintien de la couverture des assurances en cas de retard de paiement](#)
- **Les aides diverses**
 - [Les aides des Régions](#)
 - [L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires](#)
 - [Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseur](#)
 - [Les aides de l'AGEFICE](#)

Pour les entreprises avec salariés

- **Le fonds de solidarité**
 - [Prime d'un montant maximum de 1 500€](#)
 - [Aide complémentaire](#)
- **Les aides fiscales**
 - [Etalement ou report des échéances fiscales \(sauf TVA\)](#)
 - [Remise des impôts directs](#)
 - [Report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation](#)
 - [Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts \(CICE, etc.\)](#)
- **Les aides sociales**
 - [Modulation du paiement des cotisations sociales de vos salariés](#)
 - [L'activité partielle et le chômage partiel](#)
- **Les aides financières et les crédits**
 - [Les prêts de trésorerie garantis par l'État](#)
 - [Les autres aides financières possibles auprès de votre banque](#)
 - [L'aide des experts-comptables pour obtenir un prêt](#)
 - [Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié \(difficultés dues à l'épidémie\)](#)
 - [Les aides de BpiFrance](#)
 - [Le versement accéléré des aides à l'innovation](#)
 - [Le plan de soutien aux start-ups :](#)
 - [Financement des bridges entre deux levées de fonds](#)
 - [Prêts de trésorerie garantis par l'Etat](#)
 - [« Prévention covid » : aide à l'investissement en matériel de protection](#)
- **Les aides diverses**
 - [Les aides des Régions](#)
 - [L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires](#)
 - [Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseur](#)
 - [Les aides de l'AGEFICE](#)
 - [Dispositif de secours Economie Sociale et Solidaire \(ESS\)](#)

Fonds de solidarité

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises (assureurs notamment) ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Ce dispositif concerne les entreprises ayant subi une forte perte de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020.

Prime d'un montant maximum de 1 500€ pour le mois d'avril

Conditions d'éligibilité :

En synthèse :

	Entreprises avec un dernier exercice clos		Entreprise sans exercice clos		Entreprise avec plusieurs établissements
	Entreprises hors micro	Micro-entreprises	Entreprises hors micro	Micro-entreprises	
Résidentes fiscales françaises	X	X	X	X	X
Propriétaire de l'entreprise	Non détenue de façon majoritaire par une autre entreprise				
Date de début d'activité	Avant le 1 ^{er} mars 2020				
Situation judiciaire	Entreprises en activité				
Effectif	Inférieur ou égal à 10 salariés				Effectif consolidé < ou = à 10
Chiffre d'affaires (CA)	Moins d'1 million de CA HT	Toutes micro-entreprises	X Chiffre d'affaires moyen de 83 333€	Toutes micro-entreprises	CA consolidé inférieur à 1M€ HT
Bénéfice imposable + sommes versées au dirigeant, le cas échéant	< à 60 000 €	Toutes micro-entreprises	Bénéfice de la période ramené sur 12 mois < 60 000 €	Toutes micro-entreprises	Bénéfice consolidé < à 60 000 €
Statut du dirigeant	Sans cumul d'activité (salarié, retraité) ni sans indemnité journalière				
Situation de l'entreprise	En fermeture administrative OU				
	Perte de CA d'au moins 50%	Perte de recettes d'au moins 50%	Perte de CA d'au moins 50% du CA mensuel moyen de la période d'activité et du mois considéré	Perte de recettes d'au moins 50% du CA mensuel moyen de la période d'activité et du mois considéré	Perte consolidée de CA d'au moins 50%

Comparativement au mois de mars :

- L'aide du fonds de solidarité sera désormais attribuée aux entreprises éligibles et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020
 - par rapport au mois d'avril 2019
 - ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019
- Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire pouvant désormais aller de 2000 à 5000€, sous conditions

- Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020

En détails :

Le fonds de solidarité est dédié aux **entreprises de toute forme juridique** (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) **de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes** :

- Résidentes fiscales françaises,
- Qui, lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Qui ne sont pas détenues de façon majoritaire par une autre entreprise. Ce qui exclut par exemple, les franchisés dont le franchiseur est majoritaire
- Ayant débuté leur activité avant le 1^{er} mars 2020 : il ne s'agit donc pas de la date d'immatriculation mais de la date de début d'activité indiquée dans le formulaire d'immatriculation quelle que soit la forme juridique. Souvent, ces deux dates sont les mêmes mais pas systématiquement.
- Avec un effectif inférieur ou égal à 10 salariés : le calcul pris en compte est celui utilisé pour les déclarations de cotisations sociales Urssaf. Pour en savoir plus sur la méthode de calcul : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24332>
Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités, il faut considérer l'effectif consolidé.
Exemple, une société qui détient 2 restaurants avec 4 salariés par restaurant et 3 salariés au siège est exclue puisqu'elle a 11 salariés (4 + 4 + 3 = 11).
- Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.
- Qui ont fait
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères
 - Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un chiffre d'affaires moyen de 83 333 €HT entre la date de début d'activité et le 29 février 2020. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères
 - Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un chiffre d'affaires consolidé d'1 million d'euros
 - Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.
- Qui ont réalisé
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € HT au titre du dernier du dernier exercice fiscal clos. Pour les sociétés soumises à l'IS (impôt sur les sociétés), ce montant est augmenté des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée (il s'agit de la rémunération versée au dirigeant au titre de sa gérance). Pour les micro-entreprises, les montants de chiffre d'affaires maximum annuels imposés vous placent d'office dans cette condition.

- **A noter :**
 - pour les entreprises en nom propre, ce montant de 60 000 € est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - pour les sociétés, le montant de 60 000 € s'entend par associé et conjoint collaborateur.
 - Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €HT calculé sous la responsabilité du dirigeant, à la date du 29 février 2020, en prenant en compte l'ensemble de la durée de l'activité et rapportée à douze mois. Il est recommandé dans ce cas, de demander une situation comptable intermédiaire à votre expert-comptable.
- Exemple : vous êtes prestataire de service en entreprise individuelle et vous avez fait un chiffre d'affaires de 5 000€ entre le 1^{er} janvier 2020 et le 29 février 2020. Votre bénéfice imposable est de 2 500€. Le bénéfice imposable à prendre en considération est donc 2 500 / 2 (car activité sur 2 mois) X 12 = 15 000€*
- Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 €HT au titre du dernier du dernier exercice fiscal clos ; un effectif consolidé inférieur ou égal à dix salariés ; un chiffre d'affaires consolidé inférieur à 1 million d'euros.
 - Dont le dirigeant (micro-entrepreneur, entrepreneur classique, dirigeant majoritaire), n'a :
 - **Ni** contrat de travail à temps complet pour leur entreprise ou en dehors de l'entreprise au 1^{er} mars 2020. Les entrepreneurs, assimilés-salariés qui ont un contrat de travail à temps plein pour leur entreprise sont donc exclus. S'ils sont mandataires sociaux sans contrat de travail, ils sont éligibles.
 - **Ni** pension de vieillesse supérieure à 1 500€ pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020
 - **Ni** indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) supérieures à 1 500€ pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020
 - Qui
 - ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

L'article 8 du décret du 23 mars 2020 complété par les décrets n°314 et n°360, liste les types d'établissements ne pouvant plus recevoir du public :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions
- Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- Salles de danse et salles de jeux ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Salles d'expositions ;
- Etablissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Etablissements de plein air ;

- Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement avec certaines exceptions (pour les personnes en incapacité de rejoindre leur domicile)
- **Ou** ont subi une perte de chiffre d'affaires entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020,
 - d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020. Pour ce calcul, il faut considérer :
 - soit le chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente ;
Pour les micro-entrepreneurs et les professions libérales, le chiffre d'affaires correspond à celui encaissé et déclaré à l'Urssaf. En cas de déclaration de chiffre d'affaires trimestriel, référez-vous à votre livre de recettes.
 - soit le chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

Exemple : entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 avril 2019, l'entreprise facture pour 6 000€ TTC et encaisse pour 4 000€TTC. En avril 2020, l'entreprise facture 2 000€ et encaisse 500€TTC.

Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la comparaison avec la période d'avril 2020 est 4 000€ nets de taxes. La perte de chiffre d'affaires est de 4 000 – 500€ = 3 500€, soit 87,5% de perte.

Pour les autres, il faut considérer 5 000€HT (soit 6 000€ TTC) pour la comparaison avec la période d'avril 2020. La perte de chiffre d'affaires est de 5 000 – 1 666€HT (soit 2000€TTC) = 3 334€, soit 66,68% de perte.

- d'au moins 50 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1^{er} avril 2019.
 - Ou d'au moins 50% par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois, pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020.

Exemple : Vous avez débuté votre activité le 1^{er} juillet 2019. Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 29 février 2020, l'entreprise facture 20 000€ TTC et encaisse 15 000€ TTC. Pour la période du 1^{er} au 30 avril 2020, l'entreprise facture 3 000€ TTC et encaisse 300€ TTC.

Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires moyen à prendre en considération est 15 000 / 8 = 1 875€ à comparer au chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020. La perte de chiffre d'affaires est de 1 875 – 300€ = 1 575€, soit une perte de 84% ((300 – 1875) / 1875 X 100)

Pour les autres, il faut considérer 16 666€HT (soit 20 000€TTC) / 8 = 2 083€HT à comparer au chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020. La perte de chiffre d'affaires est de 2 083€HT – 2 500€HT (soit 3 000 TTC) = une augmentation du chiffre d'affaires, vous êtes exclu du dispositif.

NB : Une exception est faite pour les entreprises dont le dirigeant a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période.

Dans ce cas, le chiffre d'affaires à prendre en considération est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} mai 2019 et le 29 février 2020 (toujours à comparer au chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} au 30 avril 2020 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019).

Rappel de la méthode de calcul d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage : ((valeur d'arrivée - valeur de départ) / valeur de départ) x 100

Exemples :

Le chiffre d'affaires est passé de 1 200 € à 250 €
il a baissé de (en %) : $(250 - 1200) / 1200 \times 100$,
soit une baisse de 79% %

Dispositif :

Pour les entreprises qui ont subi une fermeture administrative :

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.
- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est inférieure à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant égal au montant de la perte.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1er septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

Vous avez subi une fermeture administrative

Cas 1 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril et le 30 avril est de 100€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mars 2020), soit 1 566€. Votre entreprise touche une prime de 1 500€

Cas 2 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril et le 30 avril est de 1 200€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 1 200€ (CA d'avril 2020), soit 466€. Votre entreprise touche une prime de 466€

Pour les autres entreprises :

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 50%**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1er septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

Cas 1 : Votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril et le 30 avril est de 100€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mars 2020), soit 94% de chiffre d'affaires. Votre entreprise touche une prime de 1 500€

- *Cas 2 : Votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril et le 30 avril est de 1 200€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 1 200€ (CA d'avril 2020), soit 28% de chiffre d'affaires. Votre entreprise n'est pas éligible.*

A noter, dans tous les cas : Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides mentionnées ci-dessus.

Démarche :

- La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>, au plus tard le 30 juin 2020.
- Vous devez vous connecter à votre espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où vous trouverez dans votre messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

1. Vous devez ensuite renseigner :

- La période concernée par la demande
- Certifier que votre entreprise remplit les conditions en cochant une case
- L'effectif de l'entreprise

Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fonds financé par l'État, les Régions et les Collectivités d'outre-mer Formulaire pour Métropole ou DOM

Une question sur ce formulaire ? : [Cliquez ici](#)

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

• Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/04/2020 et le 30/04/2020

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 mai 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié.

• Conditions générales de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes :

1° Elle a débuté son activité avant le 1er mars 2020 ;

2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés (à minima un salarié pour les associations). Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CD

4° Le montant de son chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

5° Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

6° Son bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant associé au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

- pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées ci-dessus est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

7° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

8° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respecte les seuils fixés aux 3°, 4° et 6° des présentes conditions.

2. Vous devez ensuite renseigner vos coordonnées :

• Coordonnées du demandeur

Nom *

Prénom *

Qualité * Sélectionner la qualité

Téléphone *

Courriel *

Courriel 2

• Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET

SIREN * NIC *

Valider le SIRET

3. Vous devez ensuite cocher si votre entreprise a dû fermer suite à l'interdiction d'accueil au public ou si votre entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%

• Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

4. Vous devez donc saisir le chiffre d'affaires de la période précédente et le chiffre d'affaires d'avril 2020, ainsi que les éventuelles pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues.

● Calcul de votre aide *

- Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue * €
(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de : -900 €

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * €
(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 900 €

● Calcul de votre aide *

- Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue * €
(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de : -57.14 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * €
(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 1500 €

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue *
(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois) €


Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de : -26.47 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * €
(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 0 €

 Vous n'êtes pas éligible à cette aide

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue *
(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois) €

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de : -85.29 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * €
(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 1500 €

- Le calcul de l'aide se fait automatiquement (cf. exemple ci-dessus).

Les exemples ci-dessous montrent bien que la perte de chiffre d'affaires doit bien être supérieure à 50%

Si votre entreprise a subi une fermeture administrative, la perte de chiffre d'affaires est évaluée en montant. Sinon, elle est évaluée en pourcentage

Par exemple, vous aviez 5 000€ de CA, vous êtes passé à 2 550€.

- En cas de fermeture administrative, cela fait une perte de 2 450 € de CA, vous avez une prime de 1 500€

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue * €

(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de :

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * €

(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

- Dans les autres cas, la perte est de 49 %, vous n'avez pas le droit à la prime

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue * €

(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de :

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * €

(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

 Vous n'êtes pas éligible à cette aide

5. Vous devez renseigner vos coordonnées bancaires :

● Coordonnées bancaires de l'entreprise ou de l'association

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.


Titulaire du compte bancaire de l'entreprise : *

Code IBAN *

Code BIC *

- 6. Le cas échéant, pour les entreprises en difficulté au 31 décembre 2019, compléter le formulaire de déclaration des aides de minimis, autrement cocher « non » :

• Déclarations *

Mon entreprise était, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : 

Non

Oui, et je complète le [formulaire de déclaration des aides de minimis](#) figurant en annexe II de la circulaire du 14 septembre 2015, pages 17-19, relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis que je m'engage à fournir à l'administration en cas de contrôle.

Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide et l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Cette condition ne concerne pas les entreprises ayant par ailleurs sollicité des mesures d'étalement accordées dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Avant de valider votre demande, merci de vérifier l'exactitude des informations renseignées. Une fois votre formulaire transmis, il sera définitif. La modification de votre demande ou d'éventuelles demandes complémentaires pour la période allant du 1er au 30 avril 2020 ne seront plus possibles.

Si vous avez une question pour remplir le présent document, veuillez consulter le site impots.gouv.fr et sa foire aux questions dédiée, ou bien contacter votre expert-comptable. Vous pouvez également contacter le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 (service 0,06 € par minute + prix d'un appel), ou bien contacter votre service des impôts des entreprises qui est en charge de votre dossier fiscal.

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFiP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFiP, des services compétents pour instruire la demande d'aide complémentaire si vous la sollicitez, ainsi que du service en charge du système d'information de gestion financière et comptable de l'Etat. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.

Prime d'un montant maximum de 1 500€ pour le mois de mai

Le fonds de solidarité sera renouvelé pour le mois de mai dans les mêmes conditions que pour le mois d'avril.

FAQ prime de 1 500 €

Je n'ai pas accès à Internet

Pour le moment, aucune version « papier » n'est prévue, contactez le 0809 401 401.

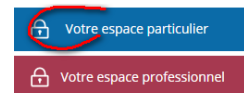
Il est possible d'obtenir une version papier en contactant le service des impôts.

Je n'ai pas de compte sur impots.gouv.fr

- Le site impots.gouv.fr et vous allez sur « Espace particulier »



impots.gouv.fr
un site de la direction générale des finances publiques



[Accueil](#)

[Particulier](#)

[Professionnel](#)

[Partenaire](#)

[Collectivité](#)

[International](#)

[English](#)

- Vous saisissez les 13 chiffres de votre n° fiscal. Pour savoir où le trouver, vous avez une aide sur la droite.

Accueil > Authentification

Connexion ou création de votre espace

Numéro fiscal
13 chiffres

Continuer

S'identifier avec FranceConnect
Qu'est-ce que FranceConnect? ↗

Vous pouvez également payer en ligne en utilisant votre numéro fiscal et la référence de votre avis

Payer en ligne

Aide

Où trouver votre numéro fiscal ?

Si vous disposez déjà d'un espace particulier, vous pouvez recevoir votre numéro fiscal par courriel.

Il figure aussi en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus reçue ou sur vos avis :

POUR DÉCLARER SUR IMPOTS.GOUV.FR	
VOTRE N° FISCAL POUR DÉCLARER EN LIGNE	SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DE MOT DE PASSE
DÉCLARANT 1 1234567891234	N° D'ACCÈS EN LIGNE
DÉCLARANT 2	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE : REPORTEZ-VOUS À VOTRE DERNIER AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU

Illustration : emplacement de votre numéro fiscal, sur votre déclaration

Vos références	
Pour accéder à votre espace particulier	
Numéro fiscal :	1234567891234 C
Numéro d'accès en ligne :	voir votre déclaration
Revenu fiscal de référence :	3 887

- Puis vous remplissez les renseignements demandés :
 - o votre numéro de déclarant en ligne (il figure en haut de la 1ère page de votre dernière déclaration de revenus),

2042
cerfa
N°10330 * 23

18

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° FIP ▶	0 0
N° fiscal ▶	1522083467471 C
N° fiscal du conjoint ▶	
N° d'accès en ligne ▶	9469933

- o votre revenu fiscal de référence (il figure dans le cadre "Vos références" de votre dernier avis d'impôt sur le revenu).
- Si besoin, contactez le 0809 401 401

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-creer-votre-espace-particulier-pour-declarer-en-ligne>

CA encaissé ? facturé ?

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

- Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.

Dans ce cas, la comptabilité est dite d'engagement. Les produits et les charges sont comptabilisés dès qu'ils sont certains et déterminés dans leur montant et cela même s'ils ne sont pas encore encaissés ou décaissés. Cette méthode consiste à enregistrer toutes les pièces comptables au jour de leur émission. Ainsi, le chiffre d'affaires du mois de mars correspond aux facturations du mois de mars.

Par exemple, l'entreprise a facturé 2 000 € TTC à un client en mars avec un délai de paiement à 30 jours. L'encaissement se fera donc en avril pour un montant de 2 000 €. Pour autant, si l'entreprise est assujettie à la TVA au taux de 20%, le chiffre d'affaires du mois de mars devra inclure cette facture, soit 1 666 € HT (2 000/1,2), même si la vente n'est pas encore encaissée.

- Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars.

Dans ce cas, la comptabilité est dite d'encaissement (ou comptabilité de trésorerie). Les recettes sont comptabilisées au moment de l'encaissement des produits et les dépenses au moment du paiement des charges. Ainsi, le chiffre d'affaires du mois de mars correspond aux encaissements du mois de mars.

Par exemple, le récapitulatif bancaire du compte professionnel (ou compte dédié) indique 2 000 € d'encaissement pour le mois de mars. Si l'entreprise est soumise à un taux de TVA de 20%, le chiffre d'affaire TTC du mois de mars est donc de 2 000 €, soit un chiffre d'affaire hors taxes (HT) de 1 666 € (2 000 / 1,2).

- Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues au titre de leur activité professionnelle. Le chiffre d'affaires est le total des sommes d'argent que vous avez encaissées au cours d'un même mois. Ce n'est pas le montant facturé.

Pour retrouver le montant du chiffre d'affaires encaissé, reportez-vous à vos relevés de compte ou à votre livre des recettes (pour rappel, sa tenue est obligatoire).

Par exemple, votre livre de recettes indique des encaissements de 2 000 € pour le mois de mars. Si votre régime de TVA est celui de la franchise en base de TVA, le chiffre d'affaires à prendre en compte sera donc de 2 000 €.

Quelle est la date de début d'activité à prendre en compte

Il faut prendre en compte la date de début d'activité figurant sur le K bis.

Quid de la prime s'il y a 2 gérants ?

La prime est versée à l'entreprise. L'un des deux gérants fait la déclaration pour l'entreprise.

Quid de la prime si l'un des deux gérants ne respecte pas toutes les conditions ?

Dans l'attente d'informations

Quid de l'intégration de la rémunération du dirigeant à intégrer

Le décret précise « Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant ».

Faut-il tenir compte des « Sommes versées » nettes de charges sociales (TNS ou charges sociales salariales et patronales pour els assimilés-salariés) ou bien faut-il inclure ces charges sociales ?

Il s'agit des « sommes versées », charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.

Pour les personnes morales ayant plusieurs dirigeants, faut-il ajouter au bénéfice imposable les « sommes versées » au dirigeant faisant la demande ou bien l'ensemble des sommes versées à tous les dirigeants de la société ?

Dans le calcul du bénéfice imposable, il faut ajouter l'ensemble des sommes versées à tous les dirigeants.

Quand il y a plusieurs dirigeants, doit-on prendre les rémunérations de toutes ces personnes ?

En ce qui concerne les sociétés : au titre du mois de mars, tous les dirigeants sont inclus. Au titre du mois d'avril, seuls sont concernés les dirigeants associés.

Est-ce que les dividendes distribués peuvent constituer, comme en matière sociale pour un TNS, des « sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée » ?

Les dividendes distribués ne sont pas à prendre en compte dans les "sommes versées" qui s'entendent de la rémunération et des avantages en nature.

Le fonds de solidarité s'adresse-t-il à des Présidents de SAS, de SASU, aux gérants minoritaires, qui disposent certes d'un contrat de travail, mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ?

L'exclusion ne vise que les dirigeants majoritaires qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.

Pour les personnes morales soumises à l'IS, le bénéfice imposable pris en compte pour le seuil de 60 000 € est-il déterminé avant IS ?

Il s'agit bien du bénéfice avant IS (figurant sur la déclaration 2065).

Une association peut-elle obtenir la prime ?

Oui, si elle exerce une activité économique : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838>

Cette aide peut-elle se cumuler avec d'autres ?

L'aide est cumulable avec :

- Les remises d'impôts directs,
- Le chômage partiel,
- Les mesures d'étalement fiscal et social,
- Les prêts de trésorerie garantis par BPI France).

Quid du CA en cas de déclaration trimestrielle ?

Le fait que le CA soit trimestriel n'empêche pas qu'il y ait eu un CA pour mars 2019 et mars 2020. Celui-ci est identifiable :

- Sur le livre de recettes – dépenses
- Ou, sur les relevés bancaires pour les micro-entrepreneurs (puisqu'il s'agit des montants encaissés)
- Ou sur les factures émises
-

Est-il possible d'annuler sa demande de fonds de solidarité ?

Au motif que l'entreprise ne répond finalement pas aux critères d'éligibilité, il est possible d'annuler sa demande. Mais, le traitement étant automatisé, le versement ne pourra pas être stoppé, une fois que la demande est déposée.

Il convient donc de se rapprocher du service gestionnaire en utilisant la messagerie sécurisée via le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » précisant sa situation et en demandant à renoncer au bénéfice de l'aide. L'entreprise sera recontactée ultérieurement pour les modalités de restitution.

Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?

L'article 1er du deuxième projet de loi de finances rectificative (en cours d'examen devant le Parlement) prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?

Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité.

Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité ?

Il est prévu que l'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.

Au plan fiscal, le rattachement de l'indemnité perçue au titre du fonds de solidarité doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale?

L'aide est attribuée à l'entreprise.

Consulter la [FAQ du Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs sur https://www.impots.gouv.fr/portail/](https://www.impots.gouv.fr/portail/)

Aide complémentaire

Conditions d'éligibilité

L'entreprise doit :

- Avoir bénéficié de la prime explicitée ci-dessus, quel que soit le montant
- Employer, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros.
- Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 est négatif
- Avoir eu un refus de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable fait depuis le 1er mars 2020 auprès de votre banque à la date de la demande de l'aide complémentaire ou ne pas avoir eu de réponse depuis 10 jours à la date de la demande de l'aide complémentaire.

Nous pouvons estimer que, le prêt garanti à 90% par l'Etat pouvant aller jusqu'à 25% du chiffre d'affaires ou 24 fois la masse salariale mensuelle moyenne constatée depuis la création de la société, le montant raisonnable pourrait être celui-ci.

Montant de l'aide :

2 000 euros :

- Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros ;

- Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros.

Jusqu'à 3 500 euros :

- pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril, dans la limite de 3 500 euros.

Jusqu'à 5 000 euros :

- pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril, dans la limite de 5 000 euros.

Démarche :

- La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site de la Région du lieu de résidence de l'entreprise, au plus tard le 15 juillet 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :
 - Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
 - Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours.
 - Le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.
 - Une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019

Consultez la liste des [contacts régionaux](#).

Les aides fiscales pour les entreprises et les entrepreneurs

Comme en mars, les entreprises qui subissent des difficultés financières liées à la crise sanitaire auront la possibilité de demander un report de leurs échéances d'impôts directs d'avril.

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin. Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles. [Consulter le calendrier des échéances fiscales](#)

Pour les entreprises : étalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA) :

Vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises l'étalement ou le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs.

Pour cela, envoyez le formulaire simplifié à envoyer à votre SIE (Service des Impôts des Entreprises) :

- Votre SIE : connectez-vous à votre espace professionnel sur impots.gouv.fr et vous avez accès à une messagerie directement reliée avec votre SIE
- Le formulaire en PDF : <https://urlz.fr/c7aN>
- Le formulaire en « texte » : <https://urlz.fr/c7aR>

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.

Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Cette mesure s'applique pour les échéances de mars, avril et mai.

Attention, ce dispositif ne concerne pas la TVA.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

Pour les entreprises : remise des impôts directs

Pour **les situations les plus difficiles**, vous pouvez également demander **une remise sur vos impôts directs** (impôt sur les sociétés, taxe foncière...). Vous devez alors renseigner le formulaire en justifiant votre demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

Si vous avez été en mesure de vous opposer auprès de votre banque aux prélèvements des échéances du mois de mars, vous n'avez rien à faire.

Pour les entreprises : report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation

Si vous avez un contrat de mensualisation, pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de suspendre les paiements sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour les entreprises : remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :

Si votre société bénéficie d'un ou de plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers ;
- Le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique ;
- Le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour cela, rendez-vous sur votre espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- La demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire n° 2573](#)) ;
- La déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire n° 2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

[Télécharger le guide](#) du remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôts sur les sociétés restituables en 2020, du crédit d'impôt recherche (CIR) et du crédit d'impôt innovation (CII) pour l'année 2019, publié par le médiateur des entreprises.

Pour les entrepreneurs : modulation du taux du prélèvement à la source

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

Tableau de bord Prélèvement à la source Paiements Documents Simulations Données publiques Achats Mes contacts

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

Pour estimer votre gain d'impôt, c'est ici : [Accéder au simulateur](#)

Pour connaître l'évolution de votre taux, cliquez ici : [Gérer mon prélèvement à la source](#)

Une baisse d'impôt a été décidée par le gouvernement. Si vous en bénéficiez, votre taux de prélèvement à la source en tient compte automatiquement. Ce taux s'appliquera dès janvier 2020.

Vous pouvez suivre l'évolution de votre taux dans la rubrique « Consulter l'historique de tous vos prélèvements » du service « Gérer mon prélèvement à la source ».

€ Payer en ligne mes impôts

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : VOS ACOMPTES MENSUELS

Puis cliquez sur « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus »

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est : **marié**

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de : **9,5 %**

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de : **119 €**

[Gérer vos acomptes](#)

Individualise

J'opte pour un taux personnalisé

Si vous avez un ou plusieurs enfants, vous pouvez bénéficier d'un taux personnalisé de revenus dans votre foyer.

Ne pas trans

J'opte pour un taux personnalisé

Cette option vous permet de compléter à l'administration vos données personnelles.

Pour les entrepreneurs : report des acomptes

Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Il s'agit d'acompte sur :

- Rentes viagères à titre onéreux (RVTO)
- Revenus fonciers
- Bénéfices industriels et commerciaux
- Bénéfices non commerciaux
- Bénéfices agricoles
- Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires)
- Prélèvements sociaux sur revenus profession non salariée
- Revenus des associés et gérants
- Versement libre de prélèvement à la source
- Revenus autres que les salaires imposés comme des salaires

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Vous pouvez également reporter vos acomptes de BIC/BNC/BA à l'échéance suivante. Pour reporter l'échéance du mois d'avril, il vous suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en avril. Il sera alors dû en mai, en même temps que l'acompte du mois de mai. Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Pour les entrepreneurs : suppression temporaire d'un acompte

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

La démarche de report ou de suppression se fait sur impots.gouv.fr :

Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur) ⓘ

Créer un acompte

Vos acomptes catégoriels

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ⓘ

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Mois précédent Mois suivant

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter

Les aides sociales

Pour les entreprises : modulation du paiement des cotisations sociales de vos salariés

Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars, du 5 et du 15 avril est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 mai ou le 15 mai peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour cette échéance.

La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au 5 mai ou au 15 mai à 12h00 selon votre date d'échéance.

Vous pouvez également, en cas de difficultés majeures, reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. En pratique vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos possibilités : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des

cotisations.

- **Premier cas** – vous n’avez pas encore effectué votre [DSN](#) d’avril 2020 : vous pouvez la transmettre jusqu’au 5 ou 15 mai 2020 12h.
- **Deuxième cas** – vous avez déjà transmis votre DSN : vous pouvez la modifier en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu’au jour précédant l’échéance inclus (soit le 4 mai ou 14 mai 2020 à 23h59), ou en utilisant le [service de paiement](#) de votre espace en ligne Urssaf.
- **Troisième cas** – vous réglez les cotisations hors DSN : vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne disposez pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une [DSN](#) complète et conforme à cette date, vous devez malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en votre possession. Dans ce cas, vous pourrez effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d’emploi mai 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 juin 2020. Aucune pénalité ne sera décomptée par l’Urssaf.

Attention, à la différence du report des cotisations personnelles du chef d’entreprise travailleur indépendant, qui est automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

Bon à savoir : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour en savoir plus : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d’activité des entreprises.

Pour les entrepreneurs : délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales) :

1. Pour les dirigeants hors micro-entrepreneurs

Normalement, l’échéance mensuelle du 20 mars et du 5 avril n’ont pas été prélevées. Si c’est le cas, vous pouvez demander un remboursement. Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre). L’échéance mensuelle du 20 avril est de nouveau automatiquement reportée et sera lissée sur les échéances ultérieures.

Les échéances des 5 et 20 mai ne seront pas prélevées pour les indépendants s’acquittant de leurs cotisations sur une base mensuelle ou trimestrielle.

Le report n’est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d’entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique.

2. Pour les dirigeants au régime micro-entrepreneur mensualisé :

- L’échéance de février exigible le 31 mars, peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars. Cette mesure est reconduite en avril. L’échéance de mars exigible au 30 avril pourra donc être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en avril. L’échéance d’avril exigible au 31 mai pourra donc être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mai.

- Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires réel de la période concernée, sur le site <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html> ou sur l'application mobile.
- Pour le paiement de votre échéance, vous avez trois possibilités :
 1. Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et paiement du total des cotisations, dans le cas où vous pouvez payer en totalité.
Le prélèvement de votre télépaiement ou de votre paiement par carte bancaire se fera alors dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).
 2. Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et paiement partiel des cotisations, dans le cas où vous ne pouvez payer qu'une partie seulement.
Le prélèvement de votre télépaiement ou de votre paiement par carte bancaire d'une partie de la somme de vos cotisations se fera également dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).
 3. Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et absence de paiement, dans le cas où vous n'avez pas la capacité de payer.
- Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. Votre Urssaf vous contactera une fois la crise sanitaire passée.
- Pour suivre la méthode de déclaration de votre chiffre d'affaires réel avec paiement (total, partiel ou absent), consultez le mode opératoire étape par étape [en cliquant ici](#).
- A retenir : Attention si vous avez déclaré 0 sur l'échéance de février, alors que votre chiffre d'affaires était supérieur à 0, vous ne devez pas le cumuler avec celui de mars. Des précisions vous seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard, ni pénalité ;
- Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en le réestimant sans attendre la déclaration annuelle.
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises.

Pour les entrepreneurs : prise en charge partielle ou totale des cotisations

L'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) peut intervenir pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations

Pour les commerçants et artisans : vous pouvez réaliser vos démarches

- Par internet sur secu-independants.fr, rubrique « Mon compte »/ délais de paiement pour une demande de délai ou de revenu estimé ;

- [Par courriel](#), sur www.secu-independants.fr/Envoyer un courriel, s'identifier et choisir l'objet « Vos cotisations » puis le motif « Difficultés de paiement ». Voir le guide
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

Plus d'informations sur <https://www.secu-independants.fr/cotisations/modalites-paiement/difficultes-de-paiement/#c46415>

Pour les professions libérales : vous pouvez réaliser vos démarches

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle » ;
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12 € / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Pour tout savoir, utilisez le système de communication automatisé sur :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Pour les entrepreneurs : attribution d'une aide financière exceptionnelle (CPSTI)

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise du COVID-19, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), via le réseau des Urssaf, propose une Aide financière exceptionnelle qui intervient en complément des aides mises en place en parallèle, comme les indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie, dans le cadre de la garde d'enfants de moins de 16 ans.

Cette aide est ouverte à toutes les catégories de travailleurs indépendants, à l'exception des praticiens auxiliaires médicaux.

Les critères suivants seront retenus dans l'instruction des demandes d'Aides liées au COVID-19 :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation.

- Être affilié avant le 01/01/2020
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- Pour les autoentrepreneurs, l'activité indépendante devra constituer l'activité principale.

Cette aide extra-légale s'inscrit dans un budget limitatif. C'est la raison pour laquelle l'attribution de l'aide ne sera pas systématique. Le recours au Fonds de Solidarité National doit rester la première démarche du travailleur indépendant impacté par la crise sanitaire.

Attention, depuis le 7 avril 2020, certaines URSSAF précisent :

1. L'aide financière exceptionnelle des URSSAF et de la Sécurité sociale des indépendants (gérée par le CPSTI) est **plafonnée à 1 000€**.
2. Elle n'est accordée qu'aux indépendants **qui ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité**.
3. Des conditions d'éligibilité supplémentaires sont exigées :
 - a. **Etre à jour de ses cotisations et contributions sociales** personnelles au 31 décembre 2019 (ou respecter son échéancier en cours) ;
 - b. Pour les autoentrepreneurs, avoir effectué **au moins une déclaration de chiffre d'affaires différente de 0 €** en 2019.

Renseignez-vous auprès de votre URSSAF de domiciliation professionnelle : [liste des courriels](#)

Les demandes doivent être formulées par le biais des sites internet Secu-independants.fr et Urssaf.fr, au moyen d'un formulaire unique.

Formulaire :



Formulaire Aide
COVID-19.pdf

Les pièces justificatives suivantes seront à transmettre via le site internet :

- Formulaire de demande daté et signé.
- RIB personnel
- Dernier avis d'imposition

Par ailleurs, les procédures de recouvrement sont suspendues sur les créances antérieures.

Pour les commerçants et artisans : attribution d'une aide financière exceptionnelle « CPSTI RCI COVID-19 »

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans. Elle sera versée fin avril.

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 euros.

Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.

Conditions :

- Relever du régime complémentaire des indépendants (RCI)
- être en activité au 15 mars 2020 ;
- être immatriculé avant le 1er janvier 2019.

Le montant de cette aide sera exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

Cette aide s'ajoute à l'ensemble des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants par le Gouvernement depuis le début de la crise :

- report automatique du paiement de leurs cotisations sociales personnelles pour les mois de mars et avril,
- aide exceptionnelle du CPSTI,
- aide du fonds de solidarité, aide de 1500 euros à demander,
- recours au chômage partiel pour leurs salariés,
- possibilité de solliciter un prêt bancaire garanti par l'Etat
- versement d'indemnités journalières en cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour cause de garde d'enfant ou en raison d'une situation de vulnérabilité particulière vis-à-vis du Covid.

Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Vous êtes (auto-)entrepreneur, avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si vous vivez en couple) nets imposables ?

Vous pouvez faire une demande d'Allocation Spécifique de Solidarité à Pôle Emploi pour compléter vos revenus d'auto-entrepreneur.

Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur six mois renouvelables.

Plus d'informations sur <https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/aides-financieres-et-autres-allo/autres-allocations/lallocation-de-solidarite-specif.html>

Pour les entrepreneurs avec enfants de moins de 16 ans : l'arrêt de travail pour garde d'enfant ou si vulnérable

Si le **télétravail n'est pas possible** et que vous n'avez pas de solutions de garde pour vos enfants de moins de 16 ans, vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant.

Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable.

Bénéficiaires :

Tous les assurés travailleurs indépendants, professions libérales, professions de santé, gérants salariés d'entreprise et stagiaires de la formation professionnelle, **y compris les assimilés salariés**,

parents d'un enfant de moins de 16 ans (fermeture d'école ou isolement) et qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler peuvent bénéficier d'un arrêt de travail,

- parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé,
- qui sont vulnérables et ne peuvent travailler :
 - o les femmes enceintes ;
 - o les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique) ;
 - o les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
 - o les personnes atteintes de mucoviscidose ;
 - o les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
 - o les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
 - o les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
 - o les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
 - o les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
 - o les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
 - o les personnes avec une immunodépression :

- personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
- les personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
- les personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conditions :

- L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours pour une garde d'enfant et de 1 à 21 jours pour le cas où vous êtes à risque. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin.
- Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.
- Pour le moment, ce dispositif est en place jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire
- **Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.**
- Si un parent peut s'occuper des enfants car en congé maternité / paternité / parental par exemple, cela n'exclut pas que le 2^{ème} parent puisse bénéficier de l'arrêt de travail s'il est bien dans **l'impossibilité de continuer à travailler pour ce motif.**
- Si un parent s'est mis en arrêt de travail et que son conjoint se retrouve au chômage partiel postérieurement, cela est possible puisque, à la demande de l'arrêt, le premier parent se trouvait bien dans l'impossibilité de continuer à travailler pour le motif « garde d'enfant de moins de 16 ans dont l'école a fermé ».

Attention :

- La délivrance de cet arrêt de travail et des indemnités journalières liées signifient donc que vous ne pouvez pas travailler depuis chez vous ;
- Vous ne pouvez donc pas facturer pendant la durée de cet arrêt de travail

Démarches :

Faites une attestation pour déclarer être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant déclarer la situation sur le site : <https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>

Indemnités des entrepreneurs

Les modalités d'indemnisation sont les mêmes qu'en cas d'arrêt maladie. L'entrepreneur perçoit entre 5,46 et 56,35 € par jour, ce qui correspond à 1/730^{ème} de votre revenu moyen sur les 3 dernières années.

Indemnités des salariés

- **Cas de la garde d'un enfant de moins de 16 ans**

Après réception de la déclaration sur l'honneur établie par le salarié, la déclaration de l'employeur vaut arrêt de travail.

Une prise en charge est effectuée par la CPAM, dans les conditions habituelles, sans délai de carence ni condition d'ancienneté. L'indemnisation complémentaire de l'employeur, en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables, s'effectue sans délai de carence avec la condition d'une ancienneté d'un an.

Attention, l'arrêt de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans est, par définition, un arrêt de travail.

Cela implique effectivement une indemnisation à deux niveaux :

- ⇒ Les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) versées par l'Assurance maladie ;
- ⇒ Les indemnités complémentaires versées par l'employeur.

Les précisions d'indemnisation concernant cet arrêt de travail spécifique sont faibles : les informations sont données par le Questions/Réponses du Ministère du Travail et le portail <https://declare.ameli.fr>.

Dans le cas général, pour un arrêt de travail pour maladie (hors accident du travail / maladie professionnelle), les IJSS sont égales à 50 % du salaire journalier de base (calculé par la CPAM).

L'employeur complète les IJSS par le versement des indemnités complémentaires selon :

- ⇒ soit son régime conventionnel (l'employeur doit se référer à ses dispositions conventionnelles),
- ⇒ soit le régime légal (article D. 1226-1 du Code du travail et suivants) :
 - Pendant les 30 premiers jours, 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler ;
 - Pendant les 30 jours suivants, deux tiers de cette même rémunération.
 - Ces montants varient selon l'ancienneté du salarié.

Pour calculer le montant exact versé par l'employeur :

- ⇒ Il faut déduire les IJSS versées au salarié et les prestations résultant des versements de l'employeur dans le cadre d'un régime complémentaire de prévoyance (si un tel régime est mis en place).
- ⇒ Il faut se référer à la convention collective applicable qui peut prévoir par exemple un maintien intégral de salaire.

- **Cas de la personne vulnérable dite « à risque élevé »**

La déclaration par le salarié vaut arrêt de travail. Une prise en charge est effectuée par la CPAM, dans les conditions habituelles, sans délai de carence ni condition d'ancienneté. L'indemnisation complémentaire de l'employeur, en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables, s'effectue sans délai de carence avec condition d'ancienneté d'un an.

Plus d'informations sur <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

Attention, à compter du 1^{er} mai 2020, sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- ⇒ le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par un décret à venir ;
- ⇒ le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable ;
- ⇒ le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Reportez-vous à la rubrique « [Activité partielle et arrêts de travail dérogatoires au 1er mai 2020](#) »

Pour les professions libérales : report des prochaines échéances de prélèvement des cotisations CIPAV

Comme vous le savez, la CIPAV a décidé de suspendre :

la perception des échéances des mois d'avril et de mai pour les adhérents ayant opté pour le prélèvement mensuel ;
toutes les procédures de recouvrement amiable et forcé à destination des adhérents débiteurs de cotisations.

Pour les professions libérales : perception d'une aide financière CIPAV

Pour bénéficier d'une aide, vous devez remplir le formulaire de demande disponible sur le site internet de la CIPAV : "Mon action sociale/ Les aides dont je peux bénéficier"

Le dossier sera ensuite étudié par le service action sociale puis présenté aux administrateurs de la commission action sociale de la CIPAV qui se prononceront sur l'attribution d'une aide. Le délai moyen de traitement d'une demande est actuellement compris entre 3 et 6 mois.

Un plan d'actions comportant des mesures complémentaires a été arrêté par le Conseil d'administration de la CIPAV qui s'est tenu début Avril. Ce plan a été adressé à l'État pour validation et la CIPAV attend une réponse qui ne saurait tarder. Dès que ces éléments seront communiqués, ils seront répercutés sur cette page.

Pour les entrepreneurs : aide financière exceptionnelle AGIRC-ARRCO

L'AGIRC-ARRCO a annoncé le 12 mai 2020 dans un [communiqué de presse](#), la mise en place d'une aide exceptionnelle d'urgence dédiée aux salariés cotisants qui connaissent des difficultés d'ordre financier en raison de la crise sanitaire.

Le montant de l'aide pourra atteindre 1 500 €, versée en une seule fois en fonction de la situation du demandeur.

Bénéficiaires :

L'aide financière exceptionnelle de l'AGIRC-ARRCO concerne :

- les salariés,
- les dirigeants salariés,
- les mandataires sociaux,
- les gérants minoritaires de SARL, SAS...

qui cotisent au régime de retraite complémentaire.

Démarche :

Pour en bénéficier, le salarié doit [contacter sa caisse de retraite complémentaire](#).

Quelles sont les modalités de demande ?

Le salarié ou dirigeant salarié devra remplir un [formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée](#) et fournir une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées.

Il devra également fournir les trois derniers bulletins de salaire ou revenus, dont au moins l'un présente une baisse de rémunération.

Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide est effectué en un mois tout au plus.

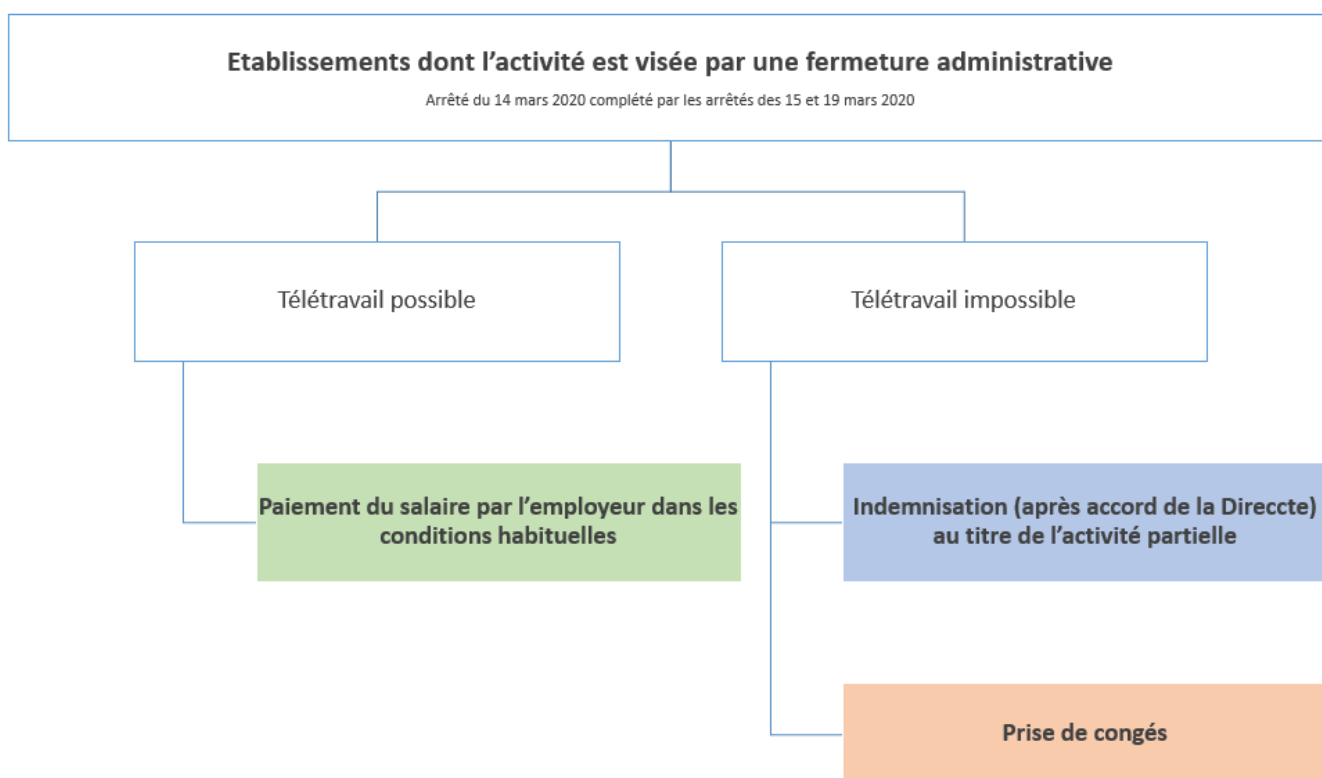
L'activité partielle (ex « chômage partiel »)

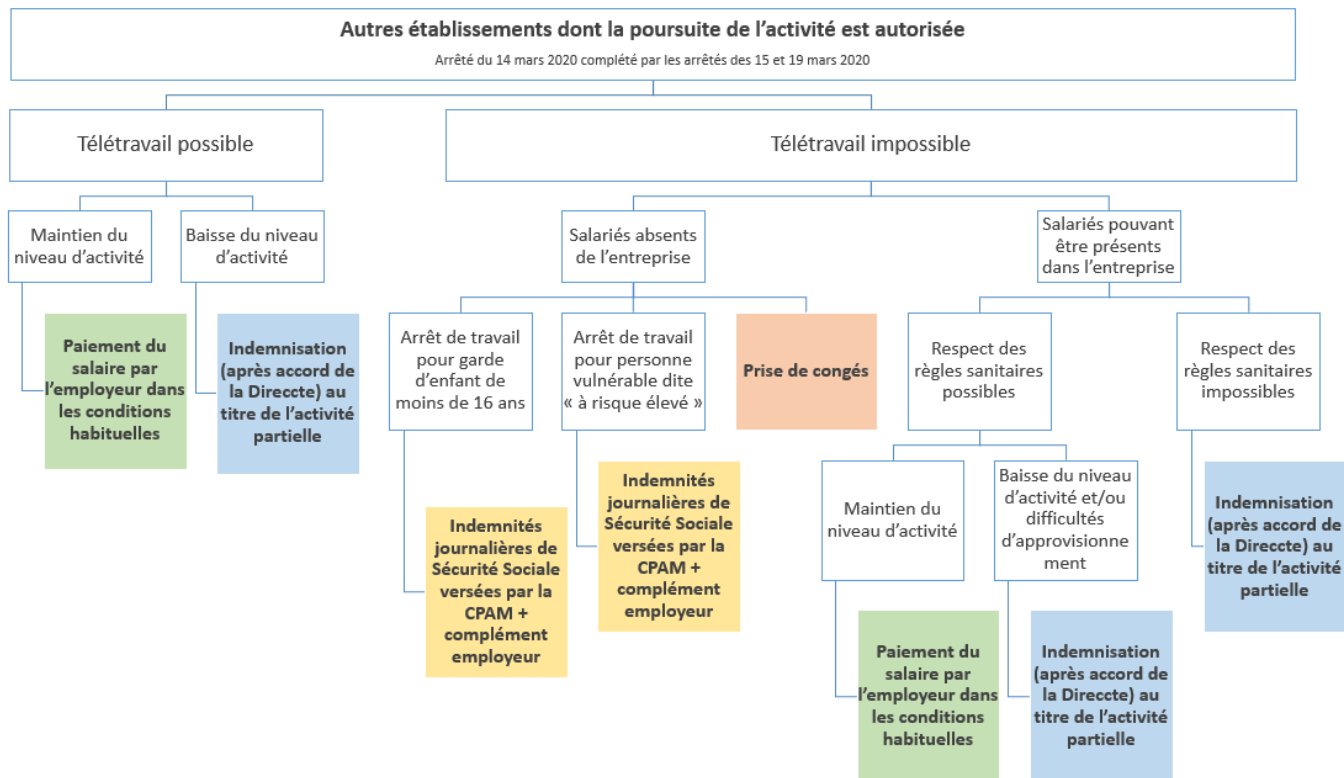
Les informations ci-dessous sont mises à jour du décret n° 2020-325 du 25 mars 2020, de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 et de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 et du décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 et de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, des décrets n° 2020-520, n° 2020-521 et n° 2020-522 du 5 mai 2020. Le dispositif exceptionnel d'activité partielle est applicable pour les demandes d'indemnisation déposées au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020.

Plusieurs textes sont encore attendus prochainement pour finaliser la réforme du dispositif.

Une assistance téléphonique gratuite du Ministère du Travail est joignable au Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Le chômage partiel en synthèse





Quand utiliser le chômage partiel ? Les motifs de recours

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsqu'il est contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

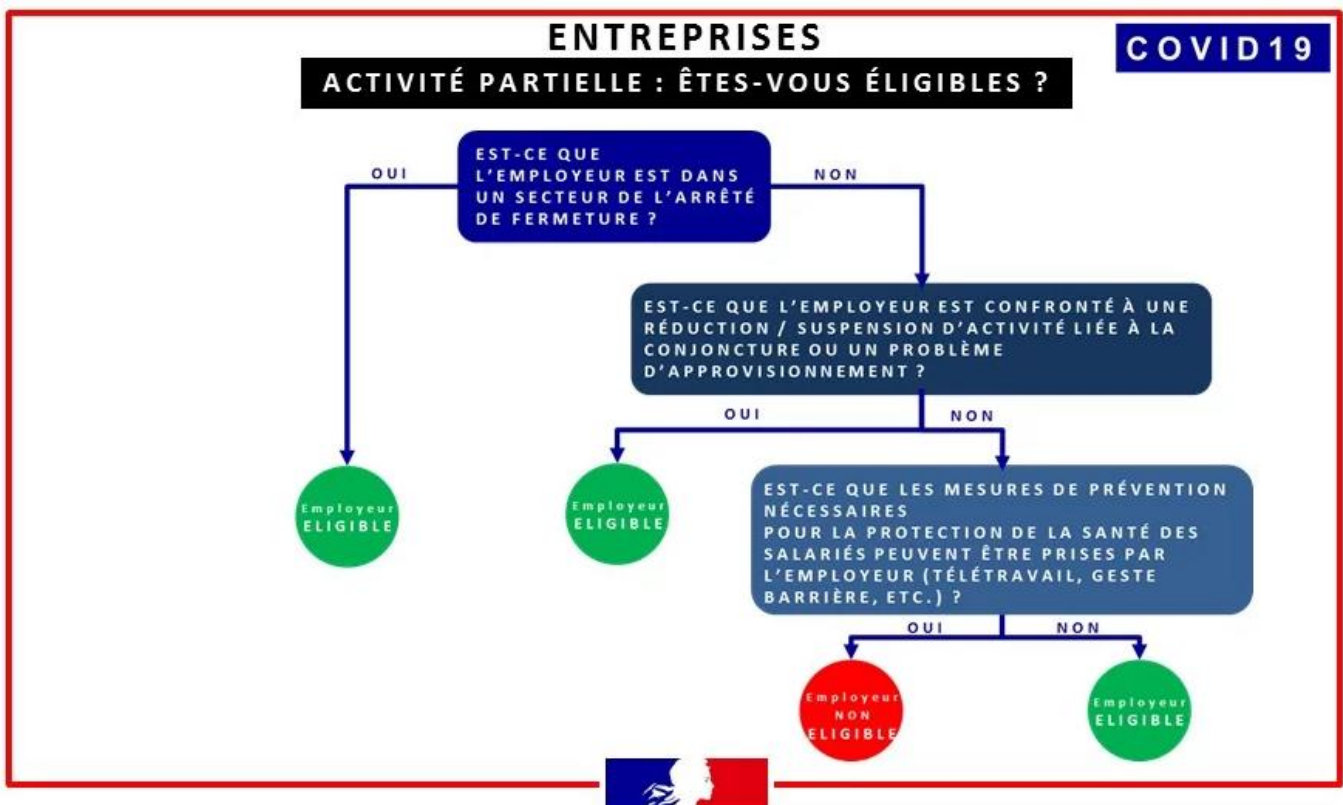
- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.
- 6° L'employeur est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise ;
- 7° L'employeur est confronté à une baisse d'activité ou à des difficultés d'approvisionnement ;
- 8° L'employeur est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrières, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Différents cas de figure peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté. Voici quelques exemples de cas éligibles à l'activité partielle :

- Fermeture administrative d'un établissement
- Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative
- Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise : si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus ou en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.

- Interruption temporaire des activités non essentielles : si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
- Suspension des transports en commun par décision administrative : tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.
- Baisse d'activité liée à l'épidémie : les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes.... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Il est à préciser que **l'activité partielle n'est pas une compensation de la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie**. Il faudra apporter les **preuves** et des **refus** sont possibles.



Pour rappel, à part les commerces qui doivent être fermés, **il n'y a pas de restrictions pour les autres activités qui peuvent rester ouvertes en respectant :**

- Le télétravail quand il est possible.
- Si le télétravail est impossible, l'activité doit continuer en repensant vos organisations pour :
 - Limiter au strict nécessaire les réunions (la plupart peuvent être organisées à distance ; les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.)
 - Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits. Faire attention aux salles de pauses et aux vestiaires : pas trop de personnes en même temps dans un même lieu,
 - Reporter ou annuler les déplacements non indispensables
 - Afficher les gestes barrières et les règles de distanciation, instructions écrites voire signées par les salariés
 - Organiser une désinfection régulière des points de contacts (poignées portes, photocopieurs...),
 - Protéger les salariés en contact avec les clients (film plastique, plexiglass sur la caisse...),

- Interdire le prêt des outils, imposer une seule personne par véhicule, mettre en place des mesures de distanciation sur les postes de travail (pas 2 personnes à la caisse par exemple),
- Organiser le travail de façon adaptée, comme par exemple via la rotation d'équipes.
- Respecter les obligations de présenter une attestation de déplacement dérogatoire.

Quels sont les nouveaux employeurs concernés ?

Désormais, l'activité partielle s'applique aux salariés de droit privé des employeurs exerçant à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources.

Il s'agit des employeurs suivants :

- Les entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire
- Les chambres de métiers, des chambres d'agriculture, les établissements et services d'utilité agricole de ces chambres
- Les CCI
- Orange (France Télécom)
- Les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières
- Dans le cas où l'Etat ne détiendrait plus la majorité du capital de La Poste, les personnels de la société anonyme La Poste.

Les employeurs ci-dessus qui n'ont pas adhéré au régime d'assurance chômage, remboursent les sommes mises à la charge de l'Unédic, dans des conditions définies par décret à venir.

Pour rappel, les associations figurent dans le champ des structures éligibles à l'activité partielle. Les ressources spécifiques dont peuvent bénéficier les associations (subventions) conduisent à rappeler le principe selon lequel le recours à l'activité partielle ne saurait conduire à ce que leurs charges de personnel soient financées deux fois, une première fois par des subventions et une seconde fois par l'activité partielle. Les demandes déposées par les associations bénéficiant de subventions doivent donc respecter cette obligation. Des contrôles seront réalisés a posteriori et en cas de constat d'un financement en doublon, les subventions seront ajustées à la baisse.

Quels sont les salariés concernés ?

Tous les salariés à l'exception des cas suivants ou avec des réserves :

- **Cas des cadres dirigeants**

Les cadres dirigeants ne peuvent être placés en activité partielle qu'en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement.

Ils ne peuvent donc bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail.

- **Cas des salariés portés titulaires d'un CDI**

Les salariés portés titulaires d'un CDI peuvent être placés en activité partielle au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente. Les modalités de calcul de leur indemnité doivent être définies par un décret à venir.

- **Cas des salariés détachés**

Pour pouvoir bénéficier de l'activité partielle, il faut que le salarié ait un contrat de travail de droit français et l'établissement doit être soumis au code du travail. Donc, un salarié français qui travaillerait sur un site à l'étranger n'est pas éligible.

L'activité partielle s'applique aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. Le bénéfice de ce dispositif est réservé aux employeurs relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance chômage.

- **Cas des micro-entrepreneurs, des entrepreneurs TNS, des assimilés-salariés**

Les indépendants ne sont aujourd'hui pas éligibles au dispositif d'activité partielle.

La solution restante reste l'indemnisation pour garde d'enfants à domicile, mais attention :

- La délivrance de cet arrêt de travail et des indemnités journalières liées signifient donc que l'entrepreneur ne peut pas travailler depuis chez lui ;
- Il ne pourra pas facturer pendant la durée de cet arrêt de travail.

L'activité partielle s'applique aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels. Pour les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs, le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge par l'État et l'Unédic, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés. Une convention conclue entre l'État et l'Unédic doit préciser les modalités de ce financement.

- **Cas des salariés qui ont exercé leur droit de retrait**

Le salarié qui a exercé son droit de retrait légitimement ne peut subir aucune retenue sur salaire.

Son salaire lui est donc dû intégralement pour la période où il s'est retiré et où l'activité a été poursuivie.

A partir du moment où l'activité s'arrête et que l'employeur demande le chômage partiel, il peut y inclure le salarié qui s'est retiré. Il est toutefois prudent de se rapprocher de la DIRECCTE pour en avoir la certitude.

- **Cas des salariés de certains établissements et sociétés**

L'activité partielle s'applique aux :

- Salariés des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat,
- Salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales,
- Salariés des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;
- Salariés des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières ;
- Salariés des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

- **Cas des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**

Les apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.

- **Cas des salariés protégés**

L'activité partielle s'impose au salarié protégé titulaires d'un mandat visé par le Code du travail (deuxième partie, livre IV : délégué syndical, membre élu à la délégation du personnel du CSE, représentant de proximité, etc), sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte, dans la même mesure, tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

- **Cas des salariés expatriés**

Depuis l'ordonnance du 27 mars 2020, l'activité partielle s'applique aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national.

Le bénéfice de ce dispositif est réservé aux employeurs relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance chômage pour ces salariés.

Pour les salariés sous contrat de droit français travaillant sur des sites localisés dans des pays tiers : ils ne sont pas éligibles à l'activité partielle, dans la mesure où il n'est pas possible à l'autorité administrative de vérifier la baisse d'activité pour des sites à l'étranger. **Une exception** : l'entreprise démontre qu'elle ne peut pas rapatrier ses salariés compte tenu des mesures sanitaires actuelles.

Pour les salariés expatriés qui sous contrat local avec l'entreprise étrangère et qui sont rapatriés en France, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- ⇒ si le salarié est reclassé sur un poste au sein de la société en France et que les salariés au sein du même service sont placés en activité partielle, le salarié peut bénéficier de l'activité partielle au même titre que ses collègues ;
- ⇒ si le salarié n'est pas reclassé immédiatement par la société en France, l'entreprise peut demander le placement en activité partielle jusqu'à son reclassement effectif sur un autre poste, ou jusqu'à ce qu'il puisse repartir à l'étranger. Avec la réserve toutefois que les clauses de reclassement restent prioritaires sur le placement en activité partielle : l'entreprise devra justifier du fait qu'elle n'était pas en mesure de répondre à son obligation de reclassement telle que résultant de ses obligations contractuelles ou conventionnelles.

Situations particulières

- **Cas des salariés en forfaits en heures et forfaits en jours sur l'année**

Ils sont éligibles en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

- **Cas des salariés dont la date d'embauche est dans la période de crise / avec un contrat signé ou une promesse d'embauche signée**

L'embauche pendant la période de crise doit être maintenue et le salarié mis au chômage partiel comme ses collègues.

Les dispositions légales et réglementaires du Code du travail ne conditionnent pas l'activité partielle à la date d'embauche du salarié.

Une promesse unilatérale de contrat de travail vaut contrat de travail. Si la promesse est signée, l'activité partielle s'appliquera pour le collaborateur. Attention à vérifier qu'il s'agit bien d'une promesse d'embauche et non d'une offre de contrat de travail.

- **Cas des salariés qui travaillent sur une base de 39 heures.**

La base de temps de travail est 35h, la prise en charge se fait sur cette base.

Exemple :

Un employeur décide de faire chômer son salarié deux jours par semaine. Son contrat de travail prévoit un temps de travail hebdomadaire de 39 heures :

- 39h / 5 jours = 7.8 heures par jour
- Lundi, mardi, mercredi, travaillés = 7.8 heures * 3 jours = 23.4 heures travaillées
- 35 heures légales – 23.4 heures travaillées = **11.6 heures indemnisables au titre de l'activité partielle**
- Vous inscrirez donc dans la demande d'indemnisation :
 - o 23.4 heures travaillées ;
 - o 11.6 heures chômées.

- **Cas des salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence**

Les heures d'équivalence rémunérées sont prises en compte dans le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

- **Cas des salariés ayant conclu une convention individuelle de forfait en heures incluant des heures supplémentaires et des salariés dont la durée de travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail**

La durée stipulée au contrat pour les conventions individuelles de forfait, ou la durée collective du travail conventionnellement prévue, est prise en compte pour déterminer une réduction collective de l'horaire de travail.

Les heures supplémentaires prévues par la convention individuelle de forfait en heures ou par la convention ou l'accord collectif appliquant une durée de travail supérieure à la durée légale, sont également prises en compte pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisées.

- **Individualisation de l'activité partielle**

L'employeur peut désormais :

- placer une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, en position d'activité partielle ;
- Ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

L'employeur doit s'appuyer :

- sur un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, une convention ou un accord de branche,
- ou l'avis favorable du CSE. L'employeur ne peut passer outre un avis défavorable.

L'accord ou le document soumis à l'avis du comité social et économique ou du conseil d'entreprise détermine notamment :

- Les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité ;
- Les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées ou non ;
- Les modalités et la périodicité, qui ne peut être inférieure à trois mois, selon lesquelles il est procédé à un réexamen périodique de ces critères ;

- Les modalités selon lesquelles sont conciliées la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale des salariés ;
- Les modalités d'information des salariés de l'entreprise sur l'application de l'accord pendant toute sa durée.

Les accords conclus et les décisions unilatérales prises sur le fondement de cette disposition cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2020.

- **Les jours fériés**

- ⇒ **Les jours fériés habituellement chômés**

Les jours fériés inclus dans une période d'activité partielle et habituellement chômés sont à traiter de la même façon que les jours de congés payés.

Les salariés ne peuvent ainsi pas être placés en position d'activité partielle durant ces périodes et ces jours ne doivent pas être comptabilisés au titre des heures permettant le versement de l'allocation à l'employeur.

L'employeur doit assurer le paiement de ces jours fériés légaux chômés en versant le salaire habituel aux salariés totalisant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise (condition d'ancienneté non applicable pour le 1er mai), le code du travail prévoyant que « *le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté (...)* ».

- ⇒ **Les jours fériés habituellement travaillés sont indemnisés au titre de l'activité partielle**

Les jours fériés ne sont indemnisés que s'ils sont habituellement travaillés. Dans ce cas, ces jours sont indemnisés au titre de l'activité partielle comme les jours ou heures travaillés.

En ce qui concerne la situation en Alsace-Moselle, le vendredi saint étant férié, il ne peut être indemnisé que s'il est habituellement travaillé. S'il est habituellement chômé, il n'y aura pas de prise en charge au titre de l'activité partielle.

S'agissant de l'outre-mer, outre les jours fériés prévus à l'article L. 3133-1 du code du travail, les journées de commémoration de l'abolition de l'esclavage sont fériées (liste à l'article L. 3422-2 du code du travail)

Qui paie quoi ?

L'indemnisation des salariés

Tant que vous n'avez pas la réponse positive de la DIRECCTE, vous devez continuer à payer vos salariés normalement (cf. les crédits possibles en cas de trésorerie fragile).

Le contrat de travail étant suspendu, vous versez à vos salariés une indemnité compensatrice à la place de leur salaire. Dans les faits, cela ne change rien, vous les payez !

En revanche, quelle que soit le pourcentage de chômage partiel et quel que soit l'effectif de l'entreprise, vous devez leur verser une indemnité **d'au moins 70% de la rémunération antérieure brute avant prélèvement à la source** (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), soit environ 84 % du salaire net. Ce pourcentage :

- **Peut** être augmenté : vous pouvez payer 100% du salaire habituel de votre salarié.
- **Doit** être augmenté si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.
- **Doit** être augmenté à **100%** en cas de formation pendant l'activité partielle.

Situations particulières :

- **Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation placés en situation d'activité partielle**, il faut distinguer deux situations en fonction de leur niveau de rémunération :

- **Ceux dont la rémunération est inférieure au Smic** : reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du Smic qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail et, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise.
- **Ceux dont la rémunération est supérieure ou égale au Smic** : reçoivent de leur employeur une indemnité horaire correspondant à 70 % de la rémunération horaire brute antérieure, lorsque le résultat de ce calcul est supérieur à 8,03 euros (soit le montant horaire brut du Smic). Lorsque ce résultat est inférieur ou égal à 8,03 euros, l'indemnité horaire d'activité partielle est égale à 8,03 euros.
- **Pour les salariés des entreprises de travail temporaire**, lorsque, suite à une réduction de l'horaire de travail au-dessous de la durée légale hebdomadaire pour des causes autres que celles énumérées à l'article L. 3232-4 du Code du travail (le salarié a accompli un nombre d'heures inférieur à celui qui correspond à la durée légale hebdomadaire en cas de suspension du contrat de travail, ou le contrat de travail a débuté ou s'est terminé au cours du mois considéré), le salarié a perçu au cours d'un mois, à titre de salaire et d'indemnité d'activité partielle, une somme totale inférieure à la rémunération minimale : **il lui est alloué une allocation complémentaire égale à la différence entre la rémunération minimale et la somme qu'il a effectivement perçue.**
- **Pour les marins**, la rémunération horaire prise en compte pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle et de l'allocation perçue par leur employeur sera définie par un décret à venir.
- **Pour les salariés en forfait heures ou forfait jours sur l'année :**

L'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont déterminées en tenant compte du nombre d'heures ou de jours ou de demi-journées le cas échéant ouvrés non travaillés par le salarié au titre de la période considérée en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ou de réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

Les heures sont converties de la manière suivante :

- une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;
- un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

Les jours de congés payés et de repos ainsi que les jours fériés non travaillés correspondant à des jours ouvrés sont convertis en heures et déduits des heures non travaillées prises en compte pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

- **Pour le personnel navigant des entreprises dont l'organisation de la durée du travail est fondée sous la forme d'alternance de jours d'activité et de jours d'inactivité :**

Le nombre d'heures donnant lieu au versement de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle est déterminé en tenant compte de la différence entre le nombre de jours d'inactivité constatés et le nombre de jours d'inactivité garantis au titre de la période considérée.

La conversion en heures des jours d'inactivité au-delà de ceux garantis se fait sur la base de 8,75 heures chômées par jour dans la limite de la durée légale du temps de travail.

- **Pour les voyageurs, représentants et placiers (VRP) ne relevant pas d'un aménagement du temps de travail applicable dans l'entreprise :**

La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de rémunération alloués pour l'année qui ne sont pas la contrepartie d'un travail effectif ou qui ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité.

Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

Le montant horaire permettant de calculer l'indemnité et l'allocation d'activité partielle est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail.

La perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période.

Le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail, à la perte de rémunération obtenue rapportée au montant horaire.

- **Pour les travailleurs à domicile rémunérés à la tâche :**

La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils ou, le cas échéant, de la totalité des mois civils travaillés si la première fourniture de travail au salarié est intervenue il y a moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement. En sont exclus les frais d'atelier, les frais accessoires, les heures supplémentaires, les frais professionnels et les éléments de rémunération alloués pour l'année qui ne sont pas la contrepartie d'un travail effectif ou qui ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité.

Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation correspond au taux spécifique pour les salariés à domicile ou, s'il est plus favorable, le taux appliqué par l'employeur.

La perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période.

Le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée stipulée au contrat de travail, à la perte de rémunération rapportée au montant horaire.

Les dispositions d'activité partielle ne sont pas cumulables avec les dispositions spécifiques d'aide prévue en cas de réduction d'activité pour ces salariés à domicile.

- **Pour les journalistes pigistes en collaboration régulière non soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail :**

Les pigistes doivent avoir un minimum de trois bulletins mensuels de pige sur les douze mois civils précédant la date du placement en activité partielle, dont deux dans les quatre mois précédant cette même date, ou qui ont collaboré à la dernière parution dans le cas d'une publication trimestrielle.

La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au titre des piges réalisées au cours des douze mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement. Sont exclus les frais professionnels et les éléments de rémunération alloués pour l'année qui ne sont pas la contrepartie d'un travail effectif ou qui ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité.

Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

Un coefficient de référence est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence au salaire minimum mensuel de rédacteur du barème applicable dans l'entreprise concernée ou, à défaut, dans la forme de presse considérée ou, à défaut, par le Smic. Ce coefficient de référence ne peut être supérieur à 1.

Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail à laquelle est appliquée, s'il y a lieu, le coefficient de référence.

La perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période.

Le nombre d'heures non travaillées indemnissables correspond, dans la limite de la durée légale du travail après application, s'il y a lieu, du coefficient de référence, à la perte de rémunération rapportée au montant horaire.

- **Pour les intermittents du spectacle et mannequins :**

- Le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et l'allocation d'activité partielle correspond à **7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19.**

- **Pour les cadres dirigeants :**

La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement.

Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation est déterminé en rapportant le trentième du montant de la rémunération mensuelle de référence obtenue à sept heures.

Le nombre d'heures non travaillées indemnissables, dans la limite de la durée légale du travail, est obtenu selon les modalités de conversion en heures identiques à ceux prévues pour les salariés en forfait heures ou forfait jours sur l'année.

- **Pour les salariés portés en CDI (pour les périodes sans prestation à une entreprise cliente) :**

Le nombre d'heures indemnissables correspond, dans la limite de la durée légale du travail sur la période considérée, à la moyenne mensuelle des heures ou des jours travaillés au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise de portage. Un jour travaillé correspond à 7 heures travaillées.

La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à 75 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale pour une activité équivalant à un temps plein. Lorsque la moyenne mensuelle des heures travaillées est inférieure à une activité équivalant à un temps plein, la rémunération mensuelle de référence est corrigée à proportion de la moyenne mensuelle d'heures travaillées et rapportée à la durée légale du travail sur la période considérée.

Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence obtenu à la moyenne mensuelle d'heures travaillées.

- **Pour les marins-pêcheurs :**

Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle est déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés des gens de mer et du travail en fonction du salaire forfaitaire prévu à l'article L. 5553-5 du code des transports de la dernière catégorie de marin déclarée à l'Etablissement national des invalides de la marine pour la fonction exercée à bord du navire et la pêche concernées par le placement en activité partielle.

Le nombre d'heures indemnissables, dans la limite de la durée légale du travail, est déterminé en tenant compte du nombre de jours ou de demi-journées de travail à la pêche non travaillés au titre de la période considérée convertis en heures selon les modalités suivantes :

- une demi-journée de travail à la pêche non travaillée correspond à 3 h 30 non travaillées ;

- un jour de travail à la pêche non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine de travail à la pêche non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

- **Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle :**

Le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte également de la moyenne des éléments de rémunération variables, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de rémunération ayant le caractère de salaire qui ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction d'activité, perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

- **Pour l'assiette de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle :**

Sont exclus les sommes représentatives de frais professionnels et les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année.

Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

- **Pour les assistants maternels et les salariés du particulier employeur :**

Pour le calcul de l'indemnité versée au titre du placement en activité partielle, les heures non travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine, et jusqu'à leur durée conventionnelle de travail respective, soit 45 ou 40 heures, sont prises en compte.

Les caisses de mutualité sociale agricole sont compétentes pour procéder au remboursement des indemnités versées par des particuliers employeurs relevant du régime agricole aux salariés employés à domicile (jardiniers, gardes, employés de maison travaillant sur l'exploitation...) qui bénéficient également à titre temporaire et exceptionnel du dispositif d'activité partielle.

L'indemnisation de l'employeur

C'est **donc l'employeur qui paie l'indemnité aux salariés** et, en contrepartie des indemnités versées aux salariés, l'employeur bénéficie d'une allocation **proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle** et cofinancée par l'Etat et l'Unedic.

Schématiquement :

- Votre salarié touche normalement 1000 € nets de salaire par mois, vous souhaitez qu'il maintienne son salaire pendant la période de chômage partiel,
- Vous avez fait votre demande de chômage partiel mais vous n'avez pas encore la réponse,
- A la date à laquelle vous payez les salaires habituellement, vous payez votre salarié 1 000€,
- Ensuite, une fois que vous aurez reçu l'accord, l'Etat et l'Unedic vous verse une indemnité de 1000€.

Attention toutefois, cette allocation est au moins égale au SMIC (plancher horaire de 8,03 €) et est plafonnée à 70% de 4,5 SMIC (soit 6 927€ bruts mensuels).

Exemple n° 1 (sans reste à charge) :

Un salarié gagne 30,45 euros bruts de l'heure (3 SMIC brut) pour un contrat de 20 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant une semaine.

70% de 30,45 est égal à 21,31 euros.

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 20 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de : **21,31 x 20 = 426,2 euros**.
L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente. Il n'aura aucun reste à charge.

Exemple n° 2 (avec reste à charge) :

Un salarié gagne 50,75 euros bruts de l'heure (5 SMIC brut) pour un contrat de 35 heures hebdomadaire.
L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant deux semaines.

70% de 50,75 est égal à 35,52 euros.

Le résultat est supérieur à 31,98 euros (représentant 70% de 4,5 smic horaire brut).

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 70 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de : **31,98 x 35 x 2 = 2238,6 euros**.

L'employeur devra verser au salarié une indemnité de : **35,52 x 35 x 2 = 2 486,4 euros**.

Il restera à la charge de l'employeur : **2486,4 – 2238,6 = 247,8 euros**.

Exemple n° 3 :

Un salarié est placé en activité à compter du 17 mars 2020 pour fermeture totale.

Il travaille 35 heures par semaine pour un salaire de base de 2700 Euros et 300 euros de prime mensuelle (calculée en fonction du temps de travail).

Il a perçu un salaire de 3 356 Euros en février 2020 en raison de 16 heures supplémentaires majorée à 25 %.

Il perçoit habituellement un bonus en mai de chaque année de 1 000 euros et une prime d'ancienneté de 1 000 Euros au mois de décembre (calculée en fonction du temps de travail sur l'année).

Nombre d'heures indemnifiables : Le salarié a travaillé 77 heures sur le mois de mars. Le nombre d'heures à indemniser sera donc de (151,67 – 77 heures travaillées) = **74,67 heures**

Taux horaire :

- Taux horaire de base = salaire du mois précédent déduction faite des heures supplémentaires / la durée légale : $2\,700 / 151,67 = 17,80$
- Taux horaire des primes calculées en fonction du temps de présence / la durée légale : $300/151,67 = 1,98$
- Taux horaire correspondant aux éléments de rémunération variable : moyenne mensuelle des éléments variable / durée légale : $(2\,000/12) / 151,67 = 1,10$
- Taux global : **20,88**

Montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle = $(70\% \times 20,88) \times 74,67 = 1\,091,38$ Euros

Le plancher horaire de 8,03€ ne s'applique pas aux salariés suivants :

- Les apprentis ;
- Les salariés en contrat de professionnalisation ;
- Les intérimaires.

Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié. Le plancher de 8,03€ ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC.

Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.

Le simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du ministère du Travail

: www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

Les congés payés, jours fériés et jours de RTT ne sont pas éligibles à l'activité partielle. De fait, il vous revient de les rémunérer à taux plein. Si l'employeur demande une indemnisation pour des heures pendant lesquelles les salariés travaillaient ou étaient en congés payés/JRTT, il encourt les sanctions prévues en cas de travail illégal :

- Reversement des aides perçues au titre des heures indûment perçues par l'employeur ;
- Interdiction de bénéficier pendant cinq ans d'aides publiques ;
- Sanctions pénales.

Donc, quoi qu'il arrive, vous devez continuer à payer vos salariés :

- Normalement, si vous n'avez pas encore reçu d'accord de la DIRECCTE pour le chômage partiel
- Au moins à 70% si vous avez reçu l'accord.

Existe-t-il un délai de carence ?

Non, l'activité partielle peut être mobilisée dès la 1ère heure dite « chômée ».

Le chômage partiel peut-il être sur 100% du temps ?

En cas d'activité partielle, les salariés subissent une perte de salaire imputable :

- Soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement) ;
- Soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail.

Le salarié peut donc être placé en activité partielle pour la totalité de son temps de travail (en cas de fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement).

Pour information, le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle est fixé à 1 607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour les indemnités d'activité partielle relatives aux périodes d'activité à compter du 1^{er} mai 2020 :

Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du Smic, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

Comment déclarer l'activité partielle ?

La procédure est dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

En raison des retards du côté de l'administration, vous avez désormais jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer sa demande en ligne, avec effet rétroactif. **Compte tenu du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles, ces demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020. Dès lors, une demande d'activité partielle pourra être déposée par l'employeur avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable.**

Vous pouvez télécharger [le pas à pas de la Direccte](#) : (1- création de compte, 2 - création d'une demande d'activité partielle, 3 - saisie de la demande d'activité partielle, 4 - créer une demande d'indemnisation, 5 - saisir une demande d'indemnisation)

Information en cas de difficulté d'accès au site

Si vous êtes en attente de votre mot de passe, identifiant ou habilitation pour accéder au site Activité partielle <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>, vérifiez dans vos spams que vous n'avez pas un mail reçu de « notifications-ap@asp-public.fr ».

Si vous ne trouvez pas de mail, utilisez la fonction de renvoi d'identifiant ("j'ai oublié mon identifiant") et/ou de mot de passe du site ("j'ai oublié mon mot de passe").

Pour toute autre difficulté, cliquez sur l'item "Besoin d'aide ?" dont le lien est au bas de la page de connexion, choisissez l'item "consulter la base documentaire" et reportez-vous à la Fiche pratique "difficultés de connexion"

Si le problème persiste, la fonctionnalité "Envoyer une demande d'assistance" est à votre disposition dans l'item "Besoin d'aide ?".

1. La création de votre compte en ligne

En quelques clics, vous pouvez créer votre compte et déposer votre demande d'autorisation préalable en précisant le motif de « **Autres circonstances exceptionnelles** » puis, sous motif « **coronavirus** ». Pour cela, vous pouvez consulter l'encadré en fin de questionnaire qui présente, pas à pas, les démarches à effectuer en ligne sur le site.

Lors de la création du compte, vous devrez renseigner les informations suivantes :

- La dénomination de l'entreprise et le SIRET (*ATTENTION : il est impératif que le n° soit correctement renseigné. En cas d'erreur, le compte ne pourra pas être créé*) ;
- Son adresse (libellé de la voie, code postal, ville) ;
- Son adresse électronique (*ATTENTION : cette adresse sera votre point d'entrée avec l'administration en cas d'erreur de saisie, vous ne pourrez pas recevoir les notifications de décisions*) ;
- Son numéro de téléphone fixe ;
- Les coordonnées de la personne à contacter (nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone fixe) : elle sera destinataire de l'ensemble des décisions relatives à vos démarches ;
- L'effectif concerné par l'activité partielle et le volume d'heures prévisionnel demandé pour la période ;
- Un RIB indiquant les 8 premiers caractères du BIC ;

Votre vigilance est appelée sur la conformité de votre adresse mél et vous êtes invité(e) à contrôler vos SPAMS dans l'éventualité où les courriels envoyés via la plateforme y soient stockés.

Si vous avez plusieurs établissements ou plusieurs entreprises (via une holding par exemple), il faut déposer une demande par établissement / entreprise concerné.

Une entreprise ayant de multiples établissements pourra faire ses demandes en une seule fois : l'application informatique permettant le dépôt des demandes sera paramétrée dans le courant du mois d'avril 2020 pour permettre le téléchargement de l'ensemble des données requises en une seule fois par un utilisateur.

Un même utilisateur peut actuellement télécharger les données pour plusieurs établissements, dans la limite de 200 SIRET par compte et 1000 lignes par fichiers.

2. La demande d'autorisation préalable et sa motivation : étape indispensable avant la mise en œuvre de l'activité partielle.

La demande comporte cinq onglets qu'il faut renseigner intégralement pour pouvoir adresser la demande à l'administration :

- 1 - Informations établissement. Et notamment,
 - o la date de la journée de solidarité : si vous n'avez pas cette information, mentionnez une date fictive (ex : 1er janvier)
 - o les informations sur l'organisme paritaire (OPCO) : information non bloquante si pas disponible
- 2 - Motifs et mesures ;
 - o le demandeur :
 - Cochez le motif « autres circonstances exceptionnelles », et mentionne en circonstances « *coronavirus* » en spécifiant les raisons ayant conduits à l'arrêt temporaire de son activité ;
 - Précisez l'ampleur des difficultés au moment de la demande (approvisionnement difficile ou impossible, difficultés d'accès...)

- Et l'impact sur l'emploi (arrêt complet pour l'ensemble du personnel, pour une partie des activités, etc.) ;
- description de la sous-activité : cochez « suspension d'activité » si les salariés ne travaillent plus (soit 151,67h chômées par mois), et « réduction d'activité » s'ils peuvent travailler en partie sur la période considérée.

Il faut absolument faire apparaître la circonstance « *coronavirus* » dans votre demande.

- 3 - Informations activité partielle et notamment :
 - La date de début doit correspondre au premier jour d'arrêt d'activité des salariés ;
 - Si l'entreprise maîtrise la date de reprise elle indique la durée prévisionnelle et calcule le nombre d'heures par salarié ;
 - Si l'entreprise ne dispose pas de visibilité, elle fait une demande jusqu'au 30 juin 2020 : en cas de reprise préalable une simple information à la DIRECCTE suffira pour interrompre la prise en charge.
 - Le nombre d'heures de chômage par salarié pourra varier en fonction de leur activité (ex : services techniques au travail / services administratifs ou commerciaux à l'arrêt).
 - Le nombre d'heures doit être calculé au plus juste selon la situation et sur la base ETP

Nota : la DIRECCTE va vérifier la cohérence des informations fournies. Si le nombre d'heures semble fortement sous-estimé, elle pourra invalider pour permettre une correction. Afin d'éviter un travail inutile pour chacun, il est conseillé aux entreprises qui ont des cas particuliers (CDD s'arrêtant avant l'échéance de la demande, temps partiels, évolution du chômage connue sur la période...) de le préciser dans un document explicatif joint dans l'espace documentaire.

- 4 - Récapitulatif
- 5 - Espace documentaire qui permet de joindre à la demande toutes les pièces demandées par l'administration (information des salariés, explicatifs sur la situation...).

Une fois complétée, il faut cliquer sur « *Envoyer* » afin de la transmettre à la DIRECCTE.

Si vous cliquez uniquement sur « *Enregistrer* » sans cliquer sur « *Envoyer* », votre demande d'activité partielle ne sera pas transmise à la DIRECCTE.

Jusqu'au 31 décembre 2020, et afin de permettre aux entreprises d'avoir rapidement une réponse, **l'absence de décision d'autorisation du recours à l'activité partielle dans un délai de deux jours vaut acceptation implicite de la demande.**

3. La saisie d'une demande d'indemnisation une fois les indemnités versées aux collaborateurs

Pour la demande d'indemnisation, vous devez donner des informations sur la réalité du chômage partiel utilisé. La demande d'indemnisation se fait donc après les fiches de paie établies, indiquant le nombre d'heures chômées.

Une fois votre compte créé, vos identifiants reçus et la demande d'autorisation envoyée,

- Allez sur l'extranet activité partielle <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- Cliquez sur « Créer une DI » dans le menu « Demande d'indemnisation ».

S'il existe au moins une demande d'indemnisation, vous pouvez sélectionner l'onglet « Création d'une nouvelle demande d'indemnisation » sur l'écran de « Saisie/modification » d'une demande d'indemnisation.

Un code alphanumérique est nécessaire afin de créer toute demande d'indemnisation. Il permet de confirmer à l'administration que la demande d'indemnisation est bien rattachée à une décision d'autorisation signée et sécurise comptablement et informatiquement toute la démarche.

Il est impératif qu'il soit correctement renseigné. **Il se trouve dans la notification de la décision d'autorisation visée par l'administration et reçu électroniquement par l'entreprise.**

La demande d'indemnisation doit impérativement comprendre :

- Les noms et prénoms des salariés concernés ;
- Le numéro de sécurité sociale des salariés ;
- La forme d'aménagement du temps de travail à laquelle ils sont soumis (pour le cas normal à 35h/semaine, cliquer le cas 1) ;
- Le nombre d'heures prévu au contrat ;
- Le nombre d'heures travaillées ;
- Le nombre d'heures chômées pour chacune des périodes.

Il est conseillé d'envoyer la demande d'indemnisation dès le matin du premier jour du mois suivant le versement des indemnités aux collaborateurs afin de garantir le délai le plus court.

Pour votre **demande d'indemnisation**, vous pouvez être amené à fournir par voie dématérialisée les bulletins de paie de vos salariés faisant clairement apparaître le nombre d'heures non travaillées.

L'extranet calcule automatiquement les heures à indemniser en fonction des modes de calculs prévus pour chaque mode d'aménagement du temps de travail.

4. La décision

Les Direccte répondent sous 48 h.

L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord (pour information, la suspension des délais implicites d'acceptation résultant de [l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) ne s'applique pas aux demandes préalables d'autorisation d'activité partielle).

Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois. Cette autorisation peut être renouvelée.

5. L'indemnisation

Pendant la période d'activité partielle :

- l'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle ;
- le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Nota : une décision d'autorisation ne vaut pas indemnisation : seules les heures non travaillées seront indemnisées.

NB : C'est l'Agence de Service des Paiement qui ouvre les accès à la plateforme or, elle est saturée <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> est consciente de ces problèmes d'accès et y travaille. En plus du code, j'ai lu qu'il faut l'habilitation que vous allez recevoir.

Soyez patient, il est inutile de redemander la création du compte qui a été prise en compte afin de ne pas saturer davantage la plateforme

La DIRECCTE ne gère pas les attributions d'identifiants, d'ouverture et de gestion des droits sur le portail Activité Partielle, c'est l'agence de service des paiements joignable au 0 800 705 800. Pour la joindre, privilégiez leur messagerie contact-ap@asp-public.fr.

Activité partielle et formation

Un salarié peut suivre une formation en cas d'activité partielle pour les formations suivantes :

- Une formation permettant, quel que soit le statut du collaborateur, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :
 - 1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (accessible ici : <https://certificationprofessionnelle.fr/>) ;
 - 2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
 - 3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.
- Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle :
 - 1° Les actions de formation ;
 - 2° Les bilans de compétences ;
 - 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience,
 - 4° Les actions de formation par apprentissage.

Les actions de formation éligibles peuvent se dérouler à distance.

Activité partielle et télétravail

Un employeur ne peut demander à un salarié placé en activité partielle de travailler en télétravail, et inversement il ne peut le placer en activité partielle alors qu'il est en télétravail.

Les entreprises qui méconnaîtraient cette règle de non-cumul s'exposent à des sanctions pénales et administratives.

Toutefois, en cas de réduction de l'horaire de travail, l'employeur peut placer les salariés en activité partielle pour le temps qui correspond à cette réduction et placer le salarié en télétravail pour le temps travaillé. Dans cette hypothèse, l'employeur doit définir clairement les plages travaillées et celles non travaillées.

A cette fin, il est préférable de distinguer des journées ou demi-journées travaillées en télétravail de celles couvertes par l'activité partielle, au sein d'une même semaine. Cette identification des jours travaillés et des jours non travaillés peut être collective ou alternée.

Ces éléments pourront être demandés dans le cadre de l'instruction des demandes ou en cas de contrôle.

Comment rédiger la fiche de paie des salariés en chômage partiel ?

Comment rédiger les fiches de paie des salariés pour être sûr que ce justificatif soit conforme à la demande d'aide ?

Il faut bien préciser les termes « Activité partielle » sur les bulletins de salaire ou sur tout document permettant à la fois d'informer les salariés et de fournir un document justificatif en cas de contrôle. Il est demandé de préciser les jours non travaillés au titre de l'activité partielle.

Le bulletin de paie doit préciser :

- le nombre d'heures indemnisées,
- les taux appliqués pour le calcul de l'indemnité versée au salarié,
- les sommes versées au titre de l'activité partielle.

Un délai de 12 mois à compter du 26 mars 2020 est accordé pour laisser le temps aux entreprises de s'adapter.

Si les payes sont déjà traitées, les heures chômées pourront-elles être régularisées sur le mois suivant ?

Un rappel de mention « Activité partielle » pourra être indiqué sur le bulletin de paie du mois suivant.

Les justifications et le contrôle

Le contrôle peut se faire sur la base des fiches de paie. Il est justifié au cas où que le salarié ne répondrait pas aux dispositions de l'article L. 3121-1 du Code du travail (définition du temps de travail effectif).

Toute fraude à l'activité partielle est susceptible d'entraîner des sanctions administratives telles que prévues aux articles L. 8272-1 et suivants et D. 8272-1 du Code du travail.

Il **faudra argumenter solidement** votre demande et les raisons qui vous ont conduit à cesser votre activité comme par exemple :

- Circulation de vos équipes dans les véhicules ne pouvant respecter les distances de sécurité pour accéder aux chantiers
- Salariés sans permis de conduire
- Nécessité de travailler sur certains chantiers en proximité immédiate avec d'autres personnes
- Bases de vie ne permettant pas de respecter les règles sanitaires minimales
- Réunion de chantier impératives nécessitant la réunion de nombreuses personnes
- Interdiction de prêt d'outil impossible
- Repas dans des locaux distincts impossibles
- Promiscuité du travail
- Annulation de commandes
- Fermeture des grossistes qui sont en incapacité d'organiser des « drive »
- Refus de clients quant à la présence des salariés de votre entreprise dans leur locaux ou domicile
- etc

En tout état de cause, l'activité professionnelle/les fonctions des salariés doivent être impactées par la ou les difficultés soulevée(s) par l'employeur justifiant le recours à l'activité partielle.

Concernant les difficultés d'approvisionnement (notamment pour le BTP avec la réouverture des marchands de matériaux), si vous rencontrez des ruptures d'approvisionnement, il faudra fournir des justificatifs (mails, attestation du maître ouvrage fermé etc...)

Dans tous les cas, nous vous conseillons d'obtenir des justificatifs écrits (mails, attestation etc..) pour justifier de votre baisse d'activité !

Pour les entreprises sans CSE

En l'absence de comité social et économique (CSE), l'employeur doit informer directement ses salariés de sa décision de recourir à l'activité partielle, en précisant la durée prévisionnelle envisagée ainsi que le nombre de salariés concernés.

Pour rappel, l'obligation de mise en place d'un CSE est effective depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 suspend les processus électoraux en cours et « impose aux employeurs qui doivent engager le processus électoral de le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ».

Concernant les employeurs dont l'obligation d'engager le processus électoral naît après l'entrée en vigueur de l'ordonnance et les employeurs qui, bien qu'ayant l'obligation de le faire, n'ont pas engagé le processus électoral avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance : ces employeurs devront s'engager à organiser des élections professionnelles dès que possible, dès la levée de la période de suspension des processus électoraux prévue par l'ordonnance évoqué précédemment.

Pour les entreprises avec un CSE

Les employeurs d'au moins 50 salariés doivent consulter le comité social et économique (CSE) pour avis préalable à la demande d'activité partielle. Cet avis porte sur :

- Les motifs de recours à l'activité partielle ;
- Les catégories professionnelles et les activités concernées ;
- Le niveau et les critères de mise en œuvre des réductions d'horaire ;
- Les actions de formation envisagées ou tout autre engagement pris par l'employeur.

Pour les motifs « sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel » et « autre circonstance de caractère exceptionnel » : si le CSE n'a pas pu être réuni, l'avis rendu par le CSE, qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, peut désormais intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

La consultation du CSE concerne uniquement les employeurs d'au moins 50 salariés.

La FAQ : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf>

Un salarié, placé en activité partielle, peut-il exercer un autre emploi ?

Pendant les heures chômées, du fait de la suspension du contrat de travail, les obligations contractuelles sont suspendues.

En activité partielle, un salarié peut cumuler son allocation d'activité partielle avec le salaire d'un autre emploi, sous certaines conditions :

- La possibilité pour le salarié d'occuper un autre emploi sous réserve que le contrat de travail du salarié en activité partielle ne comporte **pas de clause licite d'exclusivité**. Sans mention expresse d'une telle clause dans son contrat de travail, il ne pourra être opposé au salarié un impératif d'exclusivité vis-à-vis de son employeur.
- Le cumul d'emploi devra être réalisé dans le **respect des principes de loyauté et de non concurrence**. Ceci implique que le salarié ne doit pas travailler pour le compte d'un autre employeur concurrent ou pour son propre compte de manière concurrente à son employeur.

- Par ailleurs, aucun salarié ne peut accomplir des travaux rémunérés au-delà de la **durée maximale du travail** telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession et aucun employeur ne peut recourir aux services d'une personne qui méconnaît les dispositions légales relatives à la durée du travail.
- Le salarié doit **informer son employeur** de sa décision d'exercer une activité professionnelle chez un autre employeur pendant la suspension de son contrat de travail en précisant le nom de l'employeur et la durée prévisionnelle de travail.
- Le salarié percevra de manière **concomitante l'indemnité due au titre de l'activité partielle et la rémunération** afférente aux emplois alternatifs.
- A l'issue de la période d'activité partielle, le salarié décide soit de **reprendre le travail** chez son employeur principal (il rompt alors le contrat de travail qu'il a contracté chez un autre employeur), **soit de démissionner** de son emploi initial.

[Circulaire DGEFP n° 2013-12](#)

Le prêt de main d'œuvre

Dans le contexte actuel sans précédent, pour faire face à des difficultés de recrutement dans certains secteurs en tension ou pour éviter le chômage partiel en cas de baisse d'activité, une entreprise peut avoir recours au prêt de main-d'œuvre. Il s'agit d'une « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises.

Dans le cadre de cette « mise à disposition » temporaire, le salarié conserve :

- son contrat de travail ;
- et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Le prêt de main d'œuvre doit obligatoirement être à but non lucratif pour l'entreprise prêteuse. Ce dispositif est prévu à l'article L. 8241-2 du code du travail.

Pour faciliter les démarches, le ministère du Travail propose [des modèles simplifiés de convention de prêt de main d'œuvre](#) et [d'avenant au contrat de travail du salarié pour prêt de main d'œuvre](#).

Le prêt de main d'œuvre doit permettre à des entreprises qui relèvent d'activités essentielles à la vie de la Nation, de pouvoir être maintenues sans interruption afin de permettre aux Françaises et aux Français de s'approvisionner et de protéger leur santé.

Activité partielle et arrêts de travail dérogatoires au 1er mai 2020

⇒ **Les salariés concernés :**

Au 1^{er} mai 2020, sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- ⇒ le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon l'un des critères suivants :
- 1° Être âgé de 65 ans et plus ;
 - 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
 - 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
 - 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
 - 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
 - 6° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
 - 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
 - 8° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
 - 9° Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
 - 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
 - 11° Être au troisième trimestre de la grossesse.
- ⇒ le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable ;
- ⇒ le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Un décret d'application est attendu pour définir les modalités de cette bascule au 1^{er} mai.

Dans l'attente, l'Assurance maladie a communiqué le 27 avril 2020 sur son site internet, les modalités pour les salariés et les non-salariés : <https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/arrets-de-travail-derogatoires-et-activite-partielle-ce-qui-change-partir-du-1er-mai>

- ❖ **Pour les salariés du secteur privé relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de Sécurité sociale qui ne pourront reprendre leur activité professionnelle à compter du 1^{er} mai :**
 - **Pour les arrêts de travail pour garde d'enfants :** l'employeur effectue un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, et réalise une demande d'activité partielle.
 - **Pour les arrêts de travail pour personnes vulnérables ou personnes cohabitant avec ces personnes vulnérables :** le salarié doit remettre à son employeur un certificat d'isolement, qui lui aura été adressé par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin de ville. L'employeur effectue

ensuite un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, et réalise une demande d'activité partielle.

❖ **Pour les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général :**

- **Pour les arrêts de travail pour garde d'enfants :** les personnes concernées doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur « declare.ameli.fr » à compter du 1^{er} mai ou sur « declare.msa.fr » pour les travailleurs non-salariés agricoles.
- **Pour les arrêts de travail pour personnes vulnérables** (affection longue durée ou femme enceinte au 3e trimestre de grossesse) : la personne doit faire sa déclaration ou la renouveler sur « declare.ameli.fr » à compter du 1^{er} mai. Pour les assurés du régime agricole, la déclaration se fait sur « declare.msa.fr ». Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en ALD, elle s'adresse à son médecin traitant ou à un médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail.
- **Pour les arrêts de travail pour personnes cohabitant avec des personnes vulnérables :** la personne qui cohabite avec une personne vulnérable peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Communiqué de l'Assurance maladie du 27 avril 2020 : <https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/arrets-de-travail-derogatoires-et-activite-partielle-ce-qui-change-partir-du-1er-mai>

Les salariés de droit privé appartenant à l'une des trois catégories mentionnées précédemment ne peuvent pas bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour ce motif. Cette mesure s'applique à compter du 1er mai 2020, pour tous les arrêts de travail en cours à cette date, quelle que soit la date du début de ceux-ci.

⇒ **Les employeurs concernés :**

L'employeur des salariés appartenant à l'une des trois catégories mentionnées précédemment bénéficie de l'allocation d'activité partielle pour ces salariés, même si l'activité de l'établissement n'est pas impactée par la crise sanitaire actuelle et qu'il ne bénéficie pas de l'activité partielle pour ses autres salariés.

Dès lors, les conditions de mise en œuvre de l'activité partielle (fermeture d'établissement ou réduction d'activité) prévues au I de l'article L. 5122-1 ne sont pas requises pour le placement en activité partielle de salariés anciennement en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant, vulnérabilité ou cohabitation avec une personne vulnérable.

L'employeur ne peut pas refuser le placement en activité partielle pour garde d'enfant ou pour les salariés vulnérables ou leurs proches. Si le salarié présente un certificat d'isolement établi par un médecin de ville ou le médecin du travail, ou une attestation sur l'honneur justifiant de la nécessité de maintien à domicile pour garde d'enfant, le placement en activité partielle est de droit. Dans les deux cas, l'employeur et le salarié peuvent échanger, préalablement à la mise en œuvre de l'activité partielle, pour permettre la mise en place d'une solution de télétravail, si elle est possible.

La consultation du CSE n'est pas requise pour le placement en activité partielle des salariés appartenant à l'une des trois catégories mentionnées précédemment.

Les prêts des banques, de bpfiance

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Il s'agit de faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat.

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt.

Le PGE est un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'Etat.

Ce recours total aux réseaux bancaires pour l'octroi des PGE a été voulu pour que le dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation,...) partout sur le territoire, pour les aider à surmonter le stress économique majeur que nous connaissons et les accompagner dans la phase de reprise. Les SCI, établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires ou deux années de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes. Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Si au bout d'un an l'entreprise le décide, elle pourra amortir le prêt sur une à cinq années supplémentaires.

Le montant du crédit concerné **ne peut excéder 25% du chiffre d'affaires** ou **2 fois la masse salariale** pour les entreprises innovantes si ce critère est plus favorable. Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, il **ne peut dépasser 24 fois la masse salariale mensuelle moyenne constatée** depuis la création de la société.

Ce prêt n'a pas d'affectation, il couvre donc les besoins de trésorerie

Les bénéficiaires

Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs.

A noter : Les « jeunes entreprises innovantes (JEI) » peuvent, depuis le 8 mai, bénéficier du PGE Soutien Innovation. Ce statut fiscal correspond aux entreprises qui répondent à ces critères :

- être une PME
- avoir moins de 8 ans d'existence
- être indépendante
- réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice.

Sont exclues les :

- Sociétés civiles immobilières, à l'exception :
 - des sociétés civiles immobilières de construction-vente,
 - des sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public,
 - des sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement collectif immobilier mentionnés à l'article L. 214-33 de code monétaire et financier, ou par des SCPI mentionnées à l'article L. 214-86 du même code, ou par des organismes professionnels de placement collectif immobilier mentionnés à l'article L. 214-148 du même code. ([Article 4 de l'arrêté du 6 mai 2020](#))
- Etablissements de crédit ou société de financement
- Entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Précision : Parmi les critères définissant une « entreprise en difficulté », le dispositif juridique français qui fonde la garantie de l'Etat aux PGE n'en mentionne qu'un seul : le fait, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure collective.

Cela signifie qu'une banque qui octroie un PGE à une entreprise dont, par exemple, les fonds propres sont négatifs au 31/12/2019, ou inférieurs à la moitié de son capital social, ne s'expose en aucune manière à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif.

Par voie de conséquence, pour les TPE et les PME, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire ne porte que sur le fait de ne pas être en procédure collective au 31/12/2019.

S'agissant des entreprises en difficultés, sont éligibles au dispositif celles qui, au 31 décembre 2019 :

- ne faisaient pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnels (pour les entrepreneurs individuels)
- ne se trouvaient pas en période d'observation au titre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt.

[\(Article 4 de l'arrêté du 6 mai 2020\)](#)

Les entreprises dont une procédure collective a été ouverte à partir du 1er janvier 2020 ne sont pas exclues.

Rapportez-vous au document : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Pour quels prêts ?

Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent :

- un différé amortissement d'un an ;
- une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus.

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires

A quel taux ?

Le taux d'intérêt du prêt garanti, est librement fixé par les banques. Toutefois, le ministère de l'Économie et des Finances et Bpifrance ont précisé que les banques s'étaient engagées à délivrer ces crédits à prix coûtant, sans faire de marge.

Quant au coût de la garantie, il est fixé selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt. Le montant varie entre 0,25% pour les petites entreprises à 2% pour les plus grosses. (Art.7).

Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France.

- **1 - L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt**
Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes
- **2 - Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt**
- **3 - L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque**
L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.
Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)
- **4 - Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt**

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état pour les entreprises de plus de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique en France pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France

- **1 - L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord**
- **2 - L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr**
Le dossier est instruit dès réception par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
- **3 - La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances**
Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

Les pièces justificatives possiblement demandées en fonction du réseau bancaire

- Bilan de l'entreprise, point de situation
- Montage financier vu avec la banque, donc, avec un prévisionnel financier

Une vidéo pour en savoir plus : <https://www.experts-comptables.fr/mur-d-actualites/covid-19-pret-25-du-chiffre-d-affaires-garanti-par-l-etat>

Une FAQ : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf>

Les autres aides financières possibles auprès de votre banque

De son côté, la Fédération bancaire française annonce :

- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de cinq jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédit pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;

Contactez votre banque, la plupart ont mis en place une cellule de crise pour répondre à vos demandes.

Exemple d'un courrier pour demander un report de vos échéances d'emprunt : <https://drive.google.com/file/d/1LcPMD-SWeJYKAGGJnZyuQUDrZYih5RGU/view>

L'aide des experts-comptables pour obtenir un prêt

En partenariat avec les principales banques françaises, les experts comptables ont mis en place un dossier unique de demande de financement qui peut être renseigné et transmis en ligne simultanément à trois établissements bancaires. Les banques se sont engagées à répondre aux clients sous 15 jours. Il s'agit de financer le Besoin en Fonds de Roulement (BFR) de votre entreprise à hauteur de 50 000€

Pour en bénéficier : contactez votre Expert-Comptable.

Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)

Si cela s'avérait nécessaire, vous pouvez faire appel à la Médiation du crédit qui est dispositif public destiné à aider toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.). Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).

Les aides de Bpifrance

Le prêt Atout

Pour les TPE, PME et ETI (selon définition européenne) avec 12 mois d'activité minimum, de tous secteurs d'activité (sauf les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté)

Le Prêt Atout est conçu pour financer :

- un besoin de trésorerie ponctuel
- une augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture

En savoir plus : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>

Le prêt pour les PME et ETI

Un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, vous devez remplir le formulaire en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour en savoir plus : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Cette aide peut se cumuler avec le report des échéances sociales et fiscales, le chômage partiel...

Le versement accéléré des aides à l'innovation

A la demande de l'Etat, Bpifrance et l'Ademe accélèrent automatiquement le paiement des aides à l'innovation du PIA, comme les concours d'innovation, en versant par anticipation les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés. D'autre part, pour les entreprises bénéficiaires d'aides sous forme d'avances remboursement ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à six mois.

« Prévention covid » : aide à l'investissement en matériel de protection

L'Assurance Maladie - Risques professionnels propose, à partir du lundi 18 mai, une subvention « Prévention Covid » pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et travailleurs indépendants à financer des équipements de protection du Covid-19.

Cette subvention est valable pour des équipements de protection acquis par les entreprises depuis le 14 mars 2020.

Les modalités de la subvention « Prévention Covid »

Disponible à partir du lundi 18 mai, la subvention « Prévention Covid » vise la réduction de l'exposition des salariés et travailleurs indépendants au Covid-19 avec la mise en place des mesures dites « barrières », de distanciation physique, d'hygiène et de nettoyage.

Elle permet de financer jusqu'à 50 % de l'investissement effectué par l'entreprise pour s'équiper en matériels permettant d'isoler le poste de travail des salariés exposés au risque sanitaire, de faire respecter les distances entre les collaborateurs et/ou les publics accueillis et en installations permanentes ou temporaires.

Cette subvention concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars 2020 au 31 juillet 2020.

L'entreprise pourra faire sa demande et adresser les factures des matériels achetés ou loués spécifiquement (selon la liste du matériel subventionné) jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette Subvention Prévention TPE est destinée à financer des mesures barrières et de distanciation physique et des mesures d'hygiène et de nettoyage. En option, la subvention peut financer des masques, des visières et du gel hydro alcoolique mais uniquement si ce financement est complémentaire à celui d'une mesure barrière ou de distanciation sociale.

Le montant de la subvention versée par la caisse régionale est limité à 5 000 euros par demande.

Les entreprises peuvent trouver sur le site ameli.fr/entreprise toutes les informations :

- [Conditions générales d'attribution pour les entreprises de moins de 50 salariés](#)
- [Conditions générales d'attribution pour les travailleurs indépendants sans salariés](#)

Un dossier de demande est disponible en ligne, à adresser à leur caisse régionale (Carsat, Cramif, CGSS, CSS) de rattachement :

- [Formulaire de demande de subvention pour les entreprises de moins de 50 salariés](#)
- [Formulaire de demande de subvention pour les travailleurs indépendants sans salariés](#)

Le financement correspond à 50% de l'investissement (HT) compris entre 500 € HT minimum et 10 000€ HT maximum ; soit une subvention comprise entre 250€ et 5 000 €.

A noter : Plusieurs demandes peuvent être réalisées, mais le total des montants versés par la caisse ne pourra pas dépasser 5 000€.

Le report des loyers, contrat d'eau, de gaz et d'électricité

Eau, gaz, électricité

Les contrats d'eau, de gaz ou d'électricité ne peuvent être interrompus, suspendus ou réduits en cas de non-paiement de sa facture professionnelle pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Pour le moment, nous attendons le décret pour savoir si les entrepreneurs dont le siège de l'entreprise est établi à leur domicile sont concernés.

Bénéficiaires :

- Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui remplissent les conditions et critères d'éligibilité au fonds de solidarité
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Pour les loyers et les charges dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Quand :

A partir du 25 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Dispositif :

- Votre fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité est tenu de vous accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire non encore acquittées.
- Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.
- Le paiement des échéances dues se fera de façon échelonnée à partir du dernier jour de l'état d'urgence sanitaire : le montant sera réparti sur une période minimum de six mois

Démarches :

Pour bénéficier de ce report, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.

Pour EDF, adresser un mail à covid.fds@edf.fr

Pour tous les fournisseurs y compris EDF, joindre une copie de votre demande au fonds de solidarité.

Attention, **vous demandez le rééchelonnement du paiement des factures**, vous devez attester que vous répondez aux critères prévus pour les bénéficiaires.

Le report du paiement des loyers

Les bailleurs sont appelés à faire preuve de souplesse pour le paiement des loyers des locaux commerciaux.

Les membres des fédérations listées dans le communiqué de presse <https://fsif.fr/wp-content/uploads/2020/03/cp-suspension-des-loyers-fsif-et-autres-organismes-bailleurs.pdf> sont appelés à [soutenir les entreprises](#) ont demandé aux entreprises de leur fédération d'appliquer ce principe de souplesse.

Toutefois, il ne s'agit que de recommandations, vous devez donc contacter votre bailleur pour négocier avec lui.

Bénéficiaires :

- Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui remplissent les conditions et critères d'éligibilité au fonds de solidarité
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Pour les loyers et les charges dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Quand :

A partir du 25 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Dispositif :

Vous ne pouvez encourir de pénalités financières, d'intérêts de retard ou de dommages-intérêts si vous ne pouvez pas payer les loyers ou les charges locatives de votre local professionnel et commercial (votre bureau, votre commerce, votre cabinet...).

Démarches :

- Même si vous ne pouvez pas payer de pénalité en cas de non-paiement du loyer de votre local commercial ou professionnel il est recommandé de demander à bénéficier d'un report du paiement du loyer et des charges locatives à votre bailleur qui n'est pas obligé d'accepter.
- Vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.

Attention, pour bénéficier du dispositif (ne pas payer de pénalités), vous devez attester que vous répondez aux critères prévus pour les bénéficiaires.

Précisions pour les négociations avec les bailleurs :

- Depuis le 1er octobre 2016, un nouvel article permet au juge de procéder à l'adaptation du contrat. Il s'agit de l'article 1195 du Code Civil qui dispose que : si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.
- En d'autres termes, vous pourriez tenter de vous prévaloir de cette disposition pour demander une réduction/suppression de loyer pendant la période pendant laquelle le preneur n'aura pas pu exploiter son activité...

Exemples de courriers pour vos suspensions

- [RAR de demande de suspension de paiement du loyer dans le cas d'une fermeture administrative de votre commerce](#)
- RAR de demande de suspension de paiement du loyer pour les autres cas

Expéditeur
Nom Prénom
Entreprise

Adresse
Ville – Code Postal

Destinataire
Nom Prénom
Entreprise
Adresse
CP Ville

A....., le

Objet : RAR de demande de suspension de paiement du loyer

Madame, Monsieur,

La crise sanitaire actuelle engendre des difficultés de trésorerie pour mon entreprise. Les mesures mises en place auprès des organismes sociaux et fiscaux ainsi qu'auprès de ma banque sont insuffisantes pour assurer la survie de mon entreprise.

Par ailleurs, mon entreprise est éligible au fonds de solidarité tel que défini dans le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

En outre, la loi d'urgence du 23 mars 2020 donne la possibilité à mon entreprise de demander le report des loyers.

Je vous demande donc de bien vouloir, s'il vous plaît accepter qu'à compter du..... le paiement de mes loyers soit reporté. il s'agit en effet d'un cas de force majeure comme il avait d'ailleurs déjà été visé le 2 mars 2020 par le ministre de l'Economie et des Finances, le Code Civil et les tribunaux.

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19, je vous demande de ne pas activer [ma garantie ET/OU ma caution] pour répondre à ses impayés.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

[Signature]

- [RAR de demande de suspension des prélèvements bancaires dans le cas d'une fermeture administrative](#)
- [RAR de demande de suspension des échéances fournisseurs](#)

Annulation de trois mois de loyers

Les principales fédérations de bailleurs et la caisse des dépôts appellent leurs adhérents à annuler 3 mois de loyers pour les TPE contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020

Les fédérations concernées sont la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC ainsi que la fédération française de l'assurance et la Caisse des dépôts et consignations.

Lien vers le [communiqué de presse](#)

Les commerces éligibles sont ceux qui emploient moins de 10 salariés et qui, n'exerçant pas d'activité essentielle, font l'objet d'une décision administrative de fermeture pour motif sanitaire.

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

La deuxième loi de finances rectificative pour 2020, adoptée jeudi 23 avril 2020, autorise les bailleurs à déduire de leur résultat fiscal la perte résultant d'abandons de créances de loyers, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt commercial.

Cette mesure incitative s'appliquera aux abandons consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020.

En l'état actuel du droit fiscal, la renonciation par un bailleur à percevoir les loyers qui lui sont dus peut être doublement sanctionnée puisque :

- il ne perçoit pas les loyers
- il est quand même imposé sur ces loyers s'il n'est pas en mesure de démontrer que cette renonciation constitue un acte de gestion « normal » ou que le locataire est en procédure collective (Article 39, 1-8° du Code général des impôts et article 39, 13 du même code).

Cette mesure élargit ainsi la possibilité de déduire sur le plan fiscal les abandons de loyers consentis par les bailleurs à leurs locataires puisque les bailleurs n'ont à justifier d'aucun intérêt particulier, notamment commercial.

Le champ d'application de cette déduction fiscale est large, dans la mesure où sont notamment visés les loyers taxés dans la catégorie des revenus fonciers (location-nue), des bénéficiaires non-commerciaux (sous-location) ou soumis à l'impôt sur les sociétés.

Plusieurs conditions doivent toutefois être remplies afin de bénéficier de cette mesure :

- le locataire doit être une entreprise ;
- le bailleur et le locataire ne sont pas des entreprises liées (article 39, 12° du Code général des impôts) ;
- lorsque l'entreprise du locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur personne physique, le bénéfice de cette mesure est subordonné à ce que le bailleur puisse justifier par tous moyens les difficultés de trésorerie du locataire.

En outre, la déduction des loyers « abandonnés » ne remet pas en cause la possibilité pour les bailleurs de déduire les charges correspondant à ces revenus.

S'agissant des bailleurs bénéficiant du régime SIIC, OPCI ou filiale SIIC, cette mesure ne devrait pas directement diminuer leurs charges fiscales dans la mesure où ces sociétés bénéficient d'un régime d'exonération. Les loyers abandonnés ne seront toutefois pas inclus dans l'assiette de leur obligation de distribution.

D'un point de vue TVA, lorsque les loyers sont soumis à la TVA (de plein droit ou sur option), en principe un loyer abandonné et donc non encaissé ne donne pas lieu à la collecte de TVA par le bailleur.

Nous attirons toutefois l'attention sur les deux éléments suivants :

- Option pour les débits : si le bailleur a opté pour les débits, la TVA est exigible au moment de l'émission de la facture de loyers. Ainsi, si le loyer est abandonné alors que la facture correspondant à ce même loyer a déjà été émise, le bailleur devra suivre la procédure des impayés afin de re-créditer la TVA préalablement collectée.
- Droits à déduction du bailleur au titre des frais généraux en cas d'immeuble générant à la fois des loyers soumis à la TVA et des loyers exonérés de TVA : dans cette situation l'abandon de loyers soumis à la TVA par un bailleur pourrait impacter négativement sa capacité à récupérer la TVA au titre de l'année concernée via une dégradation de son coefficient de taxation (déterminé, en principe, par le rapport entre le chiffre d'affaires soumis à la TVA et le chiffre d'affaires total).

Côté locataire, un tel abandon de loyers constitue un produit taxable. Toutefois, l'amendement susmentionné prévoit également d'accroître (dans les conditions de l'article 209, I 4ème alinéa du Code général des impôts) temporairement la capacité d'imputation des déficits fiscaux des locataires ayant bénéficié de tels abandons : en effet, la limite de 1 000 000 € prévue pour l'imputation des déficits fiscaux sera majorée du montant desdits abandons de loyers.

Il est vivement conseillé de contractualiser avec le locataire une telle remise de loyer via un avenant spécifique au contrat de bail.

Assurance : le maintien de la couverture en cas de retard de paiement des assurances

<https://www.ffa-assurance.fr/presse/communiquede-presse/covid-19-les-assureurs-se-mobilisent-pour-leurs-clients>

Ainsi, les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement.

Il est toutefois recommandé de prendre contact avec votre assureur pour organiser un échéancier de paiement.

Autre mesure : <https://www.ffa-assurance.fr/actualites/coronavirus-les-assureurs-se-mobilisent-et-annoncent-de-nouvelles-mesures-exceptionnelles>

Le plan de soutien aux start-ups

Le financement des start-ups est essentiellement assuré par les investisseurs en capital-risque que sont les business angels et fonds d'investissement. Il convient que ces derniers, en particulier en tant qu'actionnaires, continuent à assumer leur rôle central dans cette période de difficultés.

En accompagnement de ce soutien des investisseurs privés et en plus des mesures ouvertes à toutes les entreprises, les start-up peuvent ainsi bénéficier de mesures spécifiques :

Financement des bridges entre deux levées de fonds

Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, est prévue.

Bénéficiaires : les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque.

Dispositif : ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 160 millions d'euros.

Prêts de trésorerie garantis par l'Etat

Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises

Adossés à la garantie de 300 milliards d'euros de l'Etat adoptée en loi de finances rectificative, ces prêts sont distribués à la fois par les banques privées et Bpifrance, interlocuteur privilégié des start-up, qui lance un produit dédié.

Ils devraient représenter un total de près de 2 milliards d'euros. La garantie peut couvrir jusqu'à 90 % du prêt et est tarifée à un coût modique, en fonction de la maturité du prêt.

Les aides des autres partenaires de l'entreprise

Les aides des Régions

Les Régions mettent en place des dispositifs particuliers :

- 1) Accélération du paiement des fournisseurs et prestataires des Régions
- 2) Mise en place de moratoires sur les remboursements de prêts et des loyers dus
- 3) Mise en place de numéros verts dédiés aux acteurs économiques
- 4) Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et financement des frais pédagogiques des organismes de formation
- 5) Soutien à la trésorerie des filières exposées (Ex. : BTP => fonds d'indemnisation pour couvrir une part des coûts fixes / Transports : prise en charge extracontractuelle des frais fixes / Tourisme et culture : Fonds régional d'urgence)
- 6) Préparation de plans de relance et de mesures d'aides à la relocalisation des entreprises

Pour plus d'informations sur les [dispositifs des Régions](#) et [les différents dispositifs d'aides proposés par Région](#)

Et la liste des [contacts dans les Conseils régionaux](#)

L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Fort de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui sera actif à partir du lundi 23 mars. A partir de cette date, vous pourrez contacter le 0 800 94 25 64.

L'aide de l'AGEFICE

L'AGEFICE, fonds de formation des commerçants :

- Offre la possibilité aux chefs d'entreprise de reporter leurs actions de formation sans perte de droits
- Permet aux chefs d'entreprise de suivre leurs actions de formation initialement prévues en présentiel, à distance, lorsque l'organisme de formation peut satisfaire cette demande
- Dispense les chefs d'entreprise de demande préalable de financement
- Met en place les éléments de preuve adaptés aux formations réalisées à distance compte tenu des circonstances

Pour en savoir plus : <https://of.communication-agefice.fr/>

Les mesures de l'Agefiph pour soutenir l'emploi des personnes handicapées

Les personnes en situation de handicap sont très exposées aux risques sanitaires et professionnels liés à la pandémie du Covid-19.

Dans ce contexte, au regard des besoins urgents qui s'expriment au sein des territoires, et en complément des mesures instaurées par les pouvoirs publics, l'Agefiph a décidé de créer ou adapter 10 aides financières et services pour accompagner les personnes handicapées dans l'emploi, qu'elles soient en emploi ou demandeurs d'emploi, et de soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés.

D'autres adaptations de l'offre de service et d'aides financières sont à l'étude, en lien avec l'ensemble des partenaires de l'Agefiph, pour apporter au cours des prochains mois les soutiens nécessaires aux personnes en situation de handicap et aux entreprises et continuer à faire progresser ensemble l'emploi des personnes handicapées.

En pratique

1/ Informer en continu les personnes en situation de handicap, salariés ou entrepreneurs, et leurs employeurs

Depuis le début de la pandémie, l'Agefiph relaie sur son site internet et ses réseaux sociaux les gestes barrière permettant aux personnes de se protéger, et les informations utiles aux salariés et aux employeurs.

Tout est rassemblé sur une même page du [site internet](#)

Accompagner les employeurs

2/ Reporter les prélèvements de la Collecte OETH 2020, à fin juin 2020

Les prélèvements automatiques pour les 9500 entreprises ayant choisi cette option au moment de la télé déclaration étaient prévus pour fin mars.

L'Agefiph a décidé de reporter ces prélèvements de trois mois pour permettre aux entreprises de se réorganiser financièrement.

En complément, l'Agefiph, avec l'accord des services de l'Etat, a décidé de prolonger la validité des attestations 2018 de conformité à l'Obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) jusqu'à la mi-juin.

3/ Prendre en charge, de manière exceptionnelle, les coûts liés au télétravail de son ou ses salarié(s) en situation de handicap

Cette aide permet la continuité de l'activité de l'entreprise lorsque l'employeur est tenu d'organiser le travail à distance et qu'il n'a pas mis en place antérieurement de mesure de télétravail.

Elle concerne notamment le matériel informatique, le mobilier et les connexions internet, et comprend le coût d'un ordinateur, d'un grand écran, d'une liaison internet, et les coûts de transport et d'installation éventuels.

Montant maximum : 1 000 € par poste de travail

Soutenir les entrepreneurs handicapés

4/ Création d'une aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation » de 1500 €

- Pour les futurs créateurs : l'Agefiph met en place un soutien financier qui complète l'aide à la création ou à la reprise d'activité existante et permet de renforcer la solidité financière des nouveaux créateurs.
- Pour les entrepreneurs ayant créés ou repris une entreprise avec l'appui de l'Agefiph dans les trois dernières années (2017, 2018, 2019 et début 2020).

Cette aide concerne les TPE, travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales, employeurs privés de 10 salariés maximum, qui ont réalisé un bénéfice imposable en 2019 inférieur à 60.000 €.

5/ Mise en place de la couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants pour les créateurs d'entreprise soutenus par l'Agefiph.

Cette couverture financière est assurée au travers de la Trousse de première assurance proposée par l'Agefiph aux créateurs et aux repreneurs. Les entrepreneurs soutenus par l'Agefiph bénéficient ainsi, pendant la période de pandémie, de la prise en charge des 10 jours de carence des arrêts de travail et du financement des arrêts de

travail « garde d'enfant ». Ces prestations d'assurances sont délivrées par la fondation les Entrepreneurs de la Cité.

6/ Un diagnostic action « soutien à la sortie de crise »

L'Agefiph propose aux créateurs et repreneurs d'entreprises qu'elle a soutenu au cours des 3 dernières années de bénéficier d'un diagnostic-action "soutien à la sortie de crise" de 10 heures pour favoriser la relance ou la réorientation de leur activité. Cette prestation vient compléter l'aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation ».

Soutenir le maintien de l'activité des personnes en situation de handicap

7/ Prendre en charge le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration des salariés ou travailleurs indépendants handicapés exerçant des activités essentielles à la Nation et indispensables à la gestion de la situation de crise sanitaire.

L'aide couvre les frais en lien avec l'activité professionnelle (frais de taxi, VTC, autres au titre de frais de déplacements, hébergement et restauration ...).

Montant maximum : 200 € par jour travaillé et par personne concernée

8/ Permettre aux apprentis et stagiaires en formation de poursuivre leur formation à distance.

Les organismes de formation et les CFA sont invités à poursuivre leur activité de formation à distance.

L'Agefiph assouplit les critères d'attribution de l'aide au parcours vers l'emploi (aujourd'hui limitée à l'accès à l'emploi ou l'entrée en formation).

Cette aide vise à accompagner les stagiaires ou apprentis rencontrant des difficultés financières et/ou matérielles, qui pourraient les conduire à abandonner leurs parcours de formation ou de qualification.

Montant maximum : 500 € par apprenti ou stagiaire concerné

9/ Maintenir la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation.

La suspension, jusqu'à nouvel ordre, des formations ou sessions démarrées avant le 16 mars 2020, soulève de nombreuses questions des prestataires de formation et des stagiaires, notamment lorsque le recours à la formation à distance n'est pas possible.

Une personne en situation de handicap qui avant le 16 mars, a choisi de ne pas se rendre à sa formation pour se protéger de l'épidémie pourra faire parvenir à l'Agefiph une déclaration sur l'honneur pour maintenir le montant de la partie de sa rémunération assurée par l'Agefiph.

Dans ces deux cas, l'Agefiph maintient la rémunération et la protection sociale des stagiaires sur la durée prévisionnelle de la formation engagée.

10/ Mettre en place une cellule d'écoute téléphonique

La situation exceptionnelle de confinement peut avoir des incidences sur la santé mentale de la population. Cela est peut-être encore plus prégnant chez certaines personnes en situation de handicap susceptibles de rencontrer de nombreuses difficultés pour gérer cet isolement et les conséquences réelles ou supposées de la pandémie.

Pour les soutenir, l'Agefiph met en place une cellule d'écoute psychologique qui propose un accompagnement téléphonique aux salariés, demandeurs d'emploi ou travailleurs indépendants.

Ce service de permanence téléphonique est complémentaire des dispositifs d'information mis en place par le gouvernement et des services de soutien psychologique destinés à l'ensemble de la population.

L'objectif de cette prestation est de pouvoir sécuriser la personne et son parcours vers et dans l'emploi pendant cette période de confinement mais aussi d'anticiper les conséquences qui pénaliseraient les personnes en situation de handicap pour la reprise d'activité.

Ce soutien est mobilisable pour les demandeurs d'emploi, les salariés et les travailleurs indépendants en situation de handicap.

Faciliter le traitement des demandes

Pendant la pandémie, l'Agefiph simplifie le traitement des demandes d'aides financières et l'accès à ses services pour tenir compte des difficultés particulières que peuvent rencontrer les personnes handicapées et les entreprises.

L'Agefiph allège les conditions de recevabilité des demandes d'aides financières et met en place un traitement bienveillant des demandes transmises à partir du 13 mars.

La rétroactivité est permise dans cette période exceptionnelle. Les délais de transmission des justificatifs dont le terme échoit pendant la période de confinement sont assouplis.

L'Agefiph interviendra ainsi à titre dérogatoire par rapport au principe de non-rétroactivité jusqu'au 30 juin, pour tous les dossiers dont l'action a été réalisée (facture réglée) depuis le 13 mars. Elle incite par ailleurs à l'envoi par mail, quand c'est possible, des demandes pour assurer l'arrivée rapide des dossiers et palier aux difficultés de circulation du courrier et du confinement.

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Le ministère de l'Économie et des Finances décide de mettre en place un numéro vert et une cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise.

La cellule s'appuie sur l'action de l'Association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et est soutenue par Harmonie Mutuelle, CCI France et CMA France.

Un numéro vert est ouvert à compter du lundi 27 avril 2020, le 0 805 65 505 0.

Pour les cas les plus préoccupants, un accompagnement par un psychologue est prévu.

Les autres doivent être dirigés vers des structures publiques ou privées spécialisées dans ce type d'accompagnement.

[Voir le communiqué](#)

Dispositif de secours Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Ce dispositif de secours ESS propose une aide d'urgence simple, rapide et souple pour coller au plus près des besoins et de la diversité des situations des entreprises et associations. Cette aide doit être décisive pour la continuité immédiate de la structure.

Bénéficiaires

Les entreprises de l'ESS (Associations, SCOP, SCIC, ESUS) employeuse (maximum 3 salariés) qui rencontrent des difficultés financières conjoncturelles liées à la crise Covid-19.

Dispositif

- une aide directe,
- un diagnostic et un accompagnement via le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) afin d'assurer la viabilité et d'aider au redressement des entreprises et associations.

Une mécanique simple, agile et territorialisée, portée par France Active et le Dispositif Local d'Accompagnement :

- l'identification des petites entreprises, associations employeurs en grande difficulté via les 200 professionnels du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) présents sur tout le territoire français (Outre-Mer compris) - [Plus d'infos sur le DLA](#),
- le renvoi vers les réseaux [France Active](#) locaux qui activent l'aide lorsque cette dernière est décisive,
- la mise en œuvre systématique du DLA pour accompagner la structure dans son redressement.

Montants

Le dispositif de secours ESS est une aide directe de 5 000 €.

Pour connaître votre éligibilité au dispositif, prenez contact avec [la structure porteuse du DLA de votre département](#).

Aides sectorielles

Le tourisme

Le Plan Relance Tourisme

Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une plateforme pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier.

En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région etc..), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes. [Accéder à la plateforme](#)

Organisateurs de voyages : remboursement ou avoir

La pandémie entre dans le champ d'application des circonstances exceptionnelles et inévitables visées par l'article [L211-14 du code du tourisme](#) applicable aux contrats de ventes de voyages ou de séjour incluant ou non des prestations du type location, excursions, visites ou transport.

Dès lors, elle permet au voyageur de prétendre au remboursement intégral de ses paiements, sans frais de résolution ni dédommagements supplémentaires.

Il en est de même, si l'organisateur ou le détaillant est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et qu'il notifie la résolution du contrat au voyageur dans les meilleurs délais avant le début du voyage ou du séjour.

L'ordonnance [2020-315 du 25 mars 2020](#) ouvre une autre voie à l'organisateur ou au détaillant, chaque fois que le contrat continue de présenter un intérêt pour son client : celle de l'avoir.

Quelle est la période concernée ?

Il est possible de proposer aux clients cette solution alternative si l'annulation du contrat intervient entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 septembre 2020.

Quelles sont les prestations concernées ?

- Les forfaits touristiques ;
- Les services de voyage, vendus par des personnes physiques ou morales produisant elles-mêmes ces services, portant sur
 - L'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel ;
 - La location de certaines voitures particulières ;
 - Ou tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante des services mentionnés ci-dessus.
- Les prestations de services qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyage liées ;
- Les prestations comprises dans des bons ou coffrets ;

- Les prestations de voyages proposées par les associations produisant elles-mêmes ces services, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

Ne sont donc pas concernées

- Les forfaits, les services de voyage ou les prestations de voyage liées réalisés à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement ;
- Les titres de transport terrestres, aériens ou ferroviaires sauf s'ils sont inclus dans un forfait touristique ou dans des prestations de voyage liées ;

Que proposer à son client ?

A la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, l'organisateur ou le détaillant peut proposer un avoir à son client ; sous réserve qu'il présente toujours un intérêt pour ce dernier.

Comment informer son client ?

La proposition d'avoir doit être notifiée au client sur un support durable au plus tard 30 jours après la résolution du contrat.

Si le contrat a été résolu avant le 25 mars 2020, la proposition d'avoir doit être notifiée avant le 25 avril 2020. L'information au client doit préciser le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.

Quel est le montant de l'avoir ?

Le montant de l'avoir doit être égal à l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu.

Quand cet avoir est proposé, le client pourra demander le remboursement de ces paiements au plus tard, au terme de la période de validité de l'avoir, soit 18 mois.

Quel délai pour faire une nouvelle proposition au client ?

La nouvelle proposition doit être émise au plus tard dans un délai de trois mois à compter du moment où l'organisateur a informé son client de l'impossibilité d'exécuter la prestation ou à compter du moment où le client à informer le prestataire de son souhait d'annulation.

Quelles doivent être les conditions du nouveau contrat ?

La nouvelle prestation doit répondre aux conditions suivantes :

1. La prestation est identique ou équivalente à la prestation initialement prévue par le contrat résolu ;
2. Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par le contrat résolu. Ainsi, le voyageur n'est tenu, le cas échéant, qu'au paiement correspondant au solde du prix de ce contrat ;
3. Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que le contrat résolu prévoyait.

Quel est le délai de réalisation du nouveau contrat ?

La nouvelle proposition faite au client doit avoir une durée de validité d'au moins 18 mois.

Le prix de la nouvelle prestation proposé peut-il être différent ?

La proposition faite au client peut être une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation prévue par le contrat résolu.

1. Dans le cas d'un prix supérieur, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation doit tenir compte du montant de l'avoir.
2. Dans le cas d'un prix d'un prix inférieur, le prestataire procède au remboursement de la différence.

A défaut d'accord, que se passe-t-il ?

En cas de refus du client, pendant ou au terme de la durée de validité de la nouvelle proposition, soit 18 mois, le prestataire devra procéder au remboursement intégral des sommes versées. Ce remboursement, sans frais de résolution ni dédommagements supplémentaires, interviendra au terme des 18 mois.

L'hôtellerie de plein air

Le décret du 23 mars 2020, complété par le décret du 14 avril interdit jusqu'au 11 mai 2020, l'ouverture au public des terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs, sauf dans le cas où **ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier**.

Dès lors, la [Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air](#) conseille de faire prévaloir une lecture restrictive des textes :

- Le principe est celui de la fermeture des terrains de campings jusqu'à la date du 11 mai.
- Seuls pourraient rester sur place :
 - les gestionnaires et leur famille résidant sur le terrain à titre d'habitation principale,
 - les salariés du gestionnaire qui sont logés sur place,
 - les travailleurs de sociétés extérieures logés également sur le terrain, par exemple pour la réalisation d'un chantier,
 - les étudiants suivant leurs études dans la région et domiciliés temporairement dans le camping,
 - les personnes à la recherche d'un logement et vivant la période transitoire dans un camping.

Parcs zoologiques et cirques

Retrouvez l'[article](#) et le [communiqué de presse](#) relatifs au renforcement par le gouvernement des mesures de soutien pour assurer les soins et l'alimentation des animaux.

La culture et le sport

Le secteur culturel est particulièrement impacté par la propagation du virus Covid-19.

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec le ministère de l'économie et des finances.

Voici le lien vers les contacts et la FAQ : <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>

Nouvelles règles de remboursement des manifestations sportives culturelles et club de sport

Une ordonnance n° 2020-538 publiée le 8 mai au Journal Officiel, aménage les modalités de remboursement des billets pour des **manifestations sportives** ou des **spectacles vivants** annulés pour cause de Covid-19. Le remboursement des abonnements dans **des clubs de sport** est également concerné.

Sont visées toutes les annulations faites entre le 12 mars et le 15 septembre 2020 par les consommateurs ou les professionnels.

Pour résumer, le professionnel pourra fournir un avoir aux consommateurs en guise de remboursement mais la durée des avoirs sera différente.

Annulation ou résiliation

Durée de validité de l'avoir à compter de sa remise

Abonnement dans un club de sport ou tickets d'accès à un établissement sportif	6 mois
Billets pour un spectacle vivant (festival, concert, théâtre, etc.)	12 mois
Billets pour une manifestation sportive	18 mois

A l'issue de la durée de validité de l'avoir, en cas de non utilisation, il devra être procédé au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées.

La librairie

L'Association pour le développement de la librairie de création (Adelc) met en place à l'intention des librairies un « dispositif exceptionnel lié à la crise sanitaire » et qui prévoit la « prise en charge de la totalité des charges externes pendant toute la durée du confinement ».

Le dispositif est « d'abord ouvert aux librairies dans lesquelles l'Adelc est, et, a été associée ». Cependant, « une partie de l'aide pour certaines librairies pourra être apportée à titre exceptionnel sous forme de subvention tenant compte de leur capacité de remboursement, de leur importance sur le territoire et de leur qualité de travail de l'assortiment ».

Lien vers le [site de l'Adelc](#)

Je ne peux plus payer mes fournisseurs, mes clients ne paient plus, quoi faire ?

La détection de difficultés significatives récentes dans le règlement des achats de la part de certaines entreprises amène à mobiliser les représentants des organisations socio-professionnelles pour résoudre ces difficultés.

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, et François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France, ont décidé la **mise en place d'un comité de crise sur la question du crédit inter-entreprises pour répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer une tendance à la cessation ou au retard de paiement, à rebours des orientations voulues par l'État en matière de relations entre les clients et leurs fournisseurs.**

Bruno Le Maire et François Villeroy de Galhau ont indiqué que « *le comité de crise permettra de traiter en temps réel les cas les plus graves de détérioration du crédit inter-entreprises et d'encourager, au travers de leurs représentants, les entreprises de toutes tailles et de tous secteurs à fluidifier leurs relations commerciales, en veillant à la santé des petites et moyennes entreprises, plus fragiles en général que les grandes entreprises sur l'état de leur trésorerie* ».

Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes :

- S'il a été mentionné lors de la commande que le montant versé correspondait à un acompte, l'entreprise n'a pas l'obligation de le rendre.
- En revanche, si rien n'a rien été précisé, il s'agit d'arrhes avec possibilité pour les clients de demander le remboursement.

La qualification de la somme versée est importante pour connaître les obligations de chacune des parties (Code de la consommation : articles :L.214-1 à L.214-4)

Concrètement, il faut vérifier sur ses documents comment a été qualifié le montant versé : si acompte, aucune obligation de remboursement ; si rien n'est précisé, il s'agira d'arrhes remboursables

Si vous avez des marchés publics :

Le 2 mars 2020, le ministère de l'Economie et des Finances a déclaré que l'État considère le COVID-19 comme un cas de force majeure pour tous les marchés publics d'État, si bien qu'aucune pénalité de retard ne sera appliquée si ce motif devait être invoqué.

Au-delà de la force majeure, l'article L6 du code de la commande publique peut être invoqué. Il précise que « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

En complément, l'article R2194-5 du code de la commande publique prévoit que « *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* ».

Une renégociation du marché public est donc possible entre l'acheteur public et son cocontractant lorsque des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du marché, rendent l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties.

- Les parties doivent se rapprocher afin de rechercher les conditions dans lesquelles le marché peut être adapté à l'état d'imprévision.
- L'entreprise devra justifier en quoi l'épidémie de Covid-19, événement extérieur aux parties et imprévisible, rend l'exécution "excessivement onéreuse" du marché

A noter : le caractère excessivement onéreux de l'exécution du marché peut aussi s'appliquer pour l'acheteur public qui peut être amené à suspendre voire résilier ce dernier s'il ne peut plus en supporter les coûts.

La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ?

Deux cas doivent être distingués : les relations contractuelles avec l'Etat et celles entre entreprises privées.

Les marchés publics de l'Etat et des Collectivités territoriales

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement français a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises dont notamment la reconnaissance par l'Etat et les collectivités territoriales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics ; avec pour conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités territoriales, que les pénalités de retards ne soient pas appliquées.

Toutefois, il convient de « *vérifier si la situation résultant de la crise sanitaire actuelle, notamment le confinement, ne permet effectivement plus au prestataire de remplir ses obligations contractuelles* ».

En savoir plus : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/fiche-passation-marches-situationcrise-Sanitaire.pdf

Les entreprises et la gestion des relations commerciales avec leurs clients et leurs fournisseurs

En droit français, le régime de la force majeure est défini par le Code civil (cf. Article 1218 du Code Civil.), qui prévoit qu'« *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Vous pouvez aménager conventionnellement la définition, les conséquences et la mise en œuvre de la force majeure. La force majeure est donc régie par les dispositions contractuelles, et seul le juge peut en apprécier la réalité.

Il vous appartient de vous référer au contrat et de vérifier s'il contient une clause de force majeure, et si oui :

- De vérifier quels sont les critères à retenir pour qu'un événement soit constitutif d'un cas de force majeure,
- Dans quelles conditions la force majeure pourra être mise en œuvre (forme et délai de mise en demeure)
- Et quelles en sont les conséquences.

Il conviendra de démontrer que l'épidémie de COVID-19 constitue un événement extérieur, imprévisible à la date de la conclusion du contrat et irrésistible empêchant l'entreprise débitrice de poursuivre l'exécution de ses obligations. En d'autres termes, de justifier de l'impossibilité ou la difficulté d'exécuter le contrat du fait de la présence ou de la menace du COVID-19.

Remarques :

- Les mesures administratives prises pour y faire face à l'épidémie de COVID-19 : interdiction de circuler, de livrer, fermeture de voies d'accès, contraintes, etc. ; peuvent aider les entreprises à démontrer que l'épidémie est en elle-même la cause de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.
- Les règles relatives à la force majeure n'exonèrent pas les entreprises d'exécuter leurs obligations, sauf si cette exécution s'avère impossible. En résumé, l'exécution du contrat est suspendue à la durée de l'épidémie, qui a un caractère temporaire. A la fin de la crise, l'exécution devra reprendre, sauf si l'empêchement est devenu définitif du fait de la durée même de la crise (matériaux périssables, impossibilité de produire ou de stocker ...).
- En droit français, la théorie de l'imprévision ouvre la possibilité à l'entreprise de demander de renégocier son contrat en se fondant sur le fait d'un changement de circonstances qui rend l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse. En l'absence d'accord amiable entre les parties au contrat pour le modifier, le recours à un juge est possible pour réviser les termes dudit contrat ou le résilier.

Le certificat de force majeure

Dans certains pays, pour prouver le cas de force majeure, les entreprises doivent fournir un certificat. Ce certificat peut être délivré soit par une autorité étatique compétente (tel est l'exemple de la Chine avec le Conseil chinois pour la promotion du commerce international) soit par les chambres de commerce et d'industrie (tel est par exemple le cas en Bulgarie, en Autriche et en Lituanie) ou par toute autre autorité habilitée par loi.

En France, la force majeure est constatée soit par les parties d'un commun accord, selon les modalités contractuelles sur lesquelles elle se sont engagées, soit par le juge. Les CCI ne disposent pas de pouvoir juridictionnel, et ne peuvent se substituer à la volonté des parties.

Par conséquent, et dans l'état actuel du droit français - en date du 24/03/20 - (sans présumer des ordonnances qui pourraient être prises par le gouvernement conformément à la loi urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19), il n'existe aucune règle permettant à une autorité publique de certifier ou d'attester de la force majeure pour couvrir les entreprises dans l'inexécution de leurs obligations contractuelles. Les Chambres de Commerces et d'Industrie de France n'ont, à ce jour, pas compétence pour délivrer ce type de certificat, et celles qui en délivreraient s'exposent à engager leur responsabilité civile, voire pénale pour faux et usage de faux.

Les CCI pourraient cependant jouer un rôle utile à un autre niveau : celui de la médiation.

En effet, les CCI, par le biais de leurs centres de médiation et d'arbitrage, pourraient faciliter la recherche d'un accord en cas de différends entre entreprises sur l'interprétation et la justification de l'épidémie de COVID-19 comme cas de force majeure impactant l'exécution des obligations contractuelles.

Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs

- Le ministre de l'Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.

- Les entreprises qui ont des marchés publics d'Etat ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison (cas de force majeure) et l'Etat a demandé aux collectivités de faire de même.
- Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires, privés ou publics, en cas de différend. Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

Démarche : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

J'ai des assurances, est-ce que je peux les mobiliser ?

Si vous avez des pertes de denrées

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables préconise de faire constater les pertes des denrées périssables par huissier de justice, pour les stocks importants, cela pouvant être utile en cas de possibilité de prise en charge. Pour les autres il leur recommande de dresser une liste détaillée et éventuellement de faire quelques photos

Perte d'exploitation

Les couvertures de perte d'exploitation sans dommages (c'est-à-dire une couverture de frais supplémentaires ou de pertes financières associées à un événement qui ne seraient pas liées à un dommage) ne peuvent être envisagées que sur des périmètres limités c'est-à-dire sur des événements qui ne seraient pas systémiques. »

D'une manière plus générale, la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie : <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/coronavirus-covid-19-et-assurance>

Les annonces de la Fédération française des assurances

<https://www.ffa-assurance.fr/actualites/coronavirus-les-assureurs-se-mobilisent-et-annoncent-de-nouvelles-mesures-exceptionnelles>

Les entreprises et entrepreneurs à l'international

Un salarié français d'une entreprise étrangère peut-il bénéficier du régime relatif à l'activité partielle ?

Oui. Le dispositif de l'activité partielle est applicable aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. L'affiliation de ces entreprises au régime français ou à celui de leur pays d'établissement pouvant être défini dans des conventions bilatérales, le bénéfice de ce dispositif est donc réservé aux seules entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.

Les restrictions de circulation remettent-elles en cause mon statut de travailleur frontalier ?

Non. La situation particulière des nombreux travailleurs frontaliers est prise en compte par leurs autorités et leurs droits sont garantis dans la période exceptionnelle que nous connaissons.

Circulation des frontaliers

Les travailleurs frontaliers exerçant une activité qui ne peut s'effectuer à distance peuvent se rendre sur leur lieu de travail. Des mesures spécifiques ont été prises afin de leur faciliter le franchissement des frontières. Des autorisations permanentes émises par l'employeur ou des laissez-passer spécifiques octroyés par les autorités nationales peuvent notamment être délivrés.

Droits et protection sociale

D'une manière générale, le contrat de travail des frontaliers est maintenu et tous les droits et protections associés sont garantis.

En cas de mesure préventive prise par une entreprise demandant à un salarié frontalier français de ne pas se rendre sur son lieu de travail, la totalité du salaire sera maintenue.

L'employeur doit faire bénéficier le salarié frontalier des mêmes dispositions que les autres salariés, s'agissant des possibilités de recourir au télétravail.

En cas de déclenchement par l'entreprise du dispositif de l'activité partielle, le salarié frontalier pourra également en bénéficier, comme les autres salariés.

Lorsqu'une prestation de compensation pour la garde des enfants – en raison de la fermeture des structures d'accueil – existe dans l'Etat d'activité, le salarié frontalier en bénéficie de la même façon.

Un accroissement du temps passé sur le territoire français dû au recours accru au télétravail (habituellement limité à 25 %) n'aura pas d'impact en matière de couverture sociale : le salarié frontalier continuera de jouir de la sécurité sociale de son Etat d'activité.

Assouplissement des règles d'imposition des travailleurs frontaliers

En régime normal, les frontaliers sont imposés dans leur Etat de résidence, à la condition de ne pas dépasser un cumul de jours travaillés en dehors de la zone frontalière (définie dans les conventions fiscales notamment avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse).

Ces règles sont assouplies pendant toute la période de pandémie du coronavirus : s'agissant des mesures fiscales, la France s'est accordée avec l'Allemagne, la Belgique, la Suisse et le Luxembourg pour que le maintien à domicile des travailleurs frontaliers n'entraîne pas de conséquence sur le régime d'imposition qui leur est applicable dans cette situation de force majeure.

Toutes ces mesures prennent effet à compter du 14 mars et sont applicables « jusqu'à nouvel ordre ».

Mon entreprise peut-elle exporter tous types de produits en dehors de l'Union Européenne ?

Non. L'union européenne a décidé de limiter les exportations d'équipements médicaux de protection hors du territoire européen, pour garantir l'approvisionnement des pays membres.

Sont soumises à autorisation les exportations hors UE des produits suivants : lunettes et visières de protection, écrans faciaux, équipements de protection bucco-nasale, vêtements de protection et gants. Cette mesure s'applique à tous les Etats membres pour une période de 6 semaines, et est entrée en vigueur le 15 mars 2020. A noter que les exportations vers les pays de l'Association Européenne de Libre Echange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), Pays et Territoires d'Outre-Mer, îles Féroé, Andorre, St Marin et du Vatican ne sont pas soumises à cette autorisation. Consultez [le règlement](#)

Quelles sont les mesures prises pour assurer une meilleure fluidité des importations de masques et de matériels médicaux ?

Jusqu'à la fin de la crise sanitaire, les masques peuvent être importés sans marquage CE (notamment au titre des Equipements de Protection Individuelle) sous réserve que l'importateur établisse qu'ils respectent les normes européennes ou certaines normes étrangères reconnues comme équivalentes, au moment de leur importation.

La liste des normes européennes et internationales actuellement admises à l'importation est reproduite ci-dessous :

Type d'équipements de protection individuelle	Norme harmonisée européenne / Classe de protection	Normes étrangères / Classe de protection
Masques à usage médical (« masques chirurgicaux »)	Norme EN 14683:2005 EN 14683:2014 EN 14683:2019 (types I, II et IIR)	Norme américaine ASTM F2100-19 (niveaux 1, 2 et 3)
		Norme chinoise YYT 0969-2013 (équivalent EN 14683:2019 type I)
		Norme chinoise YY 0469-2011 (équivalent EN 14683:2019 type I et IIR)
Masques de protection respiratoires à usage médical (FFP2)	Norme EN 149+A1:2009	Norme chinoise GB2626 ou GB 19083-2010
		Norme américaine NIOSH 42 CFR 84
Équipements de protection individuelle hors usage médical : masque de protection (FFP2)	NF EN 149 : 2001+A1:2009 « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage »/FFP2	Norme américaine NIOSH 42 CFR 84/N95 ainsi que les classes de protection offrant une protection supérieure : N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100
		Norme chinoise GB2626-2006/KN95
		Norme australienne et néozélandaise AS/NZS 1716:2012/P2
		Norme coréenne KMOEL - 2017-64/1 ^{ère} classe
		Norme japonaise Japan JMHLW-Notification 214, 2018/DS

ATTENTION

Afin de garantir la fluidité du dédouanement des équipements utiles à la lutte contre le COVID-19, (équipements de protection individuelle, appareils respiratoires, etc.), il est demandé aux importateurs de communiquer à leur déclarant en douane de manière anticipée tous les documents nécessaires au dédouanement, en particulier les dossiers techniques permettant d'établir d'une part, la conformité des marchandises aux normes européennes ou reconnues équivalentes et d'autre part, le lien entre les attestations présentées et les marchandises importées. Ces documents doivent être transmis sans délai au bureau de douane de déclaration, et au plus tard au moment de la validation de la déclaration.

Les pôles d'action économique régionaux des douanes sont à disposition pour aider à la préparation de ce type d'importation. Il est conseillé de les joindre par mail.

Télécharger [le guide douanier d'importation de masques](#) et consulter la [page dédiée de la DGDDI](#)

L'assouplissement des règles en matière douanière

Mes produits en provenance de pays hors Union Européenne sont actuellement stockés sous douane, que dois-je faire ?

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects a décidé, à compter du 27 mars et jusqu'à nouvel ordre :

- de permettre aux marchandises déjà dédouanées et non évacuées des installations de stockage temporaire (IST) d'y séjourner jusqu'à leur sortie définitive ;
- d'étendre le délai maximum de séjour des marchandises placées en IST, donc non dédouanées, *de 90 à 120 jours* ;
- d'autoriser les Opérateurs Economiques Agréés à stocker des marchandises non-Union en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale dans des lieux non agréés préalablement par la douane sous deux réserves :
 - o d'une part d'en informer auparavant le bureau de douane territorialement compétent,
 - o de tenir une comptabilité-matières dédiée reprenant les informations listées à l'article 116 du règlement dit « délégué ».

[Voir l'article](#) (page 57 du règlement)

Note : Ces dispositions, qui n'ont pas vocation à perdurer, pourront être étendues aux opérateurs non OEA au cas par cas, au regard du contexte local, sous réserve que lesdits opérateurs bénéficient déjà d'une autorisation d'Installation de Stockage Temporaire. La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects invite le cas échéant les entreprises à saisir leur Pôle Action Économique de rattachement.

Report de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition douanière de l'exportateur au 1er octobre 2020 au lieu du 1er mai.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles et des difficultés rencontrées par les entreprises pour mettre en conformité leurs schémas logistiques et commerciaux avec la nouvelle réglementation, il a été décidé par les pouvoirs publics de *reporter la date d'effet de la nouvelle définition douanière de l'exportateur au 1^{er} octobre 2020*.

Quelles ont les mesures prises pour sécuriser ma trésorerie et mes actions à l'export ?

Les garanties de l'Etat aux entreprises exportatrices sont renforcées. Les quotités garanties pourront être **ainsi relevées à 90% pour toutes les PME et ETI**. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, **pour atteindre six mois**.

Pour plus d'informations : BpiFrance Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

Les assurances prospection **en cours d'exécution seront prolongées d'un an** pour permettre une extension de la période de prospection couverte.

Pour plus d'informations : Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

Le dispositif de réassurance publique Cap Franceexport (assurance-crédit court terme) **sera élargi et couvrira l'ensemble des pays du globe**.

Pour plus d'information : Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

L'accompagnement et l'information par les partenaires locaux de la Team France Export sont renforcés et l'offre des opérateurs adaptée pour faire face à l'impossibilité de se déplacer à l'étranger.

Contacts : Guichets régionaux de la Team France Export <https://www.teamfrance-export.fr/>

Comment facturer ?

L'envoi par mail d'une facture papier numérisée dispense-t-il d'un envoi par voie postale ?

En application du VI de l'article 289 du code général des impôts, une facture électronique est une facture ou un flux de factures créé, transmis, reçu et archivé sous forme électronique, quelle qu'elle soit.

Pour qu'une facture soit une facture électronique, l'intégralité du processus de facturation doit donc être électronique.

Par conséquent, une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

Pendant la durée d'état d'urgence sanitaire, il est admis, y compris aux fins de l'exercice du droit à déduction de leur destinataire, que ce type de facture, émise sous forme papier puis numérisée, soit adressé par courrier

électronique par tout fournisseur à son client sans qu'il y ait besoin d'adresser par voie postale la facture papier correspondante.

Toutefois, afin de garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de ces factures papier, qu'elles soient ou non numérisées en vue de leur conservation, il est rappelé que des contrôles établissant une piste d'audit fiable doivent être mis en place par les assujettis qui les émettent et/ou les reçoivent.

Ensuite, ces factures papier peuvent être conservées, tant par le fournisseur que par le client, sur support informatique, sous réserve de respecter les conditions énoncées à l'article A. 102 B-2 du livre des procédures fiscales (LPF), ou sur support papier. Cet article impose la conservation de la facture sous format PDF, assorti

- d'un cachet serveur,
- d'une empreinte numérique,
- d'une signature électronique
- ou de tout dispositif sécurisé équivalent.

Par tolérance, il est toutefois admis, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, que le client puisse conserver sous format PDF « simple » la facture « papier » reçue par courrier électronique.

A l'issue de cette période, il lui appartiendra de la conserver sur support papier en l'imprimant ou de la numériser en respectant les dispositions de l'article A. 102 B-2 du LPF (numérisation au format PDF « sécurisé », avec cachet serveur, ou empreint numérique, etc.).

Comment protéger mon entreprise pendant sa fermeture ?

Dans certains départements le dispositif Opération Tranquillité Entreprises (OTE) est proposé par la gendarmerie et la police.

Votre entreprise se situe dans une zone moins fréquentée ? Vous y stockez ou produisez des matériels susceptibles d'attirer la convoitise dans le contexte actuel ? Dans tous ces situations non exhaustives, vous pouvez solliciter le dispositif OTE.

Ainsi, la gendarmerie et la police assureront, de jour comme de nuit, des services de sécurité de proximité, dans le but de réduire au maximum les atteintes aux biens (cambriolages, dégradations, intrusions, etc.).

Afin de savoir si le dispositif est présent sur votre territoire, si vous pouvez en bénéficier et pour vous signaler, contactez la Brigade de Gendarmerie compétente ou le Commissariat de Police ([cliquez ici pour accéder à l'annuaire des unités](#)).

ANNEXES

Textes réglementaires et des lois pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Liste des textes parus

Thèmes	Date publication au JORF	Type de texte avec lien de renvoi vers Legifrance	Synthèse du texte
TRANSPORT/MOBILITÉ	21/05/2020	Décret n° 2020-594 du 20 mai 2020	Modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence
TRANSPORT/MOBILITÉ	21/05/2020	Arrêté du 20 mai 2020	Modèle de déclaration indiquant le motif de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence
FINANCEMENT	21/05/2020	Décret n° 2020-603 du 20 mai 2020	Ce décret porte respectivement à 95 milliards d'euros et 5 milliards d'euros le montant dans la limite duquel les besoins de trésorerie du régime général de sécurité sociale et ceux du régime des exploitants agricoles pourront être couverts en 2020. Ces relèvements permettront de disposer des moyens nécessaires pour assurer la continuité du financement du système de sécurité sociale tout en déployant les mesures d'ampleur sans précédent que le Gouvernement a adopté pour lutter contre l'épidémie de covid-19 et limiter ses effets sur l'économie
COMMERCE / PROTECTION SANITAIRE	21/05/2020	Décret n° 2020-604 du 20 mai 2020	<p>Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 concernant les déménagements, les activités nautiques et de plaisance sur les cours d'eau, les marchés couverts ou non, les établissements d'enseignement, les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les hippodromes...</p> <p>Sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les établissements suivants mentionnés au livre III du code du tourisme ne peuvent accueillir de public :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° Les auberges collectives ; « 2° Les résidences de tourisme ; « 3° Les villages résidentiels de tourisme ; « 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ; « 5° Les terrains de camping et de caravanage. <p>L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII du code de l'éducation et dans les autres organismes de formation militaire supérieure est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° Aux formations continues ou dispensées en alternance ; « 2° Aux laboratoires et unités de recherche ;

			<p>« 3° Aux services de prêt des bibliothèques et centres de documentation, aux seules fins de retrait ou de dépôt d'ouvrages ;</p> <p>« 4° Aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</p> <p>« 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé ;</p> <p>« 6° Aux centres hospitaliers universitaires vétérinaires ;</p> <p>« 7° Aux exploitations agricoles.</p> <p>« L'accueil des usagers est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale»</p>
SANTÉ	21/05/2020	Arrêté du 20 mai 2020	Déclaration obligatoire à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé par toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication, à la mise sur le marché, à la distribution, à l'importation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2
JUSTICE	21/05/2020	Ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020	Afin de faciliter la reprise de l'activité juridictionnelle malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour ralentir la propagation du virus covid-19, la présente ordonnance modifie et complète l'ordonnance n° 2020-304 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.
ÉCONOMIE	21/05/2020	Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020	<p>Cette ordonnance a pour objet de consolider les dispositions de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020, d'une part, et, d'autre part, d'adapter les dispositions du livre VI du code de commerce afin de les rendre plus efficaces pour traiter les difficultés des entreprises en fonction des spécificités liées à la nature exceptionnelle de la crise sanitaire.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcer l'information du président du tribunal pour la détection des difficultés des entreprises 2. Renforcer l'efficacité de la procédure de conciliation 3. Faciliter le recours aux procédures accélérées 4. Faciliter l'adoption des plans de sauvegarde ou de redressement 5. Faciliter l'exécution des plans de sauvegarde et de redressement 6. Faciliter et accélérer le traitement des entreprises en situation irrémédiablement compromise 7. Faciliter le maintien d'emplois dans le cadre d'une cession de l'entreprise en liquidation judiciaire 8. Faciliter le rebond : l'article 8 ramène à un an le délai au terme duquel est radiée du registre du commerce et des sociétés la mention d'une procédure collective, lorsque le plan arrêté est toujours en cours. 9. Délimiter dans le temps les durées prévues par l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 10. Application dans le temps des nouvelles dispositions dérogatoires et provisoires de l'ordonnance.
PÊCHE	21/05/2020	Ordonnance n° 2020-599 du 20 mai 2020	Cette ordonnance a pour objet de transposer la directive européenne 2017/159 du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la convention sur le travail dans la pêche , 2007, de l'Organisation internationale du travail, et la directive européenne 2018/131 du 23 janvier 2018 portant mise en œuvre de l'accord sur les

			amendements de 2014 à la convention du travail maritime, 2006.
COMMERCE/TABAC	20/05/2020	Arrêté du 13 mai 2020	Possibilité pendant 30 jours de déroger aux règles d'inscription des avertissements sanitaires sur les emballages de tabac
TRANSPORT	19/05/2020	Arrêté du 18 mai 2020	Levée des interdictions de circulation pour certains types de véhicules , prévues par l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes du mercredi 20 mai à 16 heures au jeudi 21 mai à 24 heures et du dimanche 31 mai à 22 heures au lundi 1er juin à 24 heures.
SANTÉ	19/05/2020	Arrêté du 18 mai 2020	Préparation des solutions hydro-alcooliques en cas de rupture de leur approvisionnement par les officines de pharmacie sous certaines conditions. Catégories de professionnels de santé auxquelles les pharmacies peuvent distribuer gratuitement des masques : médecins ; techniciens de laboratoire de biologie médicale ; infirmiers ; chirurgiens-dentistes ; sages-femmes ; orthésistes ; épithésistes ; ocularistes...
FINANCEMENT	17/05/2020	Arrêté du 11 mai 2020	Objet : financements accordés par l'Agence du numérique en santé (ANS) sous forme d'appels à projets, des initiatives publiques ou privées, qui ont pour but d'accompagner, de soutenir et d'encadrer la bonne utilisation, la cohérence, l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information , des outils et services numériques utilisés dans les secteurs de la santé, du social et médico-social. Les financements attribués par l'ANS peuvent concerner des projets de portée nationale, régionale, locale. Ils peuvent également concerner des projets de portée européenne. Ils peuvent bénéficier à des acteurs publics ou privés. Ils peuvent en outre être associés à des financements provenant d'autres institutions, dans une logique de co-financement.
SANTÉ	16/05/2020	Décret n° 2020-572 du 15 mai 2020	La loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire a instauré un Comité de contrôle et de liaison covid-19 chargé d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre la propagation de l'épidémie par suivi des contacts ainsi qu'au déploiement des systèmes d'information. Ce comité est chargé, par des audits réguliers d'évaluer, grâce aux retours d'expérience des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action, et de déterminer s'ils sont, ou pas, de nature à faire une différence significative dans le traitement de l'épidémie. Il est également chargé de vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles . Le décret fixe la composition du comité et les modalités d'exercice de ses missions .
FINANCEMENT	16/05/2020	Arrêté du 15 mai 2020	Garantie de l'Etat aux établissements BNP Paribas, Société Générale et Bpifrance Financement pour le prêt octroyé à la société Constellium international

SANTÉ	15/05/2020	Décret n° 2020-567 du 14 mai 2020	Ce décret précise les règles relatives aux traitements de données à caractère personnel à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé.
SOUTIEN À L'ÉCONOMIE / GARANTIE PRÊT	15/05/2020	Arrêté du 14 mai 2020	Garantie de l'Etat aux établissements BNP Paribas, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, Crédit Lyonnais et Société Générale pour les prêts octroyés à la société POMONA SA
SOUTIEN À L'ÉCONOMIE / GARANTIE PRÊT	15/05/2020	Arrêté du 14 mai 2020	Garantie de l'Etat aux établissements BNP Paribas, Commerzbank Aktiengesellschaft, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, CIC Nord Ouest, HSBC France, Crédit Lyonnais et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Mobivia SA
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	15/05/2020	Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020	Date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020
BUDGET	14/05/2020	Arrêté du 12 mai 2020	<p>Sont ouverts sur 2020 des crédits pour un montant de 30 888 810,84 € en autorisations d'engagement et de 56 639 636,45 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général.</p> <p>Concernant le fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire AUTORISATIONS d'engagement ouvertes et CRÉDITS de paiement ouverts = 21 405 000,00 €</p> <p>Concernant le Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'Etat, AUTORISATIONS d'engagement ouvertes et CRÉDITS de paiement ouverts = 35 000,00 €</p>
PROCÉDURE	14/05/2020	Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020	<p>Aménagements et compléments aux dispositions relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.</p> <p>Le dispositif de report de divers délais et dates d'échéance a défini une « période juridiquement protégée » qui court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>Cet état d'urgence sanitaire avait initialement été déclaré par la loi d'urgence précitée pour une durée de deux mois ; il devait donc prendre fin le 23 mai à minuit. Il apparaît aujourd'hui qu'il va être prorogé au-delà de cette date, alors que les mesures de confinement sont allégées à partir du 11 mai ce qui permettra une reprise d'activité économique. Dans ce contexte, il apparaît aujourd'hui nécessaire de réexaminer la pertinence de la référence glissante que constitue la fin de l'état d'urgence sanitaire. Dans un souci de sécurité juridique, le choix a été fait de retenir la date du 23 juin à minuit, car elle correspond à la date qu'avaient anticipé tous les acteurs. La suspension des procédures de rescrits s'arrêtera ainsi le 23 juin 2020 à minuit.</p>

PROCÉDURE	14/05/2020	Ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020	Cette ordonnance détermine un terme fixe aux reports de délais et d'échéances prévus par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, qui sont actuellement définis de manière glissante par référence à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Le texte comporte de nouvelles dérogations temporaires aux règles de fonctionnement des juridictions administratives pour leur permettre de s'adapter à l'allègement progressif du confinement.
PROCÉDURE	14/05/2020	Ordonnance n° 2020-557 du 13 mai 2020	Cette ordonnance vient compléter et préciser l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale qui a édicté les mesures nécessaires à l'adaptation de la procédure pénale rendues indispensables pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.
PROCÉDURE	14/05/2020	Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020	Pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, seuls les membres présents sont comptabilisés dans le quorum lors de la première réunion du conseil municipal afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin. Dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour , les membres du bureau, autres que le président et les vice-présidents, en exercice à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions.
FORMATION PROFESSIONNELLE (SECTEUR DU TRANSPORT)	14/05/2020	Arrêté du 12 mai 2020	Dispositions relatives aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageur
SOUTIEN À L'ÉCONOMIE / FONDS DE SOLIDARITÉ	13/05/2020	Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020	Ce décret modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19. Il précise l'application du dispositif aux associations. Il étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. Il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 €
SANTÉ	13/05/2020	Décret n° 2020-551 du 12 mai 2020	Autorisation de l'adaptation et de la création de traitements de données à caractère personnel destinées à permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19 pour assurer le suivi et l'accompagnement des personnes. Le décret définit à ce titre les responsables de traitements, les catégories de données traitées, les accès, les destinataires, ainsi que leur durée de conservation et les modalités d'exercice
SANTÉ/PROTECTION DES DONNÉES	13/05/2020	Délibération n° 2020-051 du 8 mai 2020	Commission nationale de l'informatique et des libertés : avis sur un projet de décret relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 6 du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire

SANTÉ	13/05/2020	Arrêté du 12 mai 2020	Modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence
MOBILITÉ / DÉMÉNAGEMENT	13/05/2020	Arrêté du 11 mai 2020	Levée de l'interdiction de circulation pour les véhicules effectuant des déménagements , les mercredi 20 mai, jeudi 21 mai, dimanche 30 mai et lundi 1er juin 2020
SANTÉ	13/05/2020	Arrêté du 12 mai 2020	Modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR)
ÉCONOMIE	13/05/2020	Arrêté du 12 mai 2020	Garantie de l'Etat à un prêt octroyé par les établissements BNP Paribas, HSBC France et Société Générale à CMA CGM SA
PROCÉDURE	13/05/2020	Arrêté du 4 mai 2020	Dérogation temporaire au cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Les collectivités rencontrent des difficultés à renouveler les certificats d'authentification permettant de sécuriser la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Le renouvellement de ces certificats (référentiel général de sécurité) impose en effet une remise en main propre, non compatible avec les consignes de confinement. Afin de permettre la continuité des services de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, il doit donc être permis, temporairement, jusqu'au 1er juillet 2020, de délivrer des certificats d'authentification relevant d'un niveau de sécurité moindre (référentiel général de sécurité), qui ne nécessitent pas de remise en main propre
ÉCONOMIE	13/05/2020	Arrêté du 11 mai 2020	Versement d'un prêt du Fonds de développement économique et social à la société Prestalis
ÉTAT D'URGENCE	12/05/2020	LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions	<ul style="list-style-type: none"> • Prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. • Avis du comité de scientifiques préalable et obligatoire de la fin anticipée, par décret, de l'état d'urgence. • Confinement, établissements recevant du public : ajustements avec la "nouvelle règle « des 100 km » - donnant lieu à une attestation déjà en ligne sur Internet - possibilités de restrictions des transports en commun en heures de pointe • Ajustements du droit de la mise en quatorzaine renouvelable • Extension des catégories d'agents pouvant verbaliser les infractions aux règles de sécurité sanitaire actuelles • Expulsions locatives, factures d'énergie • Système d'information ad hoc, à durée limitée, de « tracing » avec diverses garanties (à ne pas confondre avec la possible application STOPCOVID) : « <i>des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement</i>

			<p><i>des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Adaptations Outre-Mer
MOBILITÉ	12/05/2020	Arrêté du 11 mai 2020	Modèle de déclaration indiquant le motif de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence
SANTÉ	12/05/2020	Décret n° 2020-548 du 11 mai	Dispositions concernant : les déplacements et les transports, les rassemblements, réunions ou activités, les établissements recevant du public , les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens; dispositions de contrôle des prix; dispositions portant réquisition; dispositions relatives à la mise à disposition de médicaments; dispositions funéraires.
SANTÉ/ MÉDICAL	12/05/2020	Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020	Ce décret définit les conditions de prescription et de renouvellement des arrêts de travail que les médecins de travail sont autorisés à prescrire à titre temporaire en raison de l'épidémie de covid-19, pour les personnes devant faire l'objet de l'une des mesures d'isolement . Il définit également les modalités d'établissement par les médecins du travail des déclarations d'interruption de travail pour les personnes susceptibles de développer des formes graves de covid-19 ou cohabitant avec ces personnes.
PRÊT BANCAIRE	12/05/2020	Arrêté du 11 mai 2020	Garantie de l'Etat accordée aux établissements BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Crédit Lyonnais pour le prêt consenti à Castorama France SAS et Brico Dépôt SAS , et dont le montant de 600 millions d'€ permet de respecter le plafond par entreprise.
FINANCES	12/05/2020	Arrêté du 30 avril 2020	Reconduction globale et unilatérale de toutes les annexes financières 2019 dans la limite des 4 premiers mois de l'année 2020. A l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2019, les mots : « 30 avril 2020 » sont remplacés par les mots : « 31 août 2020 ».
FINANCES	12/05/2020	Arrêté du 30 avril 2020	Reconduction unilatérale de tous les avenants financiers 2019 dans la limite des 4 premiers mois de l'année 2020 pour les entreprises adaptées
SANTÉ	11/05/2020	Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020	Distance d'1 mètre. Règles dans les transports. Liste des établissements pouvant réouvrir
TRANSPORT/MOBILITÉ	10/05/2020	Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020	Ce décret fixe les conditions d'application du « forfait mobilités durables » consistant en la prise en charge par l'employeur des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en transports publics de personnes (à l'exception des frais d'abonnement mentionnés à l' article L. 3261-2 du code du travail), ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée. Il définit ces autres services de mobilité partagée. Il prend en compte l'élargissement de la prise en charge des frais de transports personnels aux véhicules à alimentation hydrogène.

BANQUES	08/05/2020	Ordonnance n° 2020-534 du 7 mai 2020	Mesures en matière bancaire dans le contexte de crise sanitaire. Sécurisation des conditions d'entrée en vigueur du relèvement du montant unitaire maximum d'une opération de paiement sans contact de 30 à 50 euros, décidé par les principaux gestionnaires de système de cartes de paiement opérant en France
PROCÉDURE	08/05/2020	Décret n° 2020-536 du 7 mai 2020	Reprise du cours de délais suspendus par l' ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 en matière de construction, d'installation, d'aménagement et de travaux concernant les infrastructures de communications électroniques et en matière de contrôle et de fabrication des précurseurs de drogue.
GARANTIE BANCAIRE	08/05/2020	Arrêté du 7 mai 2020	Accord de la garantie de l'Etat aux établissements : Banco Santander Succursale de Paris, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial, Deutsche Bank Luxembourg SA, HSBC France, Crédit Lyonnais, Natixis et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Air France - KLM
FISCALITÉ	08/05/2020	Arrêté du 7 mai 2020	les articles 5 et 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ont prévu, jusqu'au 31 décembre 2021, l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et importations de masques de protection, d'une part, et de produits destinés à l'hygiène corporelle, d'autre part, adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Les caractéristiques techniques de ces deux classes de produits doivent être fixées par arrêté interministériel. Le présent arrêté crée deux nouveaux articles au sein de l'annexe IV au code général des impôts qui fixent, pour chaque catégorie de produits, les conditions d'éligibilité au taux réduit de TVA.
ÉCONOMIE	08/05/2020	Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020	Cette ordonnance modifie les obligations de certains entrepreneurs du spectacle vivant, organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive et exploitants d'établissements d'activités physique et sportives pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période strictement déterminée et limitée dans le temps, un remboursement sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, un avoir valable sur une période adaptée à la nature de la prestation, ne pouvant excéder six mois (pour les contrats d'accès à un établissements d'activités physique et sportives et leurs éventuels services associés), douze mois (pour les contrats d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants) ou dix-huit mois (pour contrats de vente de titres d'accès donnant l'accès à une ou plusieurs manifestations sportives et leurs services associés), dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises et associations des secteurs de la culture et du sport en cette période de crise avec le respect du droit des consommateurs. Cette alternative au remboursement permet en effet de sauvegarder la trésorerie des entreprises et associations concernées.
PROCÉDURE	08/05/2020	Ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020	Cette ordonnance apporte des aménagements et compléments aux dispositions prises sur ce fondement par l' ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence

			sanitaire : délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme
PROCÉDURE	08/05/2020	Décret n° 2020-537 du 7 mai 2020	Ce décret a pour objet de préciser certains éléments relatifs au régime applicable aux fonds de pérennité définis à l' article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 « PACTE » notamment en ce qui concerne les formalités de constitution, les modalités de contrôle par l'autorité administrative, les missions du commissaire aux comptes, et la dissolution des fonds de pérennité.
ANRU	08/05/2020	Décret n° 2020-540 du 6 mai 2020	Ce décret, relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, adapte le texte constitutif de l'agence pour en préciser le régime comptable et financier, modifier les délégations des compétences du directeur général aux agents de l'établissement et prévoir la signature électronique des actes.
FINANCES	07/05/2020	Arrêté du 6 mai 2020	Extension du champ de la garantie de l'Etat aux prêts intermédiés par des intermédiaires en financement participatif et aux prêts octroyés à diverses formes de sociétés civiles immobilières (SCI). L'exclusion au titre des procédures collectives est ramenée aux seules procédures ouvertes avant le 31 décembre 2019 (inclus) et non encore closes au moment de l'octroi d'un prêt. La garantie de l'Etat reste attachée au prêt en cas de mobilisation de celui-ci dans le cadre d'opérations monétaires banques centrales.
FINANCES	07/05/2020	Arrêté du 6 mai 2020	Garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie
TRAVAIL	07/05/2020	Arrêté du 6 mai 2020	Fixation des montants horaires des salaires forfaitaires servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle des marins à la pêche rémunérés à la part
TRAVAIL	06/05/2020	Décret n° 2020-522 du 5 mai 2020	Précisions sur les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle notamment pour le personnel navigant. Il définit également les modalités applicables en matière d'activité partielle pour les cadres dirigeants, les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée et les marins-pêcheurs rémunérés à la part
TRAVAIL	06/05/2020	Décret n° 2020-520 du 5 mai 2020	Ce décret prévoit de mettre fin à la possibilité de bénéficier des indemnités journalières dérogatoires versées pour les salariés dans l'impossibilité de travailler pour l'un des motifs mentionnés au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative ; ces salariés bénéficient de l'activité partielle à compter du 1er mai. Seuls les travailleurs non-salariés ne pouvant pas être placés en activité partielle (travailleurs indépendants, non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle, agents non-titulaires de la fonction publique, gérants de société) pourront continuer à bénéficier de ces indemnités journalières dérogatoires. Le décret prévoit également la prise en charge intégrale

			par l'assurance-maladie obligatoire des frais liés aux tests RT-PCR de dépistage du covid-19.
TRAVAIL	06/05/2020	Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020	Définition des critères permettant d'identifier les salariés de droit privé vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés à ce titre en activité partielle
COMMERCE INTERNATIONAL / SANTÉ	05/05/2020	Avis	Importation de masques « grand public » réservés à des usages non sanitaires. Les importateurs mettant sur le marché des masques « grand public » doivent préalablement faire réaliser des essais conduits, sous leur responsabilité, par un tiers compétent, démontrant les performances de ces masques au regard de critères de filtration et de respirabilité. Ces critères sont décrits dans la note d'information du 29 mars 2020 révisée, consultable sur les sites gouvernementaux
FINANCES	04/05/2020	Arrêté du 2 mai 2020	Modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (rectificatif)
SANTÉ	04/05/2020	Arrêté du 3 mai 2020	Le Préfet de Département peut autoriser de nouvelles catégories de professionnels à participer à la réalisation de l'examen de détection du COVID 19 sous la responsabilité d'un biologiste médical
FINANCES	03/05/2020	Arrêté du 2 mai 2020	Modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
SANTÉ	03/05/2020	Ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020	L'assurance maladie peut attribuer des aides financières aux professionnels ou aux structures avec lesquelles elle est liée dans une relation conventionnelle et ce afin de leur permettre de couvrir leurs charges face à la baisse d'activité qu'ils subissent. Sont éligibles au dispositif les professionnels dont une part majoritaire des revenus d'activité procède de l'Assurance maladie. L'aide n'est pas applicable aux professions ayant conclu avec l'Assurance maladie un accord conventionnel ayant un effet équivalent. Cette aide est personnalisée. Elle est versée à la demande du professionnel ou de la structure et son niveau tient compte de la baisse d'activité subie par le professionnel, du niveau de charge moyen de sa profession ou de sa spécialité médicale ainsi que des aides qu'il a reçues par ailleurs. Des aides peuvent être versées rapidement sans connaître le montant exact auquel le professionnel ou la structure est éligible ; la régularisation n'intervient que dans un second temps. L'ordonnance crée un fonds dédié pour la gestion de cette aide dont les ressources sont issues principalement de l'assurance maladie mais qui peut être également alimenté par les organismes complémentaires.

SANTÉ	03/05/2020	Décret n° 2020-506 du 2 mai 2020	Conditions tarifaires de vente de masques de type chirurgical à usage unique. Le prix de vente au détail des produits masques ne peut excéder 95 centimes d'euros toutes taxes comprises par unité, quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne. Ce prix n'inclut pas les éventuels frais de livraison.
TRAVAIL	03/05/2020	Décret n° 2020-509 du 2 mai 2020	Ce décret précise les modalités d'application des dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifiée, qui adaptent temporairement les délais relatifs à la communication de l'ordre du jour des comités sociaux et économiques afin de faire face à l'épidémie de covid-19.
TRAVAIL	03/05/2020	Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020	Ce décret adapte les délais applicables dans le cadre de l'information et de la consultation du comité social et économique et du comité social et économique central , menée sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19
TRAVAIL	03/05/2020	Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020	Adaptation temporaire des délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique (CSE) afin de faire face à l'épidémie de covid-19
TRANSPORT	03/05/2020	Arrêté du 2 mai 2020	Levée pour certains types de transport de marchandises, des interdictions de circulation prévues par l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes du jeudi 7 mai, à 16 heures, jusqu'au vendredi 8 mai, à 24 heures, et du mercredi 20 mai, à 16 heures, jusqu'au jeudi 21 mai, à 24 heures.
TRANSPORT	03/05/2020	Arrêté du 2 mai 2020	Levée des interdictions de circulation pour certains types de transport de marchandises par des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, les dimanche 3 mai, jeudi 7 mai, vendredi 8 mai, samedi 9 mai et dimanche 10 mai 2020.
DROITS DE L'HOMME COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME	03/05/2020	Avis	Suivi numérique des personnes
DROITS DE L'HOMME CNC DH	03/05/2020	Avis	Rétablissement d'un fonctionnement normal de la justice
AFFAIRES PUBLIQUES CNC DH	03/05/2020	Avis	La loi du 23 mars habilite le Premier ministre à prendre, par ordonnance, des mesures qui restreignent gravement les droits et libertés des citoyennes et citoyens, dans de nombreux domaines. La CNC DH s'interroge sur la nécessité de créer un nouveau régime d'état d'urgence, alors qu'il aurait été possible d'inscrire la situation exceptionnelle actuelle dans le cadre de loi de 1955 sur l'état d'urgence
TRAVAIL	02/05/2020	Arrêté du 24 avril 2020	Modalités de candidature à la mesure en 2020 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés

SANTÉ	02/05/2020	Décret n° 2020-502 du 30 avril 2020	Ce décret actualise les compétences du service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage » (SBDU) suite à l'adoption du règlement européen du 23 avril 2020 instaurant un contrôle à l'exportation de certains matériels de protection médicale en vue de préserver la santé du personnel médical mobilisé dans la lutte contre les effets du coronavirus
PÊCHE	02/05/2020	Arrêté du 29 avril 2020	Cet arrêté crée un régime d'aides pour les navires français affectés par la crise liée à l'épidémie de coronavirus sur le territoire national prévu au titre de l'urgence dans le règlement européen du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche révisé
SANTÉ	01/05/2020	Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020	Soins réalisés post-mortem
PORTS MARITIMES OUTRE-MER	30/04/2020	Décret n° 2020-488 du 28 avril 2020	Modification de la gouvernance des grands ports maritimes, du port maritime de Mayotte et du port maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce décret prévoit que le projet stratégique des grands ports maritimes définisse les modalités permettant d'associer les riverains à leur politique d'aménagement. Il permet une implication plus importante du concédant et de l'Etat dans le suivi de la concession du port maritime de Mayotte, avec une participation de l'Etat au conseil portuaire et la création en son sein d'une commission financière. Enfin, le décret déconcentre la décision d'approbation d'attribution des concessions d'outillage public du port de Saint-Pierre-et-Miquelon.
PRÊT ÉTATIQUE	30/04/2020	Arrêté du 27 avril 2020	Versement d'un prêt du Fonds de développement économique et social à la société Arc France : 31 000 000 euros
ÉCONOMIE	30/04/2020	Arrêté du 27 avril 2020	Investissements étrangers en France : ajout des biotechnologies dans la liste des technologies critiques mentionnées dans le code monétaire et financier : 1° La cybersécurité ; 2° L'intelligence artificielle ; 3° La robotique ; 4° La fabrication additive ; 5° Les semi-conducteurs ; 6° Les technologies quantiques ; 7° Le stockage d'énergie ; 8° Les biotechnologies.
PIA	30/04/2020	Avenant n° 2 du 28 avril 2020	Avenant à la convention du 28 décembre 2017 entre l'Etat et la Bpifrance relative au PIA (action « Fonds national post-maturation "Frontier venture" »)
TRANSPORT	30/04/2020	Décret n° 2020-489 du 28 avril 2020	Report possible pour l'employeur au plus tard 2 mois après la date de cessation de l'urgence sanitaire de l'information du cédant aux salariés visés à l'article L. 2121-23 du code des transports et les représentants des travailleurs concernés sur : 1° Le mode de gestion du service public et, le cas échéant, la procédure d'attribution du contrat de service public retenus ;

			<p>2° Le périmètre géographique et fonctionnel du service transféré ;</p> <p>3° La date prévisionnelle de changement effectif d'attributaire ;</p> <p>4° Le nombre d'emplois transférés pour chacune des catégories d'emploi définies à l'article 2 du décret du 26 décembre 2018 susvisé ;</p> <p>5° Les modalités de désignation des salariés transférés ainsi que les droits et garanties dont ils bénéficient ;</p> <p>6° Le calendrier prévisionnel d'information des salariés et des représentants des travailleurs concernés.</p> <p>Ce décret porte dérogation au déla mentionné à l'article 2 I du décret n° 2019-696 du 2 juillet 2019 relatif à l'information, l'accompagnement et le transfert des salariés en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs dès lors que le lancement de la procédure de mise en concurrence, l'attribution directe ou la décision de l'autorité organisatrice de fournir elle-même le service est intervenu entre le 17 février 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire. Cette information doit intervenir dans un délai raisonnable avant l'attribution du contrat.</p>
FINANCES PUBLIQUES	30/04/2020	Décret n° 2020-493 du 28 avril 2020	Ce décret prévoit la liste des placements collectifs qui répondent aux conditions posées par le code général des impôts dont la gestion est concernée par l'exonération de TVA.
STATISTIQUES	30/04/2020	Arrêté du 21 avril 2020	Complément apporté à la liste des enquêtes statistiques auprès des ménages et des collectivités territoriales des services publics pour 2020 . Il précise le service enquêteur en charge de l'enquête et désigne les enquêtes obligatoires. L'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont disponibles sur le site du CNIS (www.cnis.fr)
STATISTIQUES	30/04/2020	Arrêté du 24 avril 2020	Complément apporté à la liste des enquêtes statistiques auprès des ménages et des collectivités territoriales des services publics pour 2020. Il précise le service enquêteur en charge de l'enquête et désigne les enquêtes obligatoires. L'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont disponibles sur le site du CNIS (www.cnis.fr)
Tarifs réglementés des professions réglementées du droit	29/04/2020	Arrêté du 28 avril 2020	Report au 1er janvier 2021 au lieu du 1er mai 2020 des nouveaux tarifs réglementés des professions réglementées du droit, en raison des circonstances exceptionnelles provoquées par l'épidémie de coronavirus.
BUDGET	26/04/2020	LOI n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020	Prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2020 (En points de PIB). Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges
BUDGET	26/04/2020	Décret n° 2020-479 du 25 avril 2020	Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2020 aux ministres par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative

BUDGET	26/04/2020	LOI n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020	Prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2020 (En points de PIB). Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges
BUDGET	26/04/2020	Décret n° 2020-479 du 25 avril 2020	Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2020 aux ministres par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative
SANTÉ	26/04/2020	Décret n° 2020-477 du 25 avril 2020	Contrôle des prix de vente des gels hydro-alcooliques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
SANTÉ	26/04/2020	Arrêté du 25 avril 2020	Production de masques non sanitaires fabriqués selon un processus industriel et répondant aux spécifications techniques applicables.
APPRENTISSAGE	26/04/2020	Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020	Modification du régime des apprentis dans le secteur non industriel et commercial. Plus précisément modification des dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial afin de tirer les conséquences du III de l'article 18 de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique qui ouvre le champ de ces dispositions aux administrations ne disposant pas de la personnalité morale, de l'article 63 de cette même loi qui assure la cohérence du dispositif avec le secteur privé concernant les rémunérations des apprentis. Il assouplit également les conditions de majorations des rémunérations et ajuste les dispositions relatives au conventionnement avec une entreprise du secteur privée ou une autre administration en cohérence avec les dispositions applicables au secteur privé.
TRAVAIL	25/04/2020	Décret n° 2020-471 du 24 avril 2020	Liste des catégories d'actes, de procédures et d'obligations, dans le domaine du travail, dont les délais reprennent leur cours en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.
TRANSPORT	25/04/2020	Arrêté du 24 avril 2020	Modification des dérogations permanentes aux interdictions de circulation pour certains types de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, notamment pour l'acheminement sanitaire. Ce texte a pour objectif de permettre l'acheminement de produits et matériels médicaux et sanitaires à tous types de structures.
FORMATION	25/04/2020	Arrêté du 23 avril 2020	Adaptation des modalités de validation des formations des études d'architecture pendant la crise sanitaire
COMMERCE	24/04/2020	Décret n° 2020-466 du 23 avril 2020	Les commerces de détail de textiles en magasin spécialisé entrent désormais dans les exceptions et peuvent accueillir du public. Concernant la disponibilité des médicaments leur achat est assuré par l'Etat ou, pour son compte, à la demande du ministre chargé de la santé, par l'Agence nationale de santé publique. L'Etat est substitué aux établissements de santé pour les contrats d'achats qui n'ont pas encore donné lieu à une livraison. La répartition

			de l'ensemble des stocks entre établissements de santé est assurée par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui tient compte, pour chaque établissement, de l'état de ses stocks, du niveau d'activité, notamment en réanimation, ainsi que des propositions d'allocation des agences régionales de santé.
SANTÉ / TRAITEMENT DU TABAGISME	24/04/2020	Arrêté du 23 avril 2020	Jusqu'au 11 mai 2020, la dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités contenant de la nicotine et utilisées dans le traitement de la dépendance tabagique est limitée au nombre de boîtes nécessaire pour un traitement d'une durée de 1 mois
TRAVAIL	23/04/2020	Décret n° 2020-459 du 21 avril 2020	Elargissement des conditions de prescription des arrêts de travail aux parents d'enfants handicapés se trouvant dans l'impossibilité de télétravailler dans le cadre d'une mesure de confinement décidée au titre de la gestion de l'épidémie de covid-19 ; modification de la procédure de délivrance des arrêts de travail dérogatoires durant la période de crise sanitaire qui peuvent également être établis par des médecins de ville ; extension de la durée maximale de validité de ces arrêts dérogatoires ; prise en charge par l'assurance maladie obligatoire de la participation de l'assuré aux frais liés aux actes et consultations réalisés dans les centres ambulatoires dédiés au covid-19 ; conditions dérogatoires de prise en charge des actes de téléconsultation
PROCÉDURE / DÉLAIS D'INSTRUCTION	23/04/2020	Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020	<p>Cette ordonnance contient diverses mesures visant à prolonger des délais dont le terme échoit pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (contrats de syndic, droits sociaux – allocation de soutien familial, allocation d'éducation de l'enfant handicapé au-delà de l'âge de 20 ans et allocation journalière de présence parentale –, documents de séjour) ou en aménage les conséquences.</p> <p>Elle raccourcit, dans le domaine de la construction, la période pendant laquelle les délais d'instruction des demandes d'autorisation sont suspendus (autorisation d'ouverture d'établissement recevant du public et immeubles de grande hauteur). Elle permet également d'adapter, par voie réglementaire, les délais conventionnels dans lesquels la consultation du comité social et économique intervient, afin de favoriser la reprise rapide de l'activité économique dans des conditions protectrices pour les salariés.</p> <p>L'ordonnance permet le maintien, la poursuite ou la reprise de l'activité professionnelle en adaptant le dispositif d'activité partielle aux particularités de certains secteurs (assistants maternels, salariés du particulier employeur, employeurs publics qui n'ont pas adhéré au régime d'assurance chômage, prise en compte des heures au-delà de la durée légale prévues conventionnellement dans l'assiette de calcul de l'activité partielle). Elle aménage en outre les conditions de recours au dispositif d'activité partielle en permettant, sur le fondement d'un accord collectif, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, le</p>

			placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées. L'ordonnance complète les facilités économiques et financières accordées aux opérateurs économiques : exclusion des associations et fondations d'utilité publique du champ de l'obligation de conclure un accord d'intéressement afin de pouvoir bénéficier du nouveau plafond de 2 000 euros de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour soutenir leurs salariés, suspensions de versements dus à l'autorité concédante ou versement d'avances au bénéfice des délégataires de service public, comme les crèches, ayant dû fermer leur établissement, en cas de décision expresse du cocontractant ou par décision de police administrative, suspension des redevances prévues par un contrat d'occupation domaniale.
4 TEXTES CONCERNANT L'OUTRE-MER ci-dessous : ÉLECTIONS	23/04/2020	Ordonnance n° 2020-462 du 22 avril 2020	Report du 2 ^{ème} tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie
TRÊVE HIVERNALE	23/04/2020	Ordonnance n° 2020-464 du 22 avril 2020	Prolongement de la trêve hivernale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon
VIE INSTITUTIONNELLE	23/04/2020	Ordonnance n° 2020-463 du 22 avril 2020	Faculté dont dispose, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le Haut-commissaire pour adapter à l'organisation institutionnelle et aux spécificités de ces territoires les mesures de l'état d'urgence sanitaire relevant de la compétence de l'État , en coordination avec les gouvernements de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie Française, compétents en matière de santé
PROTECTION DES DONNÉES	23/04/2020	Arrêté du 22 avril 2020 portant	Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel afin de permettre aux personnes habituellement domiciliées en outre-mer, confinées et isolées dans l'Hexagone, de disposer d'un réseau d'entraide et de solidarité pendant l'épidémie de covid-19
DÉCHETS / DASRI Déchets d'activités de soins à risques infectieux	22/04/2020	Arrêté du 18 avril 2020	Dispositions relatives à l' entreposage des DASRI
DÉCHETS / DASRI Déchets d'activités de soins à risques infectieux	22/04/2020	Arrêté du 20 avril 2020	Allongement du temps de stockage pour les productions de DASRI perforants inférieures à 15 kgs par mois en les portant de 3 à 6 mois.
PROCÉDURE/ DÉLAIS ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL (EAU, ENERGIE...)	22/04/2020	Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020	Ce décret porte dérogation au principe de suspension des délais pour certaines activités . Il prévoit, pour des motifs tenant aux intérêts fondamentaux de la Nation, à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, la reprise du cours des délais de

			<p>réalisation des prescriptions qui, n'ayant pas expiré avant le 12 mars 2020, ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant la période d'état d'urgence sanitaire plus un mois, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus.</p> <p>Ce texte concerne les maîtres d'ouvrage d'une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées, personnes morales ou physiques menant des opérations d'épandage sur sols agricoles de boues, éleveurs, groupements pastoraux ou gestionnaires d'estive, usagers de l'eau, les fédérations des chasseurs, les opérateurs, producteurs, fournisseurs, consommateurs (particuliers et professionnels) d'énergie et les publics concernés par des opérations d'équipement (infrastructures de transport terrestre ou de production d'énergie) ou d'aménagement soumis à consultation publique</p>
SANTÉ	22/04/2020	Arrêté du 21 avril 2020	Liste des catégories de données à caractère personnel que le groupement d'intérêt public (GIP) " Plateforme des données de santé " et la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) sont autorisés à recevoir
FINANCES / BANQUES	21/04/2020	Arrêté du 17 avril 2020	<p>Modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement.</p> <p>Ce texte régit les rapports entre l'établissement prêteur et l'Etat.</p> <p>Dans certains cas, droit pour l'établissement prêteur d'obtenir, au plus tard dans les 90 jours suivant la date de demande d'obtention, un versement provisionnel qui représente une estimation solide du montant des pertes susceptibles d'être supportées par lui. Une fois le montant indemnisable définitivement connu, si celui-ci est supérieur au montant du versement provisionnel effectué, la différence entre ces deux montants est payée rapidement à l'établissement prêteur. Inversement si le montant indemnisable est inférieur au montant du versement provisionnel effectué, l'établissement prêteur reverse rapidement à l'Etat le trop perçu.</p>
SANTÉ / PRODUITS HYDRO-ALCOOLIQUES	21/04/2020	Arrêté du 17 avril 2020	Ce texte modifie l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine. La mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine est autorisée jusqu'au 1er septembre 2020.
SANTÉ	19/04/2020	Décret n° 2020-447 du 18 avril 2020	Autorisation de l' Agence nationale de santé publique à assurer l'approvisionnement des médicaments
FINANCES / BANQUES	19/04/2020	Arrêté du 18 avril 2020 accordant la	Garantie de l'Etat à un prêt octroyé par certains établissements bancaires : Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Lyonnais,

		garantie de l'Etat	Natixis, Bred Banque Populaire, Société Générale, BNP Paribas, La Banque Postale à la société Fnac Darty S
OUTRE-MER	19/04/2020	Arrêté du 17 avril 2020	Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'évaluer et d'organiser les besoins en termes de quarantaine des étudiants ultramarins en mobilité dans l'Hexagone dans la perspective de leur retour sur leur territoire
TRAVAIL	18/04/2020	Décret n° 2020-441 du 17 avril 2020	Délais applicables, dans le cadre de la procédure d'extension, aux accords collectifs de branche conclus jusqu'à l'expiration de la période d'urgence sanitaire prolongée d'un mois et dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19
FONDS DE SOLIDARITÉ BUDGET/MINEFI	18/04/2020	Décret n° 2020-443 du 17 avril 2020	Annulation de 100 000 000 € de crédits sur la dotation « Dépenses accidentelles et imprévisibles » des « Crédits non répartis » et ouverture de crédits du même montant (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) sur le programme 357 : « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » , de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » (budget général). Ces crédits sont destinés à permettre de continuer à répondre aux besoins des entreprises les plus affectées par les conséquences de la crise sanitaire liée au covid-19. En effet, le nombre de demandes adressées au fonds de solidarité a augmenté de près de 900 % entre le 31 mars et le 15 avril 2020 , passant de 80 750 demandes à près de 800 000. Plus de 100 000 nouvelles demandes ont été enregistrées dans les cinq derniers jours.
FONDS DE SOLIDARITÉ BUDGET/MINEFI	18/04/2020	Décret n° 2020-444 du 17 avril 2020	Virement de crédits d'un montant de 15 000 000 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » à destination du programme 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »
TGAP / ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL/ ICPE	18/04/2020	Décret n° 2020-442	La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ont modifié, au 1er janvier 2020, les modalités de déclaration, de recouvrement et de contrôle de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) afin de permettre le transfert de la gestion de cet impôt à l'administration fiscale . Ce décret précise le champ de la composante de la TGAP portant sur les matériaux d'extraction , diminue le nombre des acomptes dus par les redevables pour l'ensemble des composantes de la TGAP à compter du 1er janvier 2020 et précise les modalités particulières de la régularisation des acomptes acquittés en 2019. Par ailleurs, il supprime toute obligation de versement d'acomptes pour la composante de la TGAP portant sur les huiles et préparations lubrifiantes compte tenu de sa suppression, à compter du 1er janvier 2022 , par l'article 85 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ces dispositions abrogent les dispositions du

			décret n° 2001-172 du 21 février 2001 précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, passibles de la TGAP.
AGRICULTURE	18/04/2020	Décret n° 2020-445 du 16 avril 2020	Fixation du taux de contribution de chaque établissement du réseau des chambres d'agriculture au Fonds national de solidarité et de péréquation du réseau des chambres d'agriculture pour l'année 2020 à 1,5 %.
FONDS DE SOLIDARITÉ A DESTINATION DES ENTREPRISES	17/04/2020	Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020	Modification du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 afin de prolonger en avril 2020, avec des adaptations, le premier volet du dispositif, d'ouvrir le dispositif aux entreprises en difficulté à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 et d'apporter certaines ajustements au deuxième volet du dispositif
TRAVAIL	17/04/2020	Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020	Adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail
TRAVAIL/ACTIVITÉ PARTIELLE	17/04/2020	Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020	Modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, en fixant les règles de conversion des jours ou demi-journées de travail en heures et pour ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail. Sont ainsi précisées les règles applicables au personnel navigant de l'aviation civile, aux journalistes pigistes, aux voyageurs représentants placiers, aux salariés à domicile rémunérés à la tâche, aux artistes, techniciens et ouvriers du spectacle vivant et enregistré, ainsi qu'aux mannequins.
TRAVAIL MESURES EN FAVEUR DES CHÔMEURS	17/04/2020	Arrêté du 16 avril 2020	Prolongation de la durée des droits pour les demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à l'une des allocations prévues à mentionnée au premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020, entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020
TRAVAIL/JUSTICE/CONSTRUCTION/ DÉLAIS	16/04/2020	Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020	<p>Ajustements aux règles qui ont été fixées en matière de délais par une ordonnance du 25 mars 2020 afin de tenir compte des difficultés exposées par différents secteurs d'activité ou les administrations dans leur mise en œuvre.</p> <p>Cette ordonnance précise le champ des exclusions afin de tenir compte des secteurs sensibles (gel des avoirs, sûreté nucléaire) ou des secteurs donnant lieu à des demandes de masse (mutation des agents publics, demande de logement étudiant) pour lesquels les démarches doivent s'accomplir dans les délais ordinaires.</p> <p>Elle apporte des précisions sur la possibilité pour les autorités administratives et les juridictions d'exercer leur compétence pendant la période d'état d'urgence sanitaire.</p> <p>Elle complète et modifie le régime des clauses résolutoires, pénales et prévoyant une déchéance, ainsi que des astreintes prévues aux contrats, pour redéfinir la période pendant laquelle elles sont privées d'effet</p>

			<p>compte tenu des mesures prises pour faire face à l'épidémie.</p> <p>Elle ajoute à la liste des motifs permettant, par décret, de refaire courir les délais normaux des décisions administratives ceux tenant à la sauvegarde de l'emploi et à la sécurisation des relations de travail.</p> <p>Elle raccourcit, dans le domaine de la construction, la période pendant laquelle les délais de recours contentieux et d'instruction des demandes d'autorisation sont suspendus.</p>
TRAVAIL/SANTÉ	16/04/2020	Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020	<p>Mesures de simplification pour faciliter le fonctionnement administratif des établissements publics de santé. L'ordonnance garantit la continuité des droits sociaux, en cas d'arrêt de travail, en matière de prise en charge des affections de longue durée ou de la dépendance, et également s'agissant du versement de minima sociaux Outre-Mer.</p> <p>En matière d'activité partielle, il comporte des précisions nécessaires pour tenir compte des spécificités de certaines catégories professionnelles.</p> <p>Il adapte en outre les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus pendant la période d'urgence sanitaire allongée d'un mois et dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie.</p>
DROIT DU TRAVAIL / FONCTION PUBLIQUE ÉTATIQUE ET TERRITORIALE	16/04/2020	Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020	<p>Prise de jours de RTT ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.</p> <p>Cette ordonnance définit, à l'instar de l'ordonnance prise pour les salariés du secteur privé, les règles applicables aux jours de congés des agents publics de la fonction publique de l'État pendant cette période.</p>
ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL : réglementation équipements sous pression / ICPE	16/04/2020	Arrêté du 9 avril 2020	<p>Simple rectificatif avec un changement de terme dans l'arrêté publié hier relatif aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression</p> <p>A l'article 1er, au lieu de : « de l'ordonnance susvisée », lire : « de l'arrêté susvisé ».</p>
TRAVAIL MESURES EN FAVEUR DES CHÔMEURS	15/04/2020	Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020	<p>Prise de mesures urgentes pour les demandeurs d'emploi indemnisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition des règles de prolongation temporaire de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits au cours de la période de crise sanitaire. • Allongement du délai relatif à la période de référence utilisée pour le calcul de la période d'affiliation des bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi et des allocations spécifiques de solidarité intermittent, ainsi que du délai de forclusion dont dispose le salarié privé d'emploi pour faire valoir ses droits à indemnisation. • Neutralisation des jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire pour le calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence qui entreront en vigueur au 1er septembre 2020.

			<ul style="list-style-type: none"> • Suspension, pour la durée de la crise sanitaire, du délai à l'issue duquel l'allocation devient dégressive. • Définition des modalités de prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation des intermittents du spectacle des périodes de suspension du contrat de travail indemnisées au titre de l'activité partielle. • Introduction, à titre temporaire, de nouveaux cas de démissions légitimes ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (salariés qui auraient démissionné, avant le début du confinement, en vue d'une mobilité professionnelle n'ayant pu trouver à se réaliser)
TRAVAIL	15/04/2020	Arrêté du 7 avril 2020	Attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ; Attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet.
ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL : réglementation équipements sous pression / ICPE	15/04/2020	Arrêté du 9 avril 2020 relatif aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression	Définition des conditions particulières dans lesquelles les échéances de certaines opérations de contrôle périodique de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ICPE (notamment inspections et requalifications périodiques) peuvent être prolongées de six mois au maximum au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire
SANTÉ	15/04/2020	Arrêté du 14 avril 2020	Réalisation à distance par télésoin des activités d'ergothérapeute et de psychomotricien , à l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan ; IVG ; ...
MESURES D'URGENCES	14/04/2020	Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020	Complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 = prolongation de délai : la date : « 15 avril 2020 » est remplacée par la date : « 11 mai 2020 » + application collectivités d'Outre-Mer - Nouvelle Calédonie
SANTÉ	14/04/2020	Arrêté du 14 avril 2020	Complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé = prolongation de délai : la date : « 15 avril 2020 » est remplacée par la date : « 11 mai 2020 » + application collectivités d'Outre-Mer - Nouvelle Calédonie
REDEVANCES NAVIGATION AÉRIENNE	12/04/2020	Arrêté du 31 mars 2020	La clause 6 de l'annexe 4 de l'arrêté du 21 décembre 2015 relative aux conditions de paiement de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne outre-mer et de la redevance océanique , ne s'applique pas aux redevances dont la date d'exigibilité est comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020. La clause 6 de l'annexe 5 de l'arrêté du 21 décembre 2015 relative aux conditions de paiement de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne en métropole , ne s'applique pas aux redevances dont la date limite de paiement est comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020.

DROIT EUROPEEN : dates d'échéances demande unique	12/04/2020	Arrêté du 10 avril 2020	Dérogation pour la campagne 2020 aux dispositions fixant les dates limites de dépôt de la demande unique , de modification de la demande unique, de la demande de droits au paiement et de la date à laquelle est appréciée la qualité du demandeur pour l'éligibilité aux dispositifs d'aide couverts par la demande unique. Les dates limites de dépôt de la demande unique, de modification de la demande unique et de demande de droits au paiement de base sont respectivement fixées, pour la campagne 2020, aux 15 juin et 30 juin 2020 .
NOMINATION AU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	12/04/2020	Arrêté du 10 avril 2020	Nomination au Conseil national des tribunaux de commerce
TRAVAIL	11/04/2020	Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020	Modalités de consultation et réunions des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire : à titre exceptionnel par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période. Entrée en vigueur : le 12 avril
FONCTIONNEMENT INSTANCES DÉLIBÉRANTES	11/04/2020	Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020	Dérogations temporaires à certaines dispositions du code de commerce et du code des assurances relatives à la réunion et à la délibération des assemblées et organes dirigeants. Pour l'ensemble des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé : conditions de la délégation : exigence d'un écrit, quel qu'en soit le support (papier ou électronique notamment) ; possibilité d'adresser les instructions de vote dans le cadre du vote par correspondance, ainsi que les mandats, par voie de message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation... Adaptation des dispositions réglementaires relatives aux assemblées des sociétés à responsabilité limitée , de certaines sociétés par actions et des porteurs de certains types de valeurs mobilières : possibilité de voter par des moyens électroniques de télécommunication , ouverte sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ; exercice des mandats ; choix par les actionnaires de leur mode de participation à l'assemblée générale ; composition du bureau de l'assemblée générale lorsque celle-ci se tient sans que les actionnaires n'y assistent physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Adaptation de certaines dispositions réglementaires du code des assurances relatives aux assemblées et organes collégiaux d'administration, de gouvernance ou de direction.
SANTÉ	11/04/2020	Arrêté du 10 avril 2020	Application d'un coefficient correcteur aux prix maximum de vente des gels hydro-alcooliques lorsqu'ils sont conditionnés dans des contenants spéciaux
SANTÉ	11/04/2020	Arrêté du 6 avril 2020 modifiant l'arrêté du 30 mars 2020	Remplacement de l'annexe de l'arrêté du 30 mars pris en application de l'article 1er de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative, par l'annexe du présent arrêté : liste des gels hydroalcooliques et produits destinés à entrer dans la composition de gels hydroalcooliques

FONDS DE SOLIDARITÉ ENTREPRISES	10/04/2020	Arrêté du 9 avril 2020	Ouverture sur 2020, des crédits pour un montant de 103 100 000,00 € en autorisations d'engagement et de 103 100 000,00 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire (programme n°357)
FORMATION PROFESSIONNELLE / OUTRE-MER	10/04/2020	Décret n° 2020-416 du 9 avril 2020	Ce texte concerne les résidents ultramarins en formation professionnelle en mobilité bénéficiant des aides prévues au code des transports. Il a pour objet de permettre la poursuite du versement des aides aux bénéficiaires du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle pendant la période de la crise sanitaire et permettre aux bénéficiaires étant retournés dans leur collectivité de résidence d'obtenir une nouvelle prise en charge des frais de transport . Le décret prévoit une durée maximale de versement allongée de la durée de l'interruption de la formation pour permettre la poursuite de la formation jusqu'à terme. Par ailleurs, les stagiaires retournés dans leur foyer avant la fin de leur formation pourront obtenir une nouvelle prise en charge des frais de transport pour terminer leur formation.
ASSURANCES	10/04/2020	Décret n° 2020-414 du 8 avril 2020	Approbation des modifications des statuts du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages , relatives au siège, au quorum nécessaire sur première convocation du conseil d'administration et aux modalités de convocation et d'organisation des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration par voie dématérialisée.
EMPLOI/ETAT	10/04/2020	Décret n° 2020-415 du 9 avril 2020	Ce décret autorise la prolongation exceptionnelle, pour une durée maximale de trois mois, des détachements dans les emplois de direction de l'Etat arrivant à leur terme entre son entrée en vigueur et le 30 juin 2020. Le décret prévoit également, pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire recrutées dans un emploi de direction de l'Etat, un délai supplémentaire pour suivre la formation obligatoire les préparant à leurs nouvelles fonctions.
POUVOIR RENFORCÉ DU PREFET	09/04/2020	Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020	Possibilité pour le Préfet de Région ou de Département de déroger de façon ponctuelle, au cas par cas, pour un motif d'intérêt général , pour la prise d'une décision relevant de sa compétence, aux normes réglementaires applicables dans sept matières limitativement énumérées : 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ; 2° Aménagement du territoire et politique de la ville ; 3° Environnement , agriculture et forêts ; 4° Construction, logement et urbanisme ; 5° Emploi et activité économique ; 6° Protection et mise en valeur du patrimoine culturel ; 7° Activités sportives, socio-éducatives et associatives.
COLLECTIVITES TERRITORIALES / Continuité de l'activité d'une Mairie	09/04/2020	Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020	En cas de vacance du siège de maire , pour quelque cause que ce soit, les fonctions de maire sont provisoirement exercées par un adjoint au maire ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant.

ORDRE JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF	09/04/2020	Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020	Adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif. Cette ordonnance permet au juge de réduire les prolongations de délai prévues pour les mesures et les clôtures d'instruction dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie. Elle comporte en outre de nouveaux assouplissements des règles de fonctionnement des juridictions en matière d'affichage des rôles d'audience et de notification des décisions de justice . Elle précise enfin le champ d'application du report des délais impartis au juge pour statuer.
Mise sur le marché et utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques	09/04/2020	Arrêté du 7 avril 2020	Simple changement de date dans l'arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine : la date du « 15 avril 2020 » est remplacée par la date du « 31 mai 2020 »
SOUTIEN FINANCIER AUX START-UP PIA	08/04/2020	Avenant n° 1 du 7 avril 2020 à la convention du 28 décembre 2017	Avenant à la convention entre l'Etat et la Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (PIA). Création d'un 3ème volet à l'action « Fonds national post-maturation "FRONTIER VENTURE" » (enveloppe d'un montant maximum de 80 M€), destiné à soutenir en capital les start-up françaises à fort potentiel n'arrivant pas à lever des fonds en raison de la situation conjoncturelle, conduisant à des difficultés de trésorerie. Ce 3ème volet mobilise des instruments de marché (fonds propres et quasi-fonds propres) et présente un caractère provisoire (fin au 31 décembre 2020) Entrée en vigueur de l'avenant : 09/04/2020
COMMERCE ALIMENTAIRE	08/04/2020	Arrêté du 3 avril 2020	Mesures temporaires favorisant l' adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions (cession de carcasses issues d'animaux abattus dans un établissement d'abattage non agréé, mise sur le marché de lait cru remis en l'état au consommateur final). En annexe de l'arrêté figure le formulaire de déclaration de mise sur le marché de lait cru de bovines, de petits ruminants et de solipedes domestiques remis en l'état au consommateur final
TRAVAIL / évolutions des salaires, de l'emploi et de la durée du travail	07/04/2020	Arrêté du 1er avril 2020	Ajout d'une enquête à la liste des enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles des services publics pour 2020 : enquête mensuelle flash sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo-Covid). Communiqué du ministère du travail correspondant à cette enquête (descriptif de l'enquête, contenu du questionnaire... www.cnis.fr
SANTE	06/04/2020	Décret n° 2020-400 du 5 avril 2020	Réquisition possible par le Préfet de département de laboratoires autorisés à réaliser l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", ainsi que les équipements et personnels

SANTE	06/04/2020	Arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020	Cet arrêté édicte plusieurs mesures concernant les examens de biologie médicale
ORGANISMES DE FORMATION	05/04/2020	Arrêté du 3 avril 2020	Création au Ministère du travail d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « COURRIERS ORGANISMES DE FORMATION » , dont le responsable de traitement est le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle. La finalité de ce traitement est l'envoi d'un courriel à destination de chaque organisme de formation et chaque centre de formation des apprentis (CFA) afin de les informer des mesures décidées par le Gouvernement pour soutenir la poursuite des actions de formation professionnelle dans le cadre de la crise sanitaire et de les interroger sur la situation actuelle de leur activité, sur leurs besoins non couverts ainsi que sur les solutions et ressources dont ils disposent pour assurer des formations à distance.
SANTE	05/04/2020	Décret n° 2020-396 du 4 avril 2020	Rappel de l' application des dispositions du livre IV du code de commerce , à l'exclusion de celles de son article R. 410-1, aux règles relatives aux prix de vente au détail et en gros des gels hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle
SANTE	05/04/2020	Arrêté du 4 avril 2020	Prix maximum de vente des produits hydro-alcooliques : modification du coefficient correcteur et abrogation de l'arrêté du 14 mars 2020
CREDIT - GARANTIE DE L'ETAT	04/04/2020	Arrêté du 3 avril 2020	Extension à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement
SANTE	04/04/2020	Arrêté du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020	Cet arrêté liste les référentiels auxquels les fabricants de produits biocides peuvent avoir recours
COMMERCIALISATION DE CARBURANT	04/04/2020	Décision du 2 avril 2020	Autorisation, à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2020 , pour les distributeurs de carburants de détenir et de commercialiser un supercarburant sans plomb non conforme aux spécifications
COMMERCIALISATION DE CARBURANT	04/04/2020	Décision du 2 avril 2020	Autorisation, à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2020 , pour les distributeurs de carburants de détenir et de commercialiser un supercarburant sans plomb 95-E10 (SP95-E10) non conforme aux spécifications
FONDS DE SOLIDARITE	03/04/2020	Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à	Ce décret modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises pour ouvrir le bénéfice du fonds aux entreprises ayant subi durant le mois de mars une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, au lieu de 70 % précédemment , et pour préciser les échanges de données nécessaires à l'instruction des demandes complémentaires. Pour bénéficier de l'aide, le chef d'entreprise doit remplir une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise

		destination des entreprises	remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 , à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.
TRAVAIL / ACTIVITÉ PARTIELLE	03/04/2020	Arrêté du 31 mars 2020	Modification du contingent annuel d'heures indemnissables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020. Ce contingent annuel d'heures (article R. 5122-6 du code du travail) est fixé à 1 607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020
SANTE/PENURIE DE MEDICAMENTS	03/04/2020	Décret n° 2020-393 du 2 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020	En cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain , des médicaments à usage vétérinaire à même visée thérapeutique peuvent être prescrits , préparés, dispensés et administrés en milieu hospitalier.
SANTE/SECURITE	02/04/2020	Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020	Complément à la liste des établissements pouvant rester ouvert pendant la période de confinement : ajout des centres de contrôle techniques de véhicules automobiles et des commerces de détail de combustibles...Réquisition possible des services extérieurs de pompes funèbres
TRAVAIL	02/04/2020	Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020	Possibilité de report sur une durée de 1 à 3 ans des accords d'intéressement conclus entre le 1er janvier 2020 et le 31 août 2020. Changement des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat passage de 1000 euros à 2000 euros dans certains cas
SANTE AU TRAVAIL	02/04/2020	Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020	Aménagement des modalités de l'exercice des missions de services de santé au travail par rapport au suivi de l'état de santé des salariés. Participation des services de santé au travail à la lutte contre la propagation du covid-19, notamment par la diffusion de messages de prévention à l'attention des employeurs et des salariés. Prescription par le médecin du travail et renouvellement d'un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 et pratique de tests de dépistage. Report possible des visites prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs. Report ou aménagement des autres catégories d'interventions des services de santé au travail dans ou auprès de l'entreprise sans lien avec l'épidémie (études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise, etc.) (les dispositions permettant les reports de visites ou d'interventions sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 août 2020).
TRAVAIL/FORMATION PRO	02/04/2020	Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020	Report du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022 l'échéance fixée aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité. Report d'un an, soit le 1er janvier 2022, l'échéance de l'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certifications ou habilitations recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018. Report d'échéance jusqu'au 31 décembre 2020 pour la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié. Prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation...

TRAVAIL / CONSEILLERS PRUD'HOMMES	02/04/2020	Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020	Prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles. Report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés (qui pourra ainsi se tenir au cours du premier semestre 2021)
TRAVAIL	02/04/2020	Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020	Suspension immédiate au 2 avril 2020 de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises. Obligation pour les employeurs d'engager le processus électoral dans un délai de 3 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Garanties importantes concernant le statut et la protection des représentants du personnel dans l'exercice de leurs mandats. Dispense de l'employeur d'organiser des élections partielles lorsque la fin de la suspension du processus électoral intervient peu de temps avant le terme des mandats en cours. Possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux...
PRODUCTION DE GELS HYDRO-ALCOOLIQUES	02/04/2020	Arrêté du 1er avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020	Remplacement de la date du 15 avril par celle du 31 mai : production de gels par les officines de pharmacie. Admission d'un patient en hospitalisation à domicile
SECURITE/ENVIRONNEMENT	02/04/2020	Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020	Dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions. Publics concernés : exploitants d'ICPE, d'ouvrages hydrauliques (digues, barrages), d'installations minières, de canalisations de transport de matières dangereuses, d'infrastructures de transport de matières dangereuses, détenteurs d'appareils à pression et équipements sous pression, producteurs ou utilisateurs de produits chimiques, maîtres d'ouvrage d'installations, d'IOTA soumis à la législation sur l'eau, [...] exploitants d'installations nucléaires de base, exploitants d'aérodromes.
REPORT FACTURES LOYERS, EAU, GAZ, ELECTRICITE	01/04/2020	Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020	Précisions sur : 1. les bénéficiaires de l'interdiction des suspension [...] de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau. 2. les catégories d'entreprises qui ne peuvent encourir de pénalités financières [...] en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Les bénéficiaires de ces mesures doivent justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur .
FONDS DE SOLIDARITE – Aides forfaitaires 1500 € et 2000 €	31/03/2020	Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020	Organisation du fonctionnement du fonds financier institué par l' ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 . Conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'aide de 1500 euros (échéance de la demande dématérialisée : 30 avril 2020). Méthodologie de la démarche. Possibilité d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros (sous conditions dont au moins 1 salarié) (échéance de la demande dématérialisée : 31 mai 2020)

TOURISME/COMMERCE Transport maritime de passagers + commerce	31/03/2020	Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020	Interdiction jusqu'au 15 avril 2020, à tout navire de croisière , avec ou sans passagers, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises. Interdiction à tout navire de commerce de transporter plus de 100 passagers. Obligation pour le transporteur maritime de procéder au moins une fois par jour au nettoyage désinfectant des espaces du navire ayant accueilli des passagers
R&D : appel à projets	31/03/2020	Arrêté du 25 mars 2020	Approbation de l' appel à projets « Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité - covid-19 »
REQUISITIONS	29/03/2020	Décret n° 2020-360 du 28 mars 2020	Exceptions / Réquisitions/ établissements + délivrance de médicaments par les pharmacies
ASSURANCE CHÔMAGE	29/03/2020	Décret n° 2020-361 du 27 mars 2020	Report au 1^{er} septembre 2020 de la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. Complément de la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation. Adaptations rédactionnelles ou techniques des modalités relatives aux contributions patronales chômage
ACTIVITE PARTIELLE	28/03/2020	Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020	Taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés
ENTREPRISES ET EXPLOITATIONS AGRICOLES	28/03/2020	Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020	Jusqu'à 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020
TOURISME (Hôtellerie/villages vacances)	28/03/2020	Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020	Prorogation du délai du 29 ou 31 mars au 15 avril
COMMERCE – VENTE A DISTANCE	27/03/2020	Décret n°2020-338 du 26 mars 2020	Création d'un article dans le code général des impôts à la suite d'une simplification des formalités relatives à la vente à distance de produits soumis à accise. Mentions obligatoires du document commercial pour la circulation des produits soumis à accise dans le cadre d'une vente à distance
ELECTIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020	Réorganisation des élections consulaires telle que définies principalement par la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

TOURISME - VOYAGISTES	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020	Modification des obligations des professionnels pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période strictement déterminée et limitée dans le temps, un remboursement sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou par le biais d'un avoir valable sur une longue période, de dix-huit mois, dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises du secteur en cette période de crise avec le respect du droit des consommateurs.
REPORT FACTURES LOYERS, EAU, GAZ, ELECTRICITE	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020	Report et étalement du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et renonciation aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises , au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie.
CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020	Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie. Renvoi à un décret qui fixe le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds.
COMMANDE PUBLIQUE	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020	Assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épidémie de covid-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité des contrats. Les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance [...] peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique.
TRAVAIL - CHOMAGE	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020	Prolongation de la durée pendant laquelle l'allocation est versée pour les demandeurs d'emploi qui épuisent, à compter du 12 mars 2020 leurs droits à allocations. Renvoi à un décret pour les modalités d'application et la fixation de la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.
ACTIVITE PARTIELLE	26/03/2020	Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020	Modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle , afin de permettre de faire face à la baisse d'activité
TRAVAIL	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020	Modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail

		Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020	
TRAVAIL	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020	Permission à un accord collectif de branche ou d'entreprise d'autoriser l'employeur, par dérogation aux dispositions applicables en matière de durée du travail et de prise des congés payés et aux stipulations conventionnelles en vigueur au niveau de l'entreprise, de l'établissement ou de la branche, d'imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé , dans la limite de six jours ouvrables, soit une semaine de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc. Dans ce cadre, l'employeur pourra imposer le fractionnement des congés payés <u>sans être tenu de recueillir l'accord du salarié.</u>
ASSEMBLEE GENERALE SOCIETES	26/03/2020	Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020	Adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé
COMPTABILITE	26/03/2020	Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020	Adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier
Etat d'urgence sanitaire (dont mesures d'urgence économique)	25/03/2020	Loi n° 2020-290 (rectificatif)	Simple correction d'une erreur sur un numéro d'article du code général des collectivités territoriales
Heures supplémentaires dans les hôpitaux	25/03/2020	arrêté	Définition d'un plafond unique d'heures supplémentaires dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière : limite de 240 heures par an et par agent
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	25/03/2020	arrêté	Relèvement du plafond des heures supplémentaires , lequel devient commun à l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière : contingent mensuel de 20 heures maximum
Crédit - Garantie de l'Etat (Rectificatif)	25/03/2020	arrêté	Simple correction de numéro d'article de renvoi à la loi de finances rectificative pour 2020
Répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020	25/03/2020	Décret n°2020-299	Répartition par programme de crédits supplémentaires ouverts pour 2020 aux ministres par la loi de finances rectificative pour 2020. Concernant le <u>Fonds de solidarité pour les entreprises</u> à la suite de la crise sanitaire, les autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes (en euros) s'élèvent à 750 000 000 €. Concernant la <u>prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel</u> à la suite de la crise sanitaire les autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes (en euros) s'élèvent à : 5 500 000 000 €
Etat d'urgence sanitaire (dont mesures d'urgence économique)	24/03/2020	Loi n°2020-290	Modalités juridiques de déclaration de l'état d'urgence sanitaire (décret motivé en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de la santé).

			<p>Pouvoir du Premier Ministre en matière de confinement et de mesures de restrictions. En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, réunion sans délai d'un comité de scientifiques.</p> <p>Sanctions pénales lourdes en cas de non-respect des réquisitions (6 mois de prison et de 10 000 € d'amende).</p> <p>Possibilité pour le Gouvernement de légiférer par voie d'ordonnance sur les aides directes ou indirectes aux entreprises, sur les mesures en lien avec le droit du travail (recours au chômage partiel, modification unilatérale des dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos...Cf. article 11 de la loi).</p> <p>Dispositions relatives aux élections.</p>
Comité de suivi placé auprès du Premier ministre - soutien financier aux entreprises	24/03/2020	Loi n°2020 - 289	Ce comité (dont la composition est précisée par la loi) veille au suivi et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises. Il évalue la mise en œuvre de la garantie de l'Etat relative aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à des entreprises non financières immatriculées en France. Il suit et évalue également l'action du fonds de solidarité.
Mesures liées à l'état d'urgence - ERP - Transports et déplacements	24/03/2020	décret n°2020-293	Fixation des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; mesure de confinement à domicile ; principe général d'interdiction de sortie, assorti d'exceptions : achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité, santé, motif familial impérieux, sport à 1km maximum, obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie, convocation émanant d'une juridiction). Interdiction d'escale dans certains territoires insulaires pour les navires de plus de 100 passagers, nettoyage désinfectant des moyens de transport public. Interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes. Dispositions concernant les établissements recevant du public, établissements scolaires. Dispositions de contrôle des prix. Dispositions portant réquisition. N.B. : L'annexe du décret fixe la liste des activités pouvant rester ouvertes.
Crédit - Garantie de l'Etat	24/03/2020	arrêté	L'arrêté détaille le cahier des charges qu'un prêt doit respecter pour être éligible à la garantie de l'Etat en application de l'article 4 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, et s'il remplit ce cahier des charges, la lui accorde sur simple notification par l'établissement prêteur à Bpifrance Financement SA, sauf dans le cas de prêts consentis à une grande entreprise
Organisation et fonctionnement du système de santé	24/03/2020	arrêté	Mesures d'organisation et de fonctionnement du système sanitaire : préparation des solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, distribution gratuite de masques issues du stock national jusqu'au 15 avril 2020 pour les professions médicales. Dispositions concernant la télésanté. Mesures concernant les moyens relevant du ministère des armées.
Restrictions du transport aérien (entre l'hexagone et l'Outre-Mer) et extension des activités des établissements de santé	22/03/2020	arrêté	Autorisation des établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés. Principe d'interdiction générale jusqu'au 15 avril 2020, du transport aérien de personnes entre l'hexagone et les

			DROM-COM, assortie d'exceptions (motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence, motif professionnel)
EPI (équipement individuel de protection) - Masques	21/03/2020	décret n° 2020-281	Réquisition de masques et qualité de ceux-ci (norme EN 14683)
Utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants	21/03/2020	arrêté	Fabrication de gels hydro-alcooliques – Dérogation à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement pour la fabrication de ces solutions.
Transport de marchandises	21/03/2020	arrêté	Levée jusqu'au 20 avril 2020 inclus, de l'ensemble des interdictions de circulation pour le transport routier de certaines marchandises
Transport national et international de marchandises - temps de conduite	21/03/2020	arrêté	Augmentation de la durée journalière de conduite, dans la limite de dix heures par jour ou de onze heures par jour deux fois par semaine. Augmentation de la durée hebdomadaire de conduite, dans la limite de soixante heures par semaine et de cent-deux heures sur deux semaines consécutives.
Utilisation des moyens relevant du ministère des armées	21/03/2020	arrêté	Mises en œuvre de structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense pour prendre en charge tout patient
Télésoins réalisés par les infirmiers pour les personnes contaminées et testées positives	20/03/2020	arrêté	Conditions dérogatoires de prise en charge des activités de télésoin réalisées par les infirmiers pour les personnes dont le diagnostic d'infection à covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement
Formulaire « Avis d'arrêt de travail »	20/03/2020	arrêté	Conformité du formulaire « Avis d'arrêt de travail » au Cerfa 10170*0
Transport maritime de passagers – Télésoins- Activités d'officines de pharmacies	20/03/2020	arrêté	Interdiction aux navires de croisière et aux navires à passagers non réguliers transportant plus de 100 passagers de faire escale dans les ports français continentaux de Méditerranée, Atlantique, Manche et mer du Nord. Délivrance de médicaments hypnotiques ou anxiolytiques sans besoin de renouvellement d'ordonnance. Nettoyage des transports publics collectifs.
Exceptions au confinement	20/03/2020	arrêté	Ajout de trois exceptions à l'interdiction de déplacement des personnes hors de leur domicile
Répression- Dissuasion-sanctions pénales : création d'une contravention de la 4e classe en cas de violation de la réglementation liée aux déplacements	18/03/2020	arrêté	Contravention de la 4e classe : amende de 135 à 375 euros.
Restrictions d'ouverture d'établissements ou restrictions de certains médicaments	18/03/2020	arrêté	Fermeture des établissements qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation. Recours aux moyens médicaux des armées. Suspension de la vente par internet de paracétamol, d'ibuprofène et d'aspirine.
Réglementation des déplacements	17/03/2020	arrêté	Principe général d'interdiction de sorties, assorti d'exceptions. Obligation de porter sur soi un document justificatif de sortie.
Utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants	17/03/2020	arrêté	Simple rectificatif d'ordre terminologique

Fermeture de certains établissements - EPI	17/03/2020	arrêté	Extension de la liste des établissements qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation. Mise à disposition gratuite de masques pour les professions médicales
Fermeture au public de certains établissements – Liste des établissements pouvant continuer à être ouverts au public	16/03/2020	arrêté	Fermeture au public de certains établissements (Restaurants et débits de boissons, salles de spectacles, bibliothèques, musées, crèches, établissements d'enseignement et de formation...). Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.
Fermeture au public de certains établissements et/ou rassemblements de plus de 100 personnes jusqu'au 15 avril 2020	15/03/2020	arrêté	Fermeture au public de certains établissements (Restaurants et débits de boissons, salles de spectacles, bibliothèques, musées, crèches, établissements d'enseignement et de formation...). Principe d'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert jusqu'au 15 avril 2020
Interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes	15/03/2020	arrêté	Rectificatif : au lieu de : « est interdit sur le territoire métropolitain de la République », lire : « est interdit sur le territoire de la République ».
Prix maximum de vente des produits hydro-alcooliques	15/03/2020	arrêté	Application d'un coefficient correcteur au prix de vente maximum pour les contenants de 300 ml ou moins et pour les contenants de plus de 300 ml.
Gouvernance institutionnelle – Ministère de la Santé	14/03/2020	arrêté	Intégration d'un conseiller en charge du Covid-19 au sein du cabinet du ministre chargé de la santé
Utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants	14/03/2020	arrêté	Mise à disposition sur le marché et utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine autorisées jusqu'au 31 mai 2020. Liste des établissements autorisés pour la préparation et la formulation
EPI (équipement individuel de protection) - Masques	14/03/2020	arrêté	Réquisition jusqu'au 31 mai 2020 de plusieurs catégories de masques de protection individuelle
Mobilisation de la réserve sanitaire	14/03/2020	arrêté	Clarification du dispositif de mobilisation de la réserve sanitaire en distinguant les cas où une demande d'appel à la réserve est conforme ou non au cadre d'emploi de la réserve sanitaire fixé par le ministre chargé de la santé.
Interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes	14/03/2020	arrêté	Interdiction sur le territoire métropolitain [mot supprimé par arrêté le 15 mars] de la République jusqu'au 15 avril 2020, de rassemblement de plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert
Collectivités territoriales : projet territorial de santé	11/03/2020	décret n°2020-229	Modalités d'association des élus locaux et des associations agréées de patients à l'élaboration du projet territorial de santé.
Interdiction de rassemblement de plus de 1000 personnes	10/03/2020	arrêté	Interdiction sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020, de rassemblement de plus de 1000 personnes en milieu clos ou ouvert
Utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants	07/03/2020	arrêté	Autorisation jusqu'au 31 mai 2020 de la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine conformément aux conditions de préparation et de formulation - pour les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur.

Préparation de solutions hydro-alcooliques	07/03/2020	arrêté	Autorisation donnée jusqu'au 31 mai 2020 aux pharmacies pour préparer les solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine, en cas de rupture de leur approvisionnement
Mobilisation de la réserve sanitaire	06/03/2020	arrêté	Mobilisation de la réserve sanitaire à compter du 5 mars 2020 pour constituer des équipes d'intervention rapide pour apporter un appui aux agences régionales de santé (ARS) et aux établissements de santé
Prix de vente des gels hydro-alcooliques	06/03/2020	arrêté	Règlementation des prix de vente en gros à des revendeurs et des prix de vente au détail des gels hydro-alcooliques jusqu'au 31 mai 2020
Interdiction de rassemblement de plus de 5000 personnes	05/03/2020	arrêté	Interdiction sur le territoire national jusqu'au 31 mai 2020, de tout rassemblement de plus de 5000 personnes en milieu clos ou ouvert
Réquisitions – EPI- Masques	04/03/2020	arrêté	Réquisition jusqu'au 31 mai 2020 de plusieurs catégories de masques de protection individuelle
Mobilisation de la réserve sanitaire	03/03/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 160 réservistes, à compter du 1er mars 2020 pour une durée de 2 semaines, renouvelable une fois pour constituer une équipe d'intervention rapide pour apporter un appui à l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France et aux centres hospitaliers locaux
Mobilisation de la réserve sanitaire	29/02/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 30 réservistes, à compter du 28 février 2020 pour une durée d'1 semaine, pour constituer une équipe d'intervention rapide pour apporter un appui à l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France et aux centres hospitaliers locaux
Mobilisation de la réserve sanitaire	25/02/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 50 réservistes, à compter du 24 février 2020 pour une durée de 8 semaines renouvelable une fois, en vue d'apporter un appui au dispositif d'accueil sanitaire de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, à l'arrivée des avions en provenance d'une zone d'exposition à risque
Mobilisation de la réserve sanitaire	21/02/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 30 réservistes, à compter du 20 février 2020 pour une durée de 2 semaines renouvelable une fois, en vue d'apporter un appui au sein des centres d'hébergement destinés à maintenir à l'isolement les personnes ayant résidé à Wuhan (en Chine) dans le cadre d'une opération de rapatriement organisée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Ouverture de Centres de quarantaine pour les personnes venant de zones à risques (Wuhan)	21/02/2020	arrêté	Ouverture dans le département du Calvados, de centres d'hébergement destinés à maintenir en quarantaine les personnes ayant résidé à Wuhan (Chine) et arrivant sur le territoire français
Ouverture de Centres de quarantaine pour les personnes venant de zones à risques (Wuhan)	02/02/2020	arrêté	Modification de l'arrêté publié le 31/01/2020 pour écrire le terme « centre » (d'hébergement) au pluriel et prévoir qu'à compter du 1er février 2020, les réservistes peuvent intervenir dans les autres centres ouverts

Ouverture d'1 Centre de quarantaine pour les personnes venant de zones à risques (Wuhan)	31/01/2020	arrêté	Ouverture dans le département des Bouches-du-Rhône, d'1 centre d'hébergement destinés à maintenir en quarantaine les personnes ayant résidé à Wuhan (Chine) et arrivant sur le territoire français.
Mobilisation de la réserve sanitaire	30/01/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 50 réservistes, à compter du 25 janvier 2020 pour une durée de 4 semaines renouvelable une fois, en vue d'apporter un appui au dispositif d'accueil sanitaire de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, à l'arrivée des avions en provenance de Chine

Contacts utiles

Le réseau des CCI

Contact national : CCI France / entreprises-coronavirus@ccifrance.fr / 01 44 45 38 62

Pour trouver votre interlocuteur local : <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

Le réseau des CMA

Contact national : CMA France / InfoCovid19@cma-france.fr / 01 44 43 43 85

Pour trouver votre interlocuteur local : <http://covidcma.artisanat.fr/#/>

Bpifrance

Pour tout complément d'information, Bpifrance a ouvert un numéro vert, le 09 69 370 240

Le référent unique de la Direccte de votre région

Lien national : <http://direccte.gouv.fr/>

Région	Mail	Téléphone
Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Côte d'Azur	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	02 62 940 707

Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Le médiateur des entreprises

Le médiateur des entreprises et le réseau des médiateurs implantés en région sont mobilisés pour résoudre gratuitement à l'amiable les conflits entre clients et fournisseurs en lien avec l'épidémie. Pour saisir la médiation des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Associations, fédérations, syndicats et organisations professionnelles

Selon votre secteur d'activité, pensez à solliciter votre association, fédération, syndicat ou organisation professionnelle. Ils restent mobiliser pour soutenir les entreprises et peuvent répondre à vos interrogations « techniques », de par leurs connaissances approfondies de votre secteur d'activité.

Les administrateurs et mandataires judiciaires

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilisera dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du coronavirus, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance

Cette opération nationale dont les détails (horaires, FAQ en ligne sur site cnajmj.fr, e-mail contact...) seront communiqués cette semaine, sera également relayée par les associations de professionnels du redressement des entreprises en difficulté, ainsi que par les juridictions spécialisées.

Contact : N° vert 0 800 94 25 64 / www.cnajmj.fr

Le Conseil national des barreaux

Du mardi 24 mars au lundi 6 avril 2020, la campagne "Covid-19 / Avocats solidaires" offre aux particuliers et aux professionnels (TPE/PME, artisans, commerçants...) la possibilité de demander un échange téléphonique **gratuit** avec un avocat, pour des questions liées directement à la crise sanitaire.

D'une durée de 30 minutes, cet appel doit permettre à chacun de faire le point sur ses droits, dans le contexte actuel. Télétravail, chômage partiel ou technique, mesures économiques, soutien aux entreprises, droit de la famille... tous les sujets relatifs au Covid-19 pourront être abordés au cours de cette discussion.

Procédure :

- Connectez-vous à la plateforme avocat.fr,
- Choisissez le thème auquel se rattache votre question,
- Remplissez une demande de rappel en y laissant un numéro de téléphone,
- Sous 24 heures, un avocat spécialisé s'entretiendra avec vous pendant une trentaine de minutes.

Les sites de références

- Base de connaissance du ministère de l'économie : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>
La FAQ du ministère de l'économie : https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf
- L'activité partielle : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

- Les obligations des employeurs :
 - <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/securite-et-sante-des-travailleurs-et-coronavirus-les-obligations-generales-de>
 - <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-protger>